

A S S E M B L É E N A T I O N A L E

X I I I ^e L É G I S L A T U R E

Compte rendu

Commission des Finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire

- Examen du projet de loi de finances rectificative pour 2010 (n° 2944) (M. Gilles CARREZ, Rapporteur général)..... 2
- Amendements examinés en Commission 49
- Présences en réunion 90

Mercredi

1^{er} décembre 2010

Séance de 9 heures 30

Compte rendu n° 39

SESSION ORDINAIRE DE 2010-2011

**Présidence
de M. Jérôme Cahuzac,
*Président***



La Commission examine, sur le rapport de M. Gilles Carrez, rapporteur général, le projet de loi de finances rectificative pour 2010 (n° 2944).

M. le président Jérôme Cahuzac. L'ordre du jour appelle l'examen du projet de loi de finances rectificative pour 2010, texte particulièrement dense que le ministre du budget nous a présenté en trois quarts d'heure, il y a deux semaines. Chacun convient que les conditions dans lesquelles nous l'examinons ne sont pas satisfaisantes, pas plus que celles dans lesquelles nous avons étudié le projet de loi de finances initiale, compte tenu du caractère tardif de l'étude d'impact et du temps d'analyse très court dont nous avons disposé. Nous l'avons notifié au ministre lors de son audition, et je l'ai rappelé lors de la Conférence des présidents du 23 novembre, ainsi que lors de la réunion du Bureau de notre Commission qui s'est tenue hier.

L'article 12 portant réforme du régime des sociétés de personnes est particulièrement difficile à comprendre. M. le rapporteur général nous présentera à ce sujet certaines propositions qui lui semblent raisonnables et auxquelles je souscris.

M. Jean-Pierre Brard. Les mauvaises conditions dans lesquelles nous examinons le texte expliquent le retard avec lequel nous avons déposé nos amendements. De ce fait, notre groupe n'interviendra pas ce matin dans la discussion, et se réservera pour plus tard.

M. Gilles Carrez, rapporteur général. Ce collectif illustre les difficultés que connaissent les finances de l'État.

Côté dépenses, on note, comme l'an dernier, un dérapage lié à la crise ou à des phénomènes plus structurels. Nous avons dû augmenter de 3 milliards d'euros les crédits d'intervention, notamment ceux de la mission « Travail et emploi » et de la mission « Solidarité et intégration », que nous avons déjà augmentés en 2009, en 2008 et en 2007. Par ailleurs, le collectif confirme, comme l'avait annoncé, il y a deux mois, la Cour des comptes, un dépassement de 335 millions d'euros des dépenses de personnel, qui s'ajoute à une majoration de 600 millions de LFI à LFI. Ainsi, malgré le non-remplacement d'un fonctionnaire sur deux partant en retraite, la masse salariale, d'un volume de 82 milliards d'euros, continue d'augmenter d'environ 1 %, soit 800 à 900 millions d'euros. Par ailleurs, le versement d'allocations dont l'attribution dépend non de crédits limitatifs, mais de la situation des intéressés, engendre des dépenses très supérieures aux prévisions.

Pour autant, nous ne dépassons pas l'enveloppe globale prévue en LFI – la norme zéro volume. Ce paradoxe tient à l'économie de 2,2 milliards d'euros par rapport à la dernière prévision d'intérêts de la dette, dont le coût se réduit, au moment même où nous devons financer un déficit qui frôle 150 milliards d'euros – plus on emprunte, moins cela coûte en intérêts ! Reste à savoir si une telle situation peut durer.

M. Charles de Courson. Bien sûr que non !

M. le rapporteur général. En effet.

L'an dernier, une surprévision de 3 milliards d'euros sur les intérêts de la dette nous a permis de respecter l'enveloppe générale. Cette année, l'économie est donc de 2,2 milliards d'euros par rapport au montant retenu par la loi de finances rectificative de mars 2010.

Quant au complément, il a été apporté par une économie sur les prélèvements sur recettes, particulièrement sur celui que nous versons à l'Union européenne. Mais, compte tenu de l'évolution quasi-structurelle de celui-ci, l'économie ne peut être considérée que comme un coup d'accordéon.

S'agissant des recettes, elles n'ont pas augmenté par rapport à la prévision, en dépit d'une croissance du PIB de presque 1,6 %, donc plus élevée que prévu. En dépit de plusieurs ajustements, le produit de l'impôt sur le revenu (IR) est inférieur de 1,4 milliard d'euros aux prévisions, ce que l'on doit non seulement au versement de la prime pour l'emploi (PPE) mais surtout aux niches fiscales, par exemple celle prévue à l'article 200 *quater* du code général des impôts. D'où l'importance de poursuivre notre effort pour les réduire.

Au printemps, dans le cadre du collectif résultant de l'aide apportée à la Grèce, nous avions prévu que le produit de la TVA serait majoré de 900 millions d'euros, compte tenu de la reprise de la croissance. Ce surplus, ajouté à 3 milliards d'euros de ressources de trésorerie, devait nous permettre de verser 3,9 milliards d'euros à la Grèce sans modifier le tableau de financement général. Or, nous constatons au final une réévaluation de seulement 300 millions d'euros, ce qui signifie que la TVA, pas plus d'ailleurs que l'impôt sur les sociétés, n'a suivi la progression escomptée.

Si nous parvenons à réduire le déficit de 152 à 148,5 milliards d'euros, c'est en raison de recettes exceptionnelles : un versement de la Caisse des dépôts et consignations, à hauteur de 1 milliard d'euros, correspondant notamment à un prélèvement sur les fonds d'épargne non prévu en LFI, la perception d'une amende qui intervient sur cet exercice et le report du versement d'une autre, qui joue en sens inverse sur l'exercice suivant. Autant de recettes non récurrentes.

J'appelle donc votre attention sur la rigidité extrême de nos dépenses et sur la fragilité de nos recettes, que nous devons protéger par tous les moyens, sans pour autant augmenter les impôts.

M. le président Jérôme Cahuzac. Quel est, monsieur le rapporteur général, le coût de la réforme de la taxe professionnelle en 2010 et en 2011 ? Des chiffres contradictoires ont été cités en séance à son sujet.

M. René Couanau. M. le rapporteur général vient de nous en dire beaucoup plus sur la situation financière et économique que les premières pages du rapport du Gouvernement figurant dans le projet de loi. Dans quelle estime les services du ministère tiennent-ils nos travaux pour ne consacrer que quelques paragraphes fort synthétiques à la situation économique de la France ? Heureusement que la lecture des quotidiens complète notre instruction ! Je trouve scandaleux, compte tenu des relations entre le Gouvernement et le Parlement, de résumer ainsi en quatre paragraphes la situation économique du pays. Et que penser de cette phrase figurant à la page 4 du rapport sur l'évolution de la situation économique : « Ces chiffres confirment le bon passage de relais entre les mesures budgétaires exceptionnelles qui ont permis de soutenir l'activité en 2009 et au début 2010 et les moteurs durables de la croissance que sont la consommation et l'investissement. » ?

M. le rapporteur général. La réforme de la taxe professionnelle, deuxième volet d'une réforme engagée il y a dix ans avec la suppression de la part salaire, était nécessaire. En régime de croisière, son coût brut, c'est-à-dire avant paiement de l'impôt sur les sociétés, est de 2 à 3 milliards d'euros de plus que prévu.

L'an dernier, Mme Lagarde a évalué ce coût à 5,8 milliards d'euros, sur lesquels devait s'imputer 1,9 milliard de taxe carbone. Par ailleurs, il était prévu de conserver le régime qui s'appliquait aux entreprises relevant des bénéficiaires non commerciaux (BNC) et employant moins de cinq salariés, taxées, comme les autres, sur le foncier et, à hauteur de 6 %, sur leurs recettes. Or la deuxième assiette a été supprimée par le Conseil constitutionnel, de sorte que ces entreprises réintègrent le droit commun. Dès lors, elles paient, outre la cotisation foncière, la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), qui, compte tenu des abattements, ne joue qu'à partir de 1 à 1,5 million d'euros de chiffre d'affaires, volume rarement atteint par ces entreprises. Elles ne sont donc astreintes cette année qu'à la part foncière, ce qui se traduit pour l'État par une perte fiscale de 780 millions. Celle-ci, qui se concentre sur l'échelon communal, sera remplacée par de la dotation budgétaire, puisqu'il n'a pas été possible de reconstituer des recettes. La décision du Conseil constitutionnel a considérablement majoré cette injection de matière fiscale au niveau communal, qui était très faible dans la réforme initiale.

M. Henri Emmanuelli. Sur le terrain, personne ne sait plus où l'on en est !

M. le rapporteur général. Pour calculer le surcoût de la mesure, il faut donc ajouter 1,9 milliard et 780 millions, soit un total de plus de 2,6 milliards d'euros, auxquels s'ajoute un dérapage de l'ordre de 400 à 500 millions. Autant dire que le surcoût total s'établit environ à 3 milliards d'euros avant IS. Pour disposer d'un calcul plus précis, peut-être demanderons-nous une évaluation à la Cour des comptes. Les chiffres définitifs seront connus en loi de règlement pour 2011.

M. Charles de Courson. Quel est le coût de la réforme après IS et impôt sur le revenu ?

M. le rapporteur général. Compte tenu d'un taux effectif d'IS à 25 %, la réforme coûte plus de 5 milliards après IS et IR.

M. Jean-Marie Binetruy. Quel est le montant de la compensation des abattements sur la taxe d'habitation, c'est-à-dire du transfert de la taxe d'habitation des départements vers les communes ?

M. le rapporteur général. Plusieurs chiffres ont circulé. Ce montant se situe entre 2 et 20 millions d'euros, ce qui, globalement, n'est pas considérable.

M. Christian Eckert. Pouvez-vous nous confirmer que la part de la CVAE versée l'an dernier par les entreprises relevant de BNC, que vous évaluez à 780 millions, est définitivement perdue, c'est-à-dire que les 500 000 contributeurs concernés n'acquitteront pas de contribution complémentaire ?

M. le rapporteur général. Je vous le confirme.

M. Christian Eckert. Interrogé à ce sujet, le ministre m'avait répondu qu'il envisageait une solution de remplacement. Sa réflexion a donc abouti à une suppression complète de cette imposition.

Nombre de petits entrepreneurs, de commerçants et d'artisans s'étonnent de se voir réclamer une contribution au titre de la taxe professionnelle – puisque ce nom n'a pas disparu des rôles –, pour un montant égal ou supérieur à celui qu'ils versaient auparavant. À qui

profite une telle situation, par laquelle les contribuables se sentent « grugés » ? Disposez-vous des chiffres en fonction des revenus, de la taille ou de la typologie des entreprises ?

M. Charles de Courson. Le coût de 780 millions ne s'applique que par le fait que les communes, départements et régions n'ont pas modifié le montant de la cotisation minimale, qui est de 250 euros. Si l'on porte la cotisation minimale à 2000 euros, la somme de 780 millions sera évidemment réduite.

M. le rapporteur général. Le mécanisme est simple.

M. Henri Emmanuelli. C'est beaucoup dire !

M. le rapporteur général. Dans l'ancien système, les entreprises étaient taxées sur le foncier et, à partir de 152 000 euros de chiffre d'affaires, sur l'EBM (équipements et biens mobiliers). Autrement dit, par construction, toutes les entreprises qui restent en deçà de ce chiffre ne sont pas concernées par la suppression de l'imposition sur les EBM, et restent soumises au titre du foncier, que le nouveau système ne modifie pas.

Du fait que nous avons annoncé la suppression de la TP, nous sommes saisis par de petits entrepreneurs, par exemple des épiciers, qui s'étonnent qu'on leur réclame telle ou telle somme. Il aurait mieux valu parler, non d'une suppression, mais d'une forte diminution de la TP, et de son remplacement par une base intelligente.

PREMIÈRE PARTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

RESSOURCES AFFECTÉES

A. – Dispositions relatives aux collectivités territoriales

Article premier : *Compensation des transferts de compétences aux départements par attribution d'une part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIPP)*

La Commission adopte l'article 1^{er} sans modification.

Article 2 : *Compensation des transferts de compétences aux régions par attribution d'une part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIPP)*

La Commission adopte l'article 2 sans modification.

Après l'article 2

La Commission est saisie de l'amendement CF 75 de M. Thierry Carcenac, portant article additionnel après l'article 2.

M. Thierry Carcenac. L'État n'est pas le seul à connaître des difficultés financières : les départements aussi. Cet amendement vise donc à créer un fonds exceptionnel de péréquation pour financer le revenu de solidarité active (RSA), l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et la prestation de compensation du handicap (PCH). L'Assemblée des départements de France soutient bien sûr cette idée, qui sera aussi reprise dans une proposition de loi au Sénat. Le fonds qui est envisagé à l'article 34 du présent texte reste en effet insignifiant face aux obligations qui pèsent sur les départements.

M. le rapporteur général. Avis défavorable : cet amendement coûte un milliard, et l'État ne les a pas ! En revanche, 150 millions sont prévus par le présent projet de loi, conformément à la promesse qu'avait faite le Premier ministre à la Conférence nationale des exécutifs locaux – il n'avait même été question que de 100 millions. L'engagement pris est donc tenu.

M. Henri Emmanuelli. En réalité, la fameuse Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) sur laquelle sont prélevés ces sommes ne distribue pas tout l'argent qu'elle devrait. Elle en retient une partie, avec laquelle l'État compte aider les plus en difficulté. C'est du cynisme total. Ne dites pas que l'engagement est tenu ! Il n'y a plus d'argent et les dépenses augmentent. Comment va-t-on faire ? Pour ce qui me concerne, je vais tout simplement cesser les versements à la caisse d'allocations familiales.

M. Claude Bartolone. Bien sûr, cet amendement a un coût budgétaire : dès qu'il est question de solidarité nationale, il y a un coût budgétaire ! Le RMI, le RSA, l'allocation aux adultes handicapés découlent d'une volonté nationale de solidarité. Or, dans votre système, la solidarité nationale est remplacée par une solidarité locale. Ce qui nous place dans une situation incroyable : dans les départements urbains, pour financer le RMI ou le RSA, on appelle les pauvres à payer pour les plus pauvres, et dans les départements ruraux, on appelle les personnes âgées à payer pour les personnes encore plus âgées ! La solidarité représente un coût, quel que ce soit celui qui paye, mais l'assiette fait là toute la différence.

Cela va avoir des conséquences considérables dans un certain nombre de secteurs où les collectivités locales sont plus appelées à la dépense que l'État, à commencer par celui de la culture. Dans mon département, l'écart entre ce que coûtent les prestations obligatoires et ce que donne l'État est de 169 millions, sur un budget de 1,5 milliard d'euros. Imaginez les conséquences sur toutes les dépenses qui ne sont pas obligatoires... Le ministre de la culture peut toujours se féliciter du maintien de la clause de compétence générale jusqu'en 2015, on n'a pas les moyens de la financer ! C'est ubuesque.

Enfin, les départements ont souffert de la baisse du rendement de la journée de solidarité cette année. Bref, on nous donne des moyens aléatoires pour payer des dépenses pérennes ! Il faut savoir arrêter l'absurde. On ne s'en tirera pas avec une deuxième journée de solidarité...

M. Charles de Courson. Cet amendement soulève un problème que personne ne peut nier, et dont d'ailleurs tout le monde est responsable : l'APA, par exemple, créée sous le gouvernement Jospin, mais votée par la droite, est loin d'être intégralement compensée.

Les trois prestations visées sont nationales. La vraie solution, c'est de créer un fonds national pour les financer. Mais une étude que nous avons faite, et qui devait d'ailleurs être diffusée, montre que la gestion des départements n'est pas du tout homogène, y compris compte tenu de leurs caractéristiques socio-économiques. Il faut donc définir un taux cible en

fonction des caractéristiques de chaque département, mettre en place un financement par un impôt national – je n'en vois pas d'autre que la CSG – et réduire à due concurrence la DGF de façon à redonner de l'autonomie aux départements.

Par ailleurs, et bien que ces prestations soient nationales, les conseils généraux ne devraient-ils pas disposer d'une certaine capacité de modulation ? Je ne pense pas que les situations soient comparables dans la Creuse et en Seine-Saint-Denis. Une telle possibilité, encadrée, permettrait d'améliorer la gestion et de renforcer la responsabilité des départements. L'amendement de notre collègue n'en tient pas compte.

M. Thierry Carcenac. Je ne pense pas que les deux fois 75 millions prévus suffisent à faire face à la situation financière. Les dotations de l'État n'augmentant plus, il ne reste en effet que la péréquation, puisque certains départements, qui ont atteint le taux plafond, n'ont plus la possibilité d'augmenter les impôts pour financer la solidarité. Il faut vraiment trouver une solution. L'avance remboursable évoquée par le Gouvernement ne règle pas le problème. La CNSA nous annonce que le taux de couverture, qui approchait de 30 %, va passer à 28 %, voire en dessous. Certains départements n'en sont même plus à se demander s'ils peuvent mener des politiques volontaristes, mais où ils vont couper dans les dépenses obligatoires !

M. Henri Emmanuelli. Vous ne pouvez tout de même pas dire, monsieur le rapporteur général, que le Gouvernement tient parole ! L'APA augmente de 8 % par an. Certes, elle a été votée en 2001 et mal compensée, mais le rapport entre le financement de l'État et celui des départements est passé à 28/72 ! La prestation de compensation du handicap, votée par votre majorité et dont vos ministres nous ont expliqué qu'elle serait compensée intégralement, n'est financée qu'à 30 % par l'État. Elle est payée par la fameuse Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie qui non seulement annonce une baisse de ses recettes, mais crée en outre des réserves grâce à une comptabilité artificielle. Autrement dit, elle ne nous donne pas tout l'argent qu'elle devrait – elle en garde une partie qui va servir à aider les départements qui sont le plus en difficulté. Si ce n'est pas du cynisme...

Je suggère donc à mes collègues de ne plus payer. Pour ma part, je vais arrêter les versements à la CAF. C'est à elle qu'il appartiendra d'expliquer aux titulaires du RMI et du RSA qu'elle ne peut plus les leur verser. Ainsi, la balle sera renvoyée à l'État. Je ne vois aucune autre solution.

M. Jean-Michel Fourgous. On aurait dû refuser d'appliquer les 35 heures, ou de payer les charges, ç'aurait été plus simple.

M. le rapporteur général. Une partie substantielle des obligations de solidarité nationale ont progressivement été transférées aux départements, qu'il s'agisse du volet portant sur le vieillissement, le handicap et la dépendance – l'APA a été transférée en 2001 et la PCH en 2005 – ou de tout ce qui concerne l'exclusion et la pauvreté – le RMI et le RSA ont été transférés à partir de 2004. Et je passe sur l'aide sociale à l'enfance, considérable dans des départements tels que la Seine-Saint-Denis, ou sur la lutte contre l'incendie... Bref, les départements reçoivent des compétences qui engendrent des dépenses automatiques pour lesquelles ils ne sont qu'opérateurs, pas décideurs, puisque les montants des prestations sont fixés au plan national. Face à ces dépenses très dynamiques – et l'on ne voit pas comment cela pourrait ralentir, notamment pour ce qui est du vieillissement et du handicap – les recettes ne suivent plus. Elles ont résisté un certain temps grâce aux droits de mutation, mais on en est arrivé à un effet de ciseaux structurel qui ne pourra que s'amplifier.

Que faire ? D'abord établir un constat lucide – et il me semble que le rapport que j'ai présenté, auquel ont travaillé aussi Thierry Carcenac et Claude Bartolone, aboutit à un diagnostic partagé. Les dispositions prises aujourd'hui ne sont clairement pas à l'échelle du problème. Lorsque je dis que le Premier ministre tient son engagement, je parle de l'annonce précise faite à la Conférence nationale des élus locaux et visant à dégager une centaine de millions d'ici à la fin de l'année pour la quinzaine de départements les plus en difficulté.

Pour ce qui est des solutions, on entend parfois dire que la péréquation résoudrait le problème. Ce n'est pas vrai. La péréquation n'est absolument pas à la hauteur du problème. Alors, faut-il renationaliser ? Ne plus payer, comme le voudrait Henri Emmanuelli, revient à cela. Ce sera l'occasion de se poser la question que tout le monde préférerait éviter : n'avons-nous pas, en plusieurs étapes, voté des dispositifs dont la collectivité n'a pas les moyens ? Cette question va se poser très rapidement.

L'étude qu'évoquait Charles de Courson doit être actualisée et communiquée à chacun de nos collègues. Elle est très intéressante. Il s'agissait d'évaluer, par comparaison, le coût de chaque grande catégorie de prestation. Cela a permis de dégager des coûts moyens et de classer les départements en fonction de ces coûts, mais aussi de leurs ressources. L'un des exemples les plus frappants est un département du sud-ouest – mais pas les Landes ! Il est géré de façon extrêmement rigoureuse et a un coût inférieur à la moyenne nationale, mais, si l'on tient compte de ses ressources, il apparaît qu'il va droit dans le mur, dans deux ans au plus tard. On ne peut donc pas nier le problème, ni se contenter, monsieur Emmanuelli, de dire que l'État paiera. Il va y avoir des révisions déchirantes à faire. En attendant, évacuons les idées reçues : les 150 millions sont nécessaires, mais pas suffisants ; la péréquation ne peut que mettre un peu d'huile dans les rouages ; au rythme actuel, un certain nombre de départements « ne passeront pas » l'année 2012.

La Commission rejette l'amendement.

B.– Autres dispositions

Article 3 : *Ratification d'un décret relatif à la rémunération de services rendus par l'État*

La Commission adopte l'article 3 sans modification.

Article 4 : *Rectification des conditions du partage de la trésorerie du compte de commerce « Opérations industrielles et commerciales des directions départementales et régionales de l'équipement »*

La Commission adopte l'article 4 sans modification.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Article 5 : *Équilibre général du budget, trésorerie et plafond d'autorisation des emplois*

La Commission adopte l'article 5 sans modification.

La Commission adopte la première partie du projet de loi de finances rectificative sans modification.

SECONDE PARTIE

MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE PREMIER

AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2010 – CRÉDITS ET DÉCOUVERTS

CRÉDITS DES MISSIONS

Article 6 : *Budget général : ouvertures et annulations de crédits*

La Commission adopte l'article 6 sans modification.

Article 7 : *Budgets annexes : ouverture et annulations de crédits*

La Commission adopte l'article 7 sans modification.

Article 8 : *Comptes spéciaux : ouvertures et annulations de crédits*

La Commission adopte l'article 8 sans modification.

TITRE II

AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2010 – PLAFONDS DES AUTORISATIONS DES EMPLOIS DE L'ÉTAT

Article 9 : *Modification du plafond des autorisations d'emplois de l'État*

La Commission adopte l'article 9 sans modification.

Article 10 : *Modification du plafond des emplois des opérateurs de l'État*

La Commission adopte l'article 10 sans modification.

TITRE III

RATIFICATION D'UN DÉCRET D'AVANCE

Article 11 : *Ratification d'un décret portant ouverture et annulation de crédits à titre d'avance*

La Commission adopte l'article 11 sans modification.

TITRE IV

DISPOSITIONS PERMANENTES

I.- MESURES FISCALES NON RATTACHÉES

A- Renforcer l'attractivité du territoire

Article 12 : *Réforme du régime des sociétés de personnes*

La Commission est saisie de l'amendement CF 73 de M. Pierre-Alain Muet et CF 105 du rapporteur général.

M. Pierre-Alain Muet. Mon amendement tend à supprimer l'article 12. Le Gouvernement se moque du Parlement : un article de 18 pages, comportant 370 alinéas ! Il aurait dû se trouver dans le projet de loi de finances initial, ou un texte spécifique. Le rapporteur général a lui-même fait savoir ce qu'il en pensait. La suppression permettrait de réfléchir plus sereinement au sujet.

M. le rapporteur général. C'est un des dispositifs le plus compliqués que j'aie vus depuis que je suis rapporteur général ! Les services de l'État m'ont gentiment assuré qu'il était au point, parce qu'ils y travaillaient depuis quatre ans. Et nous n'aurions que quelques jours pour l'examiner...

Ce dispositif concerne les sociétés de personnes dites translucides d'un point de vue fiscal, telles que les sociétés civiles immobilières ou les sociétés en nom collectif. Ces sociétés sont des entités fiscales : le calcul de l'impôt est affecté à leur niveau, mais l'impôt est acquitté par les associés, au prorata de leur part de détention de la société. Il y a deux types d'associés : les personnes physiques qui relèvent de l'impôt sur le revenu, et les personnes morales qui relèvent de l'impôt sur les sociétés.

Pour ce qui est des personnes physiques, le Gouvernement propose d'améliorer la règle de « tunnellation » des revenus, mise en place progressivement dans les années 1990. Selon cette règle, un déficit industriel et commercial ne peut pas être imputé sur un revenu constitué de salaires, et un déficit foncier ne peut être imputé sur le revenu global que dans la limite de 10 700 euros annuels. Bref, on a tunnalisé les catégories de revenus pour éviter une évaporation d'assiette. Or, les sociétés de personnes permettent une détunnellation. Ainsi, si l'on fait un investissement immobilier qui crée du déficit parce qu'il est financé par un emprunt et qu'on le loge dans une société en nom collectif, on peut imputer ce déficit immobilier sur ses bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou encore sur ses bénéfices

agricoles (BA), bien que le déficit ne soit pas de même nature. Le Gouvernement propose donc de n'accepter l'imputation sur la catégorie de revenus que pour autant que le bien qui produit le déficit relève de cette catégorie. Cela va dans le bon sens et je vous propose d'adopter ces dispositions.

Pour ce qui est des personnes morales, l'impôt sur les sociétés comprend trois dispositions favorables, qui sont nécessaires parce que les autres pays européens les pratiquent aussi. La première est le régime de groupe, ou intégration fiscale : lorsqu'on détient des filiales à plus de 95 %, on peut compenser les résultats déficitaires des unes avec les résultats bénéficiaires des autres et apprécier le résultat au niveau consolidé du groupe. Cette disposition apparaît dans le travail qu'a fait la Cour des comptes à notre demande sur les niches fiscales et sociales, même si ce n'est pas à proprement parler une niche. La deuxième disposition est le régime mère-fille : lorsque l'on détient une filiale à plus de 5 %, les dividendes perçus peuvent être remontés dans la société mère. Toutefois, ces dividendes ont déjà été fiscalisés, puisqu'ils ont été versés après paiement de l'impôt sur les sociétés par la filiale. Ils ne sont donc plus fiscalisés dans la société mère, sauf pour une quote-part de 5 %. Enfin, la troisième série de dispositions concerne les plus-values, sur cession de titres de participation ou cession immobilière par exemple.

Les sociétés de personnes qui ont pour associés des personnes morales ne sont pas complètement transparentes, mais translucides : le calcul de l'assiette de l'impôt se fait à leur niveau. Elles interdisent donc le bénéfice de ces trois régimes favorables. Le Gouvernement propose de les rendre transparentes, c'est-à-dire de permettre aux associés de bénéficier à la fois du montage en société de personnes et de ces dispositifs, ce qui rendrait possibles des montages aboutissant à une réduction supplémentaire de l'assiette de l'impôt. Or, aucune étude d'impact ne nous a été fournie.

M. le président Jérôme Cahuzac. Le Gouvernement dit simplement que ce n'est pas chiffrable !

M. le rapporteur général. D'expérience, je crains que le coût puisse être élevé...

On nous dit que ces mesures sont justifiées par des frottements à l'international. Ainsi, une foncière allemande, détenue par des associés allemands, qui achète un immeuble en France et crée une société de personnes, ne peut pas bénéficier du régime plus favorable de l'impôt sur le revenu... Je suis prêt à étudier tous les exemples au cas par cas, mais je ne suis pas sûr qu'on ait intérêt à faciliter des montages de ce type.

Je vous propose donc, par mon amendement CF 105, de ne pas voter la partie de l'article ayant trait aux sociétés dont les associés sont des personnes morales assujetties à l'impôt sur les sociétés, en attendant une analyse plus fine de ses conséquences. Nous n'adopterions donc que les dispositions relatives à l'impôt sur le revenu.

M. Charles de Courson. L'État a mis quatre ans à sortir ce dispositif, sans aucun travail en commun avec notre Commission ! Cela aurait vraiment facilité les choses...

Il y a trois solutions. La première est la généralisation de l'impôt sur les sociétés, autrement dit le remplacement de la translucidité par l'opacité. On ne peut pas dire que cela va dans le bon sens. La seconde, qui a ma préférence, est la transparence totale. Et la troisième, la solution intermédiaire, est la « transparence rationalisée » : c'est ce que propose le Gouvernement. J'aurais préféré aller jusqu'au bout, et en profiter pour réunir BIC, BNC et

BA dans le même tunnel, parce qu'on voit bien que la distinction pose problème. Cette fusion donnerait un système plus cohérent intellectuellement.

Je suivrai donc la proposition du rapporteur général. Il n'y a aucune urgence, puisque cet article n'est applicable qu'en 2012 ! Ne retenons que le dispositif concernant l'impôt sur le revenu – c'est techniquement possible. Pour le reste, il faut une évaluation. Et à ce propos, comment oser répondre que ce n'est pas chiffrable ? On peut tout de même donner des ordres de grandeur – et il ne s'agira certainement pas que de quelques dizaines de millions !

M. Louis Giscard d'Estaing. Je trouve cet article 12 étonnant et paradoxal. On nous dit vouloir renforcer l'attrait de notre territoire national : dans ce cas, je comprends la disposition proposée comme destinée à favoriser les investissements de résidents extérieurs, qui bénéficieront pour cela du nouveau régime. Mais pourquoi, en même temps, modifier l'organisation des sociétés civiles immobilières (SCI), des sociétés civiles agricoles (SCA), des groupements forestiers, et autres, pour le résident français ? Celui-ci ne bénéficie pas d'avantages fiscaux particuliers car la « tunnelisation », parfaitement cadrée, s'applique aux bénéficiaires non commerciaux (BNC), aux bénéficiaires agricoles (BA) et aux autres régimes fonciers. Pourquoi dès lors, et dans l'urgence, engager la refonte de ces régimes ?

M. le rapporteur général a évoqué le cas d'une société foncière allemande, détenue par des associés allemands, qui achète un immeuble en France et crée une société de personnes : eh bien, cela entre dans le champ de nos futurs travaux sur la convergence fiscale franco-allemande. Par ailleurs, se pose le problème de la refonte de la fiscalité du patrimoine. Essayons donc d'aborder ensemble tous les aspects d'un même sujet. Voilà pourquoi cet article me rend dubitatif.

M. Jean-Pierre Balligand. Jamais nous n'avons, sous aucune législature, travaillé ainsi. Un tel texte, qui aura un impact important à la fois sur l'impôt sur le revenu (IR) et sur l'impôt sur les sociétés (IS), aurait dû faire l'objet d'un examen spécifique.

Quant à la fusion des BA, des BNC et des BIC, que propose notre collègue M. Charles de Courson, elle représente une véritable révolution fiscale. Je n'y suis pas forcément opposé mais cela ne peut se faire sérieusement en quelques jours. C'est bien pourquoi la majorité devrait adopter l'amendement CF 73 afin de solliciter une réaction du Gouvernement à ce sujet.

M. François Goulard. Je m'interroge sur les motivations qui ont conduit le Gouvernement à présenter cet article 12. Dans notre pays, malgré un taux élevé, le rendement de l'impôt sur les sociétés est faible en raison de tous les dispositifs qui en réduisent l'assiette. Et ce qu'on nous propose ici va encore dans le sens de la diminution de celle-ci. Or, aujourd'hui, nous ne croulons pas sous les recettes fiscales et les ressources manquent pour répondre aux besoins comme pour combler les déficits. Pourquoi alors adopter cette mesure, en outre peu limpide ? À qui donc profite-t-elle ? Son incidence en matière de compétitivité fiscale semble marginale. On n'en comprend ni l'intérêt, ni pourquoi on la propose maintenant, ni pourquoi elle passe par le truchement d'un projet de loi de finances rectificative alors que son application est décalée dans le temps. Tout cela me rend perplexe.

M. le rapporteur général. Apparemment se télescopent un travail que conduit l'administration depuis plusieurs années, et ce en liaison avec les professionnels, et les annonces récentes faites par le Président de la République. Quand nous examinerons l'amendement en séance publique que je défends pour supprimer du dispositif tout le volet relatif à l'IS, j'utiliserai cet argument.

Le travail demandé à la Cour des Comptes sur la convergence fiscale, sujet sur lequel nous allons travailler au sein de la Commission, ne porte pas que sur la fiscalité du patrimoine : il traitera également de l'impôt sur les sociétés. Comment, en effet, regarnir l'assiette de l'IS et en diminuer le taux ? Telle est bien l'interrogation. Or, les dispositions qu'on nous propose ici vont exactement dans le sens inverse. Il existe donc une incohérence entre l'orientation donnée par le Président de la République et l'article dont nous discutons.

M. Hervé Mariton. Qui est demandeur de cette mesure ?

M. le rapporteur général. J'entends dire qu'il s'agirait de la place financière de Paris. Mais, contrairement aux habitudes, je n'ai reçu aucun courrier, ni aucun appel à ce sujet.

Défavorable à l'amendement CF 73, je souhaite que la Commission retienne l'amendement CF 105, qui reprend de fait les quatre cinquièmes du premier.

La Commission rejette l'amendement CF 73 et adopte l'amendement CF 105.

Elle adopte ensuite l'article 12 est ainsi modifié.

Après l'article 12

La Commission est saisie de plusieurs amendements portant articles additionnels après l'article 12.

Elle examine d'abord l'amendement CF 96 de M. Pierre-Alain Muet.

M. Pierre-Alain Muet. Le système fiscal incite les entreprises à la sous-capitalisation en permettant la déduction des intérêts d'emprunt du bénéfice imposable sans plafonnement. Cet amendement vise à limiter ces déductions à 30 % du bénéfice imposable, taux qui est en vigueur en Allemagne.

M. le rapporteur général. L'objet de cet amendement entre dans le champ du travail que nous devons mener sur la convergence fiscale. Avis défavorable.

M. Charles de Courson. Est-il exact que l'Allemagne vient de supprimer le taux différencié d'IS sur les bénéfices selon qu'ils sont mis en réserve ou bien distribués ?

M. le rapporteur général. L'Allemagne vient de modifier la règle de déductibilité des intérêts. Je ne dispose pas d'autres précisions pour le moment.

La Commission rejette l'amendement.

Puis, suivant l'avis défavorable du rapporteur général, elle rejette également l'amendement CF 14 de M. Michel Bouvard.

Elle examine ensuite l'amendement CF 7 de M. Michel Bouvard.

M. Michel Bouvard. Si le thème de cet amendement peut paraître anecdotique, il n'en est pas moins important pour les éleveurs de chiens, dont le régime fiscal est trop complexe. On impose en effet les activités d'élevage de chiens attelés au titre des bénéfices agricoles et les autres activités de la même exploitation au titre des BIC ou des BNC, ce qui soulève des difficultés pour savoir ce qui relève de l'une ou de l'autre catégorie. Le code général des impôts ne permet pas, dans sa rédaction actuelle, de regrouper fiscalement des activités pourtant complémentaires dans le revenu agricole. L'amendement propose de remédier à cela en s'inspirant de ce qui fut fait en 2004 pour la filière équestre.

Jusqu'à présent, le ministère a opposé une fin de non recevoir à notre suggestion. Le problème ne concerne certes qu'une soixantaine de personnes en France mais il mérite d'être traité de façon équitable.

M. le rapporteur général. Avis défavorable. L'entretien du chien, notamment sa nourriture, peut relever de l'activité agricole. Mais la promenade de personnes au moyen de chiens, spécialement de traîneaux, n'en fait plus partie : il s'agit plutôt d'une activité relevant des BIC. Nous sommes là confrontés au problème classique du rattachement de certaines activités à une certaine catégorie de revenus.

La Commission rejette l'amendement.

Puis elle en vient à l'amendement CF 88 de M. Pierre-Alain Muet.

M. Pierre-Alain Muet. Il s'agit de mettre fin à une situation aberrante en supprimant la possibilité offerte aux contribuables les plus aisés d'opter pour un prélèvement forfaitaire libérateur de l'impôt sur le revenu pour leurs revenus du capital. En effet, ce dispositif permet aux dix plus hauts revenus d'avoir un taux d'imposition à l'impôt sur le revenu inférieur à 20 %.

M. le rapporteur général. Avis défavorable. Il s'agit encore d'un sujet de fonds concernant la fiscalité sur le patrimoine dont nous pourrions discuter lors de l'examen du collectif budgétaire de juin.

La Commission rejette l'amendement.

Puis elle est saisie de l'amendement CF 101 de M. Pierre-Alain Muet.

M. Pierre-Alain Muet. Cet amendement tend à faire passer l'abattement sur le montant des dividendes perçus de 40 % à 20 %, en tenant compte de ce que le taux effectif de l'impôt sur les sociétés n'est pas de 33 % mais de 12 % pour les plus grandes, et même de 8 % pour celles appartenant au CAC 40.

Suivant l'avis défavorable du rapporteur général, la Commission rejette l'amendement.

Elle examine ensuite l'amendement CF 92 de M. Pierre-Alain Muet.

M. Pierre-Alain Muet. Cet amendement tend à établir, pour la seule année 2010, une taxe additionnelle à l'impôt sur les sociétés qui pèserait sur les établissements de crédit. Son taux serait de 10 %.

Suivant l'avis défavorable du rapporteur général, la Commission rejette l'amendement.

Puis elle procède à l'examen de l'amendement CF 100 de M. Pierre-Alain Muet.

M. Pierre-Alain Muet. Cet amendement entend supprimer le régime dit du bénéfice mondial consolidé, qui ne profite qu'à cinq entreprises.

Suivant l'avis défavorable du rapporteur général, la Commission rejette l'amendement.

Elle est saisie de l'amendement CF 97 de M. Pierre-Alain Muet.

M. Pierre-Alain Muet. Pour favoriser l'investissement, nous proposons une modulation des taux de l'IS en fonction de l'affectation du bénéfice réalisé.

Suivant l'avis défavorable du rapporteur général, la Commission rejette l'amendement.

Elle examine ensuite l'amendement CF 99 de M. Pierre-Alain Muet.

M. Pierre-Alain Muet. Cet amendement reprend la proposition figurant dans le rapport du conseil des prélèvements obligatoires de faire passer de 5 % à 20 % la quote-part représentative de frais et charges à incorporer dans les résultats soumis à l'IS, ce qui correspondrait à un taux d'imposition de l'ordre de 6,8 %.

Suivant l'avis défavorable du rapporteur général, la Commission rejette l'amendement, ainsi que l'amendement CF 98 de M. Pierre-Alain Muet.

Puis elle en vient à l'amendement CF 103 de M. Pierre-Alain Muet.

M. Pierre-Alain Muet. Cet amendement vise à limiter la portée du dispositif applicable au report de bénéfices en n'autorisant plus l'imputation en arrière des déficits qu'au titre du dernier exercice.

M. Le rapporteur général. Avis défavorable, étant précisé que notre régime est un peu plus avantageux que celui des pays voisins dans lesquels, en général, le délai correspondant est de un à deux ans, contre trois chez nous. Mais ce genre de disposition pourra être étudié dans le cadre de notre travail sur la convergence de l'IS.

M. Jean Launay. Je dis cela avec une certaine solennité : nous venons d'examiner très rapidement une dizaine d'amendements de notre groupe. Or, à l'aune des difficultés de notre pays et de la situation de nos finances publiques, les questions qu'ils abordent auraient mérité un débat plus approfondi. En effet, certaines de nos propositions permettraient de rétablir plus vite nos comptes publics.

M. le rapporteur général. Tous ces amendements ont déjà été examinés, à plusieurs reprises, lors du débat sur le projet de loi de finances pour 2011. Ils représentent des enjeux financiers très lourds – parfois plusieurs milliards d'euros – et touchent à des questions hautement politiques. Cela dit, nous y reviendrons lors de la discussion en séance publique. En outre, certaines des propositions ainsi avancées feront l'objet d'études dans le cadre de la préparation du collectif budgétaire de juin prochain.

La Commission rejette l'amendement.

Elle examine ensuite l'amendement CF 21 de M. Richard Dell'Agnola.

M. Richard Dell'Agnola. Je propose d'appliquer aux entreprises de spectacles qui organisent des tournées musicales le régime du crédit d'impôt institué en 2006 au profit des entreprises phonographiques, dont le marché a fortement baissé. L'extension en leur faveur de ce dispositif, qui vise à encourager la création et la diversité musicales, s'opérerait à somme égale car s'inscrivant dans l'enveloppe globale de 12 millions d'euros déjà fixée.

M. le rapporteur général. Cet amendement, présenté par M. Patrice Martin-Lalande lors du débat sur le projet de loi de finances initiale, avait alors été repoussé. J'ai déjà émis un avis défavorable à son encontre car il étend le crédit d'impôt à la production de spectacles qui, certes, encouragent l'activité phonographique, mais qui sont aussi souvent extrêmement rentables. Leur appliquer la niche fiscale de la production de disques ne me paraît donc pas raisonnable.

La Commission rejette l'amendement.

Puis elle est saisie de l'amendement CF 38 de M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Les agriculteurs, pour des raisons de transmission, de statut et d'organisation de leurs entreprises, constituent des sociétés d'exploitation. Il s'agit généralement de sociétés civiles. Cependant, elles ne peuvent exercer des activités présentant un caractère commercial. Les exploitants s'orientent dès lors dans deux directions : soit la création d'une société commerciale, soit le regroupement au sein d'une même société commerciale de leurs activités agricoles et commerciales.

Afin donc d'encourager davantage la pluriactivité et de différer dans le temps les effets négatifs d'un changement de régime, mon amendement propose de prolonger la durée d'option, actuellement de cinq ans, pour la porter à dix ans.

M. le rapporteur général. Avis défavorable car cet amendement permet de conserver dans le champ de l'IR des sociétés qui normalement devraient être soumises à l'IS. Il existe aujourd'hui une tolérance de cinq ans, à laquelle il faut se tenir.

La Commission rejette l'amendement.

L'amendement CF 6 de M. Michel Bouvard est retiré.

La Commission examine maintenant l'amendement CF 15 de M. Michel Bouvard.

M. Michel Bouvard. J'avais déjà, l'an dernier, déposé cet amendement, auquel le rapporteur général et le gouvernement s'étaient montrés défavorables par fidélité au principe du bouquet de travaux, qui permet une approche globale de l'isolation thermique. Mais si le bouquet intérieur revêt une logique pratique, c'est beaucoup moins vrai de l'association entre l'extérieur et l'intérieur. L'application du principe aboutit, de fait, à limiter la réalisation de travaux pourtant très utiles du point de vue des économies d'énergie.

M. le rapporteur général. Je ne voudrais pas trahir le principe même de l'Eco PTZ. Il repose, au regard du bilan énergétique, sur la prise en compte de l'habitation dans son ensemble afin de poursuivre un objectif global d'économies d'énergie à travers les différents éléments qui composent la construction. Tel est le sens de la notion de bouquet de travaux.

Il est vrai que, dans certains cas, l'isolation extérieure suffit. Il faudrait alors, selon l'argumentation de M. Michel Bouvard, accepter un seul type de travaux. Mais je rappelle que, dans cette hypothèse, l'intéressé bénéficie déjà des dispositions de l'article 200 *quater* du code général des impôts, qui lui permettent d'obtenir un crédit d'impôt dont le taux va de 25 à 50 % selon les types d'équipements – 25 % ou 40 % pour les matériaux d'isolation extérieure.

L'amendement me paraît donc satisfait par le droit en vigueur. Avis donc défavorable.

La Commission rejette l'amendement.

Elle en vient aux amendements CF 85, CF 90 et CF 102 de M. Pierre-Alain Muet, qui peuvent faire l'objet d'une présentation commune..

M. Pierre-Alain Muet. Le premier de ces amendements propose de supprimer le bouclier fiscal, le deuxième d'exclure l'ISF des impositions à prendre en compte pour la détermination du droit à restitution dû au titre du bouclier fiscal, et le troisième de ne pas retenir le prélèvement social finançant le revenu de solidarité active (RSA) dans les impositions permettant de calculer le bouclier fiscal. Ma préférence va, bien sûr, au premier. Toutefois, j'aime beaucoup le deuxième car il incarne la seule façon de respecter le discours du Président de la République.

Si vous enlevez l'ISF des impositions à prendre en compte pour la détermination du droit restitution dû au titre du bouclier fiscal, vous êtes presque assurés que les Français ne travailleront pas plus d'un jour sur deux pour l'État, puisque ne seront alors intégrés dans leur assiette fiscale que les revenus du travail.

En ce qui concerne le RSA, je rappelle que nos collègues de la majorité ont été choqués de constater que les seuls à échapper au financement de la solidarité étaient les bénéficiaires du bouclier fiscal. Je ne doute donc pas de l'adoption de mon troisième amendement.

Suivant les avis défavorables du rapporteur général, la Commission rejette les trois amendements.

Puis elle examine l'amendement CF 89 de M. Pierre-Alain Muet.

M. Pierre-Alain Muet. Cet amendement conditionne le bénéfice du bouclier fiscal à un contrôle approfondi préalable. Après tout, il s'agit de la restitution d'importantes sommes d'argent public.

Suivant l'avis défavorable du rapporteur général, la Commission rejette l'amendement.

Elle en arrive à l'amendement CF 25 de M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Cet amendement vise à susciter une réflexion. On constate que le régime de l'auto-entrepreneur, qui a connu un véritable engouement, n'est soumis à aucun contrôle. Je propose donc que les travailleurs indépendants concernés soient soumis, après deux années sans contraintes, à un minimum de contrôle pour s'assurer qu'ils respectent leurs obligations comptables. À cet effet, ils devront produire une attestation émanant soit d'un commissaire aux comptes, soit d'un centre de gestion agréé, et certifiant la gestion correcte de leurs comptes. Le mécanisme dont ils bénéficient est soumis à un plafond. Encore faut-il que celui-ci soit respecté si l'on veut lutter contre le travail au noir, et pour cela, un contrôle s'impose. L'adoption de cet amendement enverrait un signal fort au Gouvernement.

M. le rapporteur général. M. de Courson met le doigt sur un problème de plus en plus préoccupant. Je vous ferai une proposition tendant à limiter la portée du dispositif prévu à l'article 24, qui assouplit encore le régime de l'auto-entrepreneur. Le cumul d'avantages fiscaux, sociaux et déclaratifs absolument considérables aurait des effets pervers. L'amendement CF 25 est intéressant pour nourrir notre réflexion mais il remet en cause la simplification inhérente au régime de l'auto-entrepreneur. Je préférerais que nous utilisions d'autres canaux. J'émetts par conséquent un avis défavorable.

M. François Scellier. Un sondage réalisé auprès des très petites entreprises indique que celles-ci ne veulent absolument pas grossir, pour rester maîtresses de leur destin. L'intérêt d'un abaissement des seuils et des plafonds n'est donc pas évident.

M. Daniel Garrigue. Pour bénéficier du dégrèvement de contribution foncière des entreprises, certains auto-entrepreneurs se voient obligés de présenter leurs résultats comptables. Il ne me paraît donc pas choquant que ce soit systématiquement exigé.

M. Jean-Michel Fourgous. Beaucoup d'entreprises individuelles ne veulent pas grossir parce qu'elles craignent les contraintes administratives, fiscales et sociales de notre pays. Il faut tuer la peur d'embaucher ! Les petits n'ont pas les moyens de s'offrir les services d'un directeur des ressources humaines ou d'un fiscaliste !

M. Louis Giscard d'Estaing. Je partage la philosophie de cet amendement mais il soulève une difficulté : l'expert-comptable serait amené à délivrer une attestation sans porter d'appréciation complète sur les comptes de l'auto-entrepreneur.

M. Charles de Courson. À tous ceux qui prétendent qu'il ne faut rien faire, je réponds que ce n'est pas tenable, que nous devons trouver une solution. Cet amendement a pour objet de pousser le Gouvernement à nous faire une proposition. De fait, nombre d'auto-entrepreneurs, dont l'activité est en développement, font du *black* pour rester sous le plafond. Je veux bien retirer mon amendement et le redéposer dans le cadre de l'article 88.

L'amendement CF 25 est retiré.

B.— Financer l'accession à la propriété

Article 13 : Réforme du plan d'épargne logement (PEL)

M. Michel Bouvard. La collecte du PEL est tombée de 227 milliards d'euros en 2005 à 176 milliards en 2009. Le surcroît de collecte que la mesure contenue à l'article 13 est susceptible d'entraîner a-t-il été estimé ? Cette information serait particulièrement

intéressante, alors que les banques vont devoir faire face aux normes Bâle III : dès lors qu'elles percevront de nouvelles ressources par un autre biais, peut-être ne seront-elles finalement pas obligées de réclamer une centralisation plus intensive de l'épargne réglementée.

M. le rapporteur général. L'encouragement à la reconstitution des PEL devra être évoqué dès la semaine prochaine, face au ministre, pour défendre un taux de centralisation élevé du livret A à la Caisse des dépôts.

Fin 2005, si je me souviens bien, Jean Arthuis et Philippe Marini, en commission mixte paritaire, avaient déposé un amendement visant à fiscaliser les revenus des PEL dès la dixième ou la douzième année. Ils avançaient à juste titre que les PEL servaient de plus en plus de support à une épargne longue, sans pour autant être dédiés au logement, voire que les fermetures de PEL ne s'accompagnaient pas pour autant de demandes de prêts pour l'acquisition ou la rénovation de logements. Mais nous n'avions pas prévu que les Français clôtureraient massivement leurs PEL et réclameraient leur prime, ce qui a coûté très cher au budget de l'État : la dette de l'État envers le Crédit foncier a, au pire moment, approché le milliard d'euros – il ne reste aujourd'hui à apurer que 80 millions d'euros. Depuis un ou deux ans, un redressement des PEL est observé mais nous ne disposons pas d'une étude chiffrée.

M. Michel Bouvard. Il atteint pratiquement 50 milliards.

M. le rapporteur général. Quoi qu'il en soit, nous allons mettre cet argument en avant pour motiver l'augmentation du taux de centralisation du livret A.

M. Jérôme Chartier. Tout dépendra de Bâle III. Solvabilité II, le dispositif prudentiel des assurances, a provoqué l'effondrement de la situation des compagnies d'assurance françaises. Au terme d'un conflit avec la France et d'autres pays, les États-Unis ont en effet vu les fonds de pension reconnus comme de l'épargne longue, tandis que l'assurance-vie était qualifiée d'épargne courte, ce qui est aberrant. Si Bâle III classe le PEL dans la catégorie de l'épargne courte, il ne servira à rien, pour les établissements bancaires, d'avoir des placements éligibles au ratio Tier 1 avec du PEL.

M. le rapporteur général. J'avais cru comprendre qu'une requalification de l'assurance-vie en épargne longue serait obtenue, dans la mesure où beaucoup de Français la considèrent comme une sorte de pension de retraite.

M. Jérôme Chartier. Sauf que les décideurs de Solvabilité II n'ont pas la même vision des choses que les Français : considérant que les encours d'assurance-vie sont exigibles à tout moment, ils l'ont classée parmi l'épargne courte. Peut-être cette mesure a-t-elle été reconsidérée depuis moins d'un an ; en tout cas, lorsque la loi de régulation bancaire et financière a été adoptée, ce n'était pas le cas. Au demeurant, si Solvabilité II n'est toujours pas mise en application, c'est précisément parce que les compagnies d'assurance espéraient une requalification de l'assurance-vie.

La Commission adopte l'article 13 sans modification.

C.– Réformer la fiscalité de l'urbanisme et des territoires

Article 14 : Réforme des taxes locales d'urbanisme : taxe d'aménagement et versement pour sous-densité

M. le rapporteur général. Cet article vise à simplifier les taxes d'urbanisme. À la taxe locale d'équipement (TLE) prélevée par les communes s'ajoutent plusieurs taxes comme la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (TDCAUE), la taxe départementale des espaces naturels et sensibles (TDENS), ou encore une taxe additionnelle à la TLE en Île-de-France...

L'idée est de remplacer l'ensemble de ces prélèvements par une taxe unique, baptisée « taxe d'aménagement », avec une fourchette de taux s'échelonnant de 1 % à 5 % au niveau communal et de 1 % à 2,5 % au niveau départemental.

Un travail très approfondi a été mené avec les associations d'élus, afin de s'assurer que les communes et les départements n'y perdront pas de recettes, et j'ai reçu des lettres d'accord de l'Association des maires de France et de l'Assemblée des départements de France. Des vérifications ont été effectuées pour chaque département ainsi que sur des échantillons de communes : les ressources seront bien reconstituées.

Par ailleurs, la nouvelle taxe présentera le gros avantage de pouvoir être modulée par zones au sein de chaque commune. Dans les communes en développement, quand un quartier est ouvert à la construction, cela peut entraîner des travaux de viabilisation, voire la construction de superstructures – écoles, parcs de sports ou espaces verts. Un taux particulier – jusqu'à 20 % – pourra être appliqué dans cette zone et se substituer à la myriade de prélèvements en vigueur aujourd'hui, comme la participation au raccordement à l'égout.

Cette réforme va dans le bon sens, et je ne vous propose que des amendements mineurs, ayant pour seul objet de renforcer encore la souplesse du dispositif.

M. Jean Launay. J'ai soumis, hier, une proposition d'amendement susceptible d'être déposée dans le cadre de l'article 88 : les conseils généraux pourraient établir le distinguo entre les fractions affectées respectivement aux ENS et aux CAUE. Cela ne dérogerait pas, je pense, au principe que vous venez d'exposer.

M. Charles de Courson. La taxe départementale des espaces naturels et sensibles (TDENS) étant une taxe affectée, un compte d'emploi annuel doit être tenu et annexé au compte administratif. Il n'en demeure pas moins que notre collègue Launay a raison.

Par ailleurs, les zonages d'urbanisme font que les prix de revient au mètre carré diffèrent énormément d'un quartier à l'autre. Le dispositif de l'article 14 reprend-il bien en compte les spécificités de la participation pour voirie et réseaux (PVR) ?

M. Michel Bouvard. J'avais déposé un certain nombre d'amendements qui ont été jugés irrecevables au titre de l'article 40.

M. le président Jérôme Cahuzac. De manière parfaitement justifiée !

M. Michel Bouvard. Je ne le conteste pas.

Compte tenu de ce que nous venons de dire sur l'état des finances départementales, le plus important est qu'aucun département ne subisse une baisse de recettes. Or les simulations, qui datent de 2007, ne correspondent pas forcément à ce que nous attendons au regard de nos propres projections.

Au-delà de ce problème, il serait intéressant que la possibilité de modulation accordée aux communes soit également ouverte pour la part départementale. En effet, au sein d'un même département, la pression foncière est particulièrement forte sur certains territoires, tandis que, dans d'autres, la construction doit être encouragée. Cette mesure supposerait que nous nous donnions un peu plus de marge, en remontant d'environ un point le taux départemental. Je ne trouverais pas choquant de taxer davantage de grands projets d'aménagement touristique dans des stations de sports d'hiver pour minorer la part départementale de la taxe d'aménagement dans des communes comportant de nombreux logements sociaux et où la demande d'accession sociale à la propriété est soutenue.

La Savoie avait institué une taxe spéciale pour les jeux Olympiques d'hiver de 1992. Les annuités d'emprunts non encore échues, qui atteignent un montant de 500 000 euros par an, vont se retrouver à la charge du budget départemental.

M. le président Jérôme Cahuzac. L'amendement que vous aviez déposé à ce sujet n'a pas été recevable dans la mesure où tous les départements de montagne n'ont pas accueilli les jeux Olympiques !

Monsieur le rapporteur général, le taux de prélèvement pour frais d'assiette et de recouvrement de 4 %, décidé par le Gouvernement, ne vous paraît-il pas un peu élevé ?

M. le rapporteur général. Monsieur de Courson, la TLE est obligatoire dans les communes de plus de 10 000 habitants, dans une fourchette allant de 1 à 5 %, taux appliqué uniformément sur la totalité du territoire communal. Celui-ci est calculé à partir de valeurs forfaitaires, selon un système extrêmement complexe comportant neuf catégories. Il convient de resserrer ce dispositif tout en conservant un maximum de souplesse pour répondre aux besoins des communes.

Le nouveau dispositif supprime ces neuf catégories et prévoit seulement des abattements pour les surfaces annexes, comme les parkings. La souplesse est maintenue en portant le haut de la fourchette à 20 % et surtout en permettant aux communes de fixer des taux différents selon les secteurs, pour tenir compte des programmes d'urbanisation. Ainsi, même sur les grosses opérations ne faisant pas appel aux procédures de lotissement ou de zone d'aménagement concerté (ZAC), la commune pourra porter jusqu'à 20 % le taux de sa taxe d'aménagement et, ainsi, financer l'ensemble des travaux de viabilisation, d'équipement et d'aménagement requis pour l'accueil de nouveaux habitants, sans avoir à recourir aux taxes diverses et variées en vigueur jusqu'à présent. Le nouveau dispositif sera donc au moins aussi souple que l'ancien.

Monsieur Launay, le pendant départemental de la TLE est né pour répondre à des besoins fléchés : le financement des CAUE et des ENS. L'amendement que vous évoquez est sans doute inspiré par les personnels de CAUE...

M. Jean Launay. Et les élus qui les président !

M. le rapporteur général. ... inquiets pour l'avenir de ces organismes. La nouvelle taxe ne pourra financer autre chose que les CAUE et les ENS. Par construction, son produit correspondra aux dépenses de ces structures, que les départements, de toute façon, n'ont pas le droit de supprimer.

M. François Scellier. Parfois, ils voudraient bien se débarrasser de leur CAUE !

M. le rapporteur général. Je ne pense donc pas qu'un danger soit à redouter, mais rien n'empêche de déposer cet amendement dans le cadre de l'article 88, pour que nous ayons un débat en séance.

Monsieur Bouvard, je ne vois pas ce qui justifierait l'instauration de taux différents au sein d'un département car cette taxe sert non pas à aménager tel ou tel secteur du département mais à financer ses politiques globales en matière de CAUE et d'ENS.

M. Michel Bouvard. De même que la protection des espaces naturels est beaucoup plus coûteuse en montagne qu'en plaine, l'impact environnemental des opérations d'urbanisme y est beaucoup plus fort. Il est donc parfaitement justifié que les constructions de grands programmes touristiques de montagne contribuent davantage au financement des travaux de protection de l'environnement que les constructions d'habitations quelconques réalisées en plaine.

M. Henri Nayrou. Cette disposition serait en parfaite cohérence avec la loi montagne. Au reste, en installant le Conseil national de la montagne, le Premier ministre s'était engagé à ce que cette loi soit réactivée.

M. le rapporteur général. Il faut rechercher la simplification. Techniquement, il ne serait pas impossible de dessiner un département en peau de léopard, avec des taux différents, mais je ne crois pas que ce soit souhaitable.

En outre, je suis opposé au relèvement au-delà de 2,5 % du taux supérieur de la fourchette du taux départemental.

M. Charles de Courson. Je voudrais interroger le rapporteur général sur l'articulation entre le droit de l'urbanisme et ces deux nouveaux impôts. Il est clair qu'il ne peut y avoir de versement de sous-densité que s'il existe un PLU. Mais une commune peut-elle créer une taxe d'aménagement si elle n'a ni carte communale ni PLU ?

M. le rapporteur général. Actuellement, la TLE est de droit dans une commune de plus de 10 000 habitants qui n'aurait ni POS, ni carte, mais elle ne peut être instituée dans une commune de moins de 10 000 habitants sans document d'urbanisme. Il semble en revanche qu'il serait possible d'instituer une taxe d'aménagement dans ces conditions, sans toutefois pouvoir moduler par secteur.

M. le président Jérôme Cahuzac. Qu'en est-il du prélèvement de l'État pour frais d'assiette et de recouvrement ?

M. le rapporteur général. Le taux, actuellement de 4 % pour la TLE, devrait rester le même.

M. le président Jérôme Cahuzac. Cela vous paraît-il normal, alors que le nombre de taxes diminue fortement ?

M. le rapporteur général. Si vous votez l'amendement de M. Bouvard, cela deviendra très compliqué, car les taux seront différents selon les communes. Cela justifiera un tel prélèvement.

M. le président Jérôme Cahuzac. Donnez-vous un avis favorable à l'amendement de M. Bouvard ?

M. le rapporteur général. Je reste réservé, même si je comprends l'argument.

M. le président Jérôme Cahuzac. Dès lors que cet amendement est susceptible de ne pas être adopté, ne concevez-vous pas qu'un amendement pourrait être déposé afin d'abaisser le taux de prélèvement ?

M. le rapporteur général. Je ne veux pas faire de peine au ministre du budget, qui a tant de difficulté à boucler les recettes de l'État !

M. le président Jérôme Cahuzac. Si l'on se met à parler sentiments en lois de finances...

Je considère que l'amendement CF 106 du rapporteur général a été défendu.

La Commission adopte cet amendement.

Puis elle est saisie de l'amendement CF 107 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. Cet amendement vise à simplifier le régime d'abattement pour les constructions à usage principale d'habitation, en généralisant l'abattement aux 100 premiers m², sans considération de zone ou de construction. Je vous propose de traiter sur un pied d'égalité toutes les maisons individuelles, à rebours de la logique « le corbusienne » du ministère de l'équipement, qui considère que les constructions en habitat diffus doivent être sanctionnées.

La Commission adopte l'amendement CF 107.

Puis elle rejette l'amendement CF 10 de M. Michel Bouvard, qui a déjà été soutenu par son auteur et a reçu un avis défavorable du rapporteur général.

La Commission examine ensuite l'amendement CF 9 de M. Michel Bouvard.

M. Michel Bouvard. J'ai défendu un amendement identique lors de l'examen de la loi de finances initiale ; sur vos conseils, je le présente à nouveau. Cet amendement, qui vise à traiter en temps utile le recouvrement des taxes d'urbanisme auprès des SCI, c'est-à-dire avant leur liquidation, propose de remonter le seuil de fractionnement de 1 500 euros à 2 500 euros pour les personnes morales.

M. le rapporteur général. Cet amendement est satisfait. Sur proposition de Michel Bouvard, les durées de fractionnement ont déjà été ramenées à 12 et 24 mois au lieu de 18 et 36 mois. Par ailleurs, le montant minimal du premier versement a été relevé, passant de 305 euros à 1 500 euros.

L'amendement est retiré.

La Commission en vient à l'amendement CF 108 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. Cet amendement propose que le versement pour sous-densité soit distinct de la taxe d'aménagement. Taxer la sous-densité reviendrait, dans une commune comme Cachan, à décider de démolir des pavillons pour construire des immeubles. Je ne suis pas certain qu'une telle délibération serait bien accueillie localement.

M. Charles de Courson. J'ai défendu la même idée lors de l'examen du texte sur le prêt à taux zéro. Nous en sommes revenus de la conception des années 1960, où il était considéré comme progressiste de faire habiter tout le monde en ville, dans des bâtiments collectifs toujours plus hauts. Nous savons pourtant à quelle catastrophe sociale a mené cette politique. Les familles veulent aujourd'hui des maisons individuelles, avec jardin. Dans un département comme le mien, il existe des endroits où l'accès au foncier ne pose pas problème. Mais comme toujours en France, un schéma est censé s'appliquer partout, de manière identique. J'estime que la taxation de la sous-densité devrait être territorialisée et ne pas concerner les zones C.

M. le rapporteur général. Cet amendement prévoit bien que la taxation de la sous-densité demeure complètement facultative. Par ailleurs, toutes les enquêtes d'opinion sur le logement montrent, depuis des décennies, que le rêve de nos compatriotes est d'être propriétaires d'un hôtel particulier avec jardin sur les Champs-Élysées !

La Commission adopte l'amendement CF 108.

Puis elle adopte l'article 14 ainsi modifié.

Article 15 : *Mesures de financement du Grand Paris : instauration d'une taxe additionnelle à la taxe spéciale d'équipement affectée à la Société du Grand Paris et modernisation de la taxe locale sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et les locaux de stockage perçue dans la région Île-de-France*

La Commission est saisie de l'amendement CF 59 de M. Pierre-Alain Muet.

M. Daniel Goldberg. L'article 15 concerne les mesures de financement du Grand Paris alors que nous nous trouvons encore dans un océan d'incertitudes concernant ce dossier.

D'une part, nous discutons du PLFR alors que les sénateurs examinent encore le projet de loi de finances pour 2011. La semaine dernière, ils évoquaient le sujet dont nous avons à connaître aujourd'hui : avouez que cela ne facilite pas le débat !

D'autre part, les sénateurs ont prévu d'affecter une partie de la fiscalité créée en faveur de la société du Grand Paris au financement de l'ANRU.

Enfin, le débat public sur le réseau de transport créé par la loi sur le Grand Paris se poursuit encore. Personne ne peut aujourd'hui préjuger ce que seront ce réseau, sa faisabilité, ses équipements, son tracé, son coût ou encore ses opérateurs. Alors même que l'État ne s'est pas prononcé clairement et que le projet n'est pas défini, il nous est proposé d'instituer une taxe spéciale d'équipement spécifique et de porter des modifications à la taxe sur les bureaux en Île-de-France.

Dans l'attente d'une annonce du Gouvernement concernant les 4 milliards que Christian Blanc et Michel Mercier ont promis pour lancer ce dispositif, il serait sage de renoncer à ponctionner les Franciliens et de supprimer cet article.

M. le rapporteur général. Que le dossier du Grand Paris ait été confié au ministre de la ville, dont chacun sait qu'il est provincial et qu'il s'applique à rechercher le consensus, est une excellente nouvelle.

Nous sommes en effet en plein embrouillamini. Les débats publics sur les projets Arc Express et Grand Paris, lancés conjointement par la Commission nationale du débat public (CNDP), ne sont pas achevés – certains espèrent d'ailleurs que les deux projets pourront coïncider et œuvrent, comme les élus de l'Est parisien, en ce sens. Comme nous en sommes encore à la phase de concertation et que la société du Grand Paris ne peut pas lancer d'études, les sénateurs ont jugé plus utile d'affecter les financements prévus dans le collectif à la bosse de l'ANRU.

Le groupe de travail, qui s'est constitué autour du financement du projet de transports du Grand Paris, penchait en faveur d'une mutualisation. Nous considérons en effet, avec Daniel Goldberg, Olivier Carré ou Annick Lepetit, que les besoins en financement à court terme pour améliorer le réseau RER le justifiaient, étant entendu que la future rocade bénéficierait elle-même de connexions avec les lignes A, B, C, D et E.

Au lieu de mutualiser le financement, l'article 15 prévoit que la nouvelle taxe spéciale d'équipement spécifique ainsi que l'augmentation du produit de la taxe sur les bureaux en Île-de-France seront affectées uniquement à la société du Grand Paris. Je proposerai un certain nombre d'amendements à l'article 15 et à l'article 16 afin que la région bénéficie de financements supplémentaires pour améliorer le plan de mobilisation pour les transports.

S'agissant du versement transport, la concertation avec le STIF n'est pas satisfaisante. J'ai rencontré la semaine dernière l'ensemble des services de la région pour tenter de rééquilibrer les dispositions de l'article 16.

Mme Annick Lepetit. Dans votre rapport remis l'an dernier, vous aviez fait un certain nombre de propositions avec lesquelles nous étions en phase, l'objectif étant de trouver de nouvelles sources de financement pour les transports en Île-de-France.

Le problème est épineux, puisqu'il relève, pour user d'un euphémisme, d'une mauvaise entente entre le Gouvernement et les collectivités locales. Par courrier resté sans réponse à ce jour, Jean-Paul Huchon a adressé au Premier ministre des propositions concrètes afin de trouver une complémentarité entre le projet « double boucle » et le projet « Arc express » ainsi qu'un plan de financement.

Mises à part l'augmentation et les modifications de zonage du versement transport – affecté directement au STIF – que vous proposez par amendement, les nouvelles ressources iront uniquement à la société du Grand Paris. Alors qu'il fallait phaser les projets et commencer par les plus urgents, priorité est donnée au projet « double boucle », sans doute parce qu'il pose de sérieux problèmes.

En matière de financement, nous sommes encore loin du compte. Nous préférierions que les nouvelles ressources financières soient fléchées sur les collectivités locales et le STIF, afin de mettre en œuvre les projets attendus avec impatience par tous les Franciliens. C'est l'objectif que nous visons à travers la suppression de l'article 15.

M. Richard Dell'Agnola. Il est impossible de faire le Grand Paris en quelques semaines. Ce projet coûteux, de grande ampleur et à long terme ne peut être décrit comme sans fondement... Il faudra un large consensus pour dépasser la complexité et la lourdeur de ce projet, comparable à celui du métropolitain.

M. le rapporteur général. Ce projet reçoit l'assentiment de tous. J'ai bon espoir que nous parvenions début 2011 à un accord sur les tracés et sur le phasage. Dans le Val-de-Marne, toutes les villes, en liaison avec le président du conseil général, ont fait des propositions conjointes, unanimes, qui concilient le projet « Arc express » et le projet « Grand Paris ». En Seine-Saint-Denis, les positions se rapprochent et les problèmes ont été pratiquement résolus dans les Hauts-de-Seine.

Les articles 15 et 16 reprennent les préconisations que nous avons faites dans le rapport. Notre proposition consistant à réactualiser et à rezoner la taxe annuelle sur les bureaux, inchangée depuis 1999, figure ainsi à l'article 15. En revanche, nous proposons de mutualiser ces financements, en les destinant, par exemple, à l'amélioration des schémas directeurs des RER B et C. Là encore, soyons optimistes. Inéluctablement, un dispositif où la société du Grand Paris demeurerait étanche aux autres besoins sera revu. Ce qui compte aujourd'hui, c'est de mettre en place les financements que nous avons proposés.

En ce qui concerne le versement transport, nous avons proposé le rezonage et une augmentation des taux dès le début de l'année 2011. Or l'amendement présenté en ce sens, concernant les villes de 50 000 à 100 000 habitants, que la Commission des finances avait adopté à l'unanimité, a été repoussé à la demande du Gouvernement en seconde délibération en raison de la pression très forte des entreprises au nom de la compétitivité, le versement transport étant assis sur la masse salariale.

C'est pourquoi, à l'article 16, le Gouvernement ne propose aucune augmentation des trois taux du versement transport mais un rezonage dans le cadre d'un décret après simple avis du STIF. Je propose d'inscrire dans la loi la proposition du STIF de se référer explicitement à l'agglomération parisienne au sens de l'INSEE, ce qui contribuera à rapprocher les positions.

Il n'en reste pas moins vrai que l'ensemble des ressources dégagées à l'article 15 va à la société du Grand Paris.

Je suis défavorable à la suppression de l'article proposée par l'amendement CF 59.

La Commission rejette l'amendement.

Puis elle examine l'amendement CF 109 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. L'article 15 prévoit de rénover la taxe sur les bureaux. Toutefois, une augmentation de la charge fiscale d'environ 41 % en une seule année serait trop brutale pour les entreprises disposant de locaux en Île-de-France.

Cet amendement vise donc à lisser cette augmentation afin de la rendre plus supportable.

La Commission adopte l'amendement.

Elle examine ensuite l'amendement CF 66 de M. Pierre-Alain Muet.

M. Daniel Goldberg. Je reconnais que le Grand Paris est un projet très important qui peut susciter la convergence. Toutefois, nous avons perdu dix-huit mois sur son contenu. De plus, nous ignorons combien l'État est prêt à y investir.

Lors du vote de la loi sur le Grand Paris, en vue de convaincre certains parlementaires de la majorité, le Gouvernement a pris l'engagement que l'État verserait 4 milliards d'euros, notamment pour financer les études, sur les 22,7 milliards que coûte le projet. Or l'exposé des motifs de l'article 15 précise simplement que « ces ressources fiscales s'ajoutent aux 4 milliards d'euros de la dotation en capital qui seront mobilisés par l'État et apportés à la société du Grand Paris au fur et à mesure du projet », ce qui n'est en rien un engagement ferme.

L'article 15 ne prévoit donc le financement de la société du Grand Paris que par des ressources fiscales reposant sur les Franciliens.

C'est pourquoi cet amendement propose une répartition plus équilibrée des nouvelles recettes produites par l'article 15, en affectant à la région Île-de-France la totalité du produit de la taxe sur les bureaux, après déduction de la part revenant actuellement à l'UESL et à l'État.

M. Charles de Courson. Les provinciaux que nous sommes souhaiterions entendre des propos plus équilibrés. Il est en effet normal que ce soit la fiscalité francilienne qui finance ce type d'équipements. En province, nous finançons la totalité de nos réseaux de transport sans recevoir aucune subvention.

De plus, le PIB de la région Île-de-France s'élève à 553 milliards d'euros, ce qui représente 27 % de la richesse nationale pour 23 % de la population.

M. le rapporteur général. Le rapport a fait l'objet d'un consensus : il a retenu le principe selon lequel la région la plus riche de France doit contribuer au financement du projet.

Toutefois, la taxe sur les bureaux n'est payée que par les entreprises d'Île-de-France. Comme il n'est pas possible de demander à l'État un effort supplémentaire que la province aurait ressenti comme une injustice, M. Goldberg, Mme Lepetit, M. Dell'Agnola, M. Jean-François Lamour et moi-même avons proposé à l'État de reverser la part non affectée de cette taxe au projet régional.

Je suis toutefois défavorable à l'amendement, qui me paraît prématuré.

La Commission rejette l'amendement.

Puis, suivant l'avis défavorable du rapporteur général, elle rejette également l'amendement CF 69 de M. Pierre-Alain Muet.

Elle examine ensuite l'amendement CF 110 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. Il s'agit d'un amendement très important pour la région Île-de-France, puisqu'il vise à rénover la redevance pour création de bureaux.

Sur le modèle de ce que l'article 15 prévoit pour la taxe sur les surfaces de bureaux, il propose notamment de procéder à une nouvelle délimitation du zonage de la redevance et d'actualiser les tarifs de cette redevance dans les mêmes proportions que celles de la taxe sur les surfaces de bureaux.

*La Commission **adopte** l'amendement.*

Puis elle est saisie de l'amendement CF 70 de M. Pierre-Alain Muet

M. Daniel Goldberg. Comme, à l'heure actuelle, la société du Grand Paris n'est pas en mesure d'améliorer le réseau de transport francilien, il est utile d'affecter directement au STIF les ressources nouvelles.

M. le rapporteur général. Le choix de l'article 15, d'affecter au Grand Paris ces ressources, n'est pas choquant du fait que les TSE vont aujourd'hui aux établissements publics fonciers régionaux. Avis défavorable à l'amendement.

*La Commission **rejette** l'amendement.*

Elle en vient à l'amendement CF 60 de M. Pierre-Alain Muet.

M. Daniel Goldberg. Il est prévu que la taxe spéciale d'équipement pèse également sur les revenus des ménages au travers de la taxe d'habitation, laquelle, chacun le sait, repose sur des valeurs locatives qui doivent être révisées. Ce serait donc une nouvelle source d'injustice.

C'est la raison pour laquelle cet amendement vise à supprimer, à l'alinéa 34, la référence à la taxe d'habitation.

M. le rapporteur général. M. Goldberg sait parfaitement qu'une TSE, qui va à un établissement public foncier régional, repose également sur la taxe d'habitation : c'est le cas de toutes les taxes spéciales d'équipement, y compris en province. Avis défavorable à l'amendement.

*La Commission **rejette** l'amendement.*

*Puis, suivant l'avis défavorable du rapporteur général, elle **rejette** l'amendement CF 61 de M. Pierre-Alain Muet.*

Elle examine ensuite l'amendement CF 64 de M. Pierre-Alain Muet.

M. Daniel Goldberg. L'article 15 propose de supprimer la taxe forfaitaire sur le produit de la valorisation des terrains nus et des immeubles bâtis résultant, sur le territoire de la région Île-de-France, des projets d'infrastructures du réseau de transport public du Grand Paris, alors que cette taxe pouvait être gardée dans son principe même si son rendement était incertain.

Par ailleurs, je tiens à rappeler que c'est vous, et non pas l'opposition, qui avez cru à ce versement de 4 milliards permettant de financer la société du Grand Paris.

M. le rapporteur général. Avis défavorable. Cette taxe, proposée et votée au Sénat, avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Elle n'a survécu qu'à la faveur de la commission mixte paritaire. Du reste, cette mauvaise taxe, qui bloque le marché, n'apparaissait pas dans le rapport. Celui-ci proposait des participations des aménageurs, qui sont plus efficaces.

La Commission rejette l'amendement.

Puis elle adopte l'article 15 ainsi modifié.

Après l'article 15

La Commission examine l'amendement CF 65 de M. Pierre-Alain Muet, portant article additionnel après l'article 15.

M. Daniel Goldberg. Cet amendement reprend la philosophie de l'amendement CF 110 de M. le rapporteur général qui a été adopté. La différence porte sur le taux de la redevance au mètre carré et sur l'usage des locaux – bureaux, commerce et stockage.

M. le rapporteur général. Cet amendement est satisfait par l'adoption de l'amendement CF 110.

La Commission rejette l'amendement.

Article 16 : Dispositions fiscales relatives aux transports en commun en Ile-de-France

La Commission examine les amendements CF 111 du rapporteur général, CF 62 et CF 63 de M. Pierre-Alain Muet, qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

M. le rapporteur général. L'amendement CF 111 vise à préciser les critères de la nouvelle délimitation du zonage, dont dépendent les trois taux du versement transport en Île-de-France. En effet, l'article 16 évoque la notion de « qualité de desserte », ce qui revient à donner un blanc-seing au pouvoir réglementaire. Il convient de mieux encadrer les critères sur lesquels repose le décret. Cet amendement répond à la demande du STIF.

M. Charles de Courson. Du reste, le texte gouvernemental risquait d'être annulé par le Conseil constitutionnel.

M. le rapporteur général. C'est vrai.

M. Charles de Courson. On ne peut pas refuser à une partie de la province le financement de ses propres réseaux de transport par une augmentation des taux – c'est aux élus d'en prendre la responsabilité – alors que les taux de la province sont inférieurs aux taux plafonds de la région Île-de-France.

M. le rapporteur général. Je suis de votre avis.

M. Jérôme Chartier. La Commission des finances devrait être consultée, de façon informelle, sur la rédaction du décret.

M. Daniel Goldberg. Nous partageons l'avis du rapporteur général sur le caractère flou des critères retenus dans le PLFR – fréquence, temps de trajet plus court entre une gare d'une commune d'Île-de-France et une gare parisienne, nombre et localisation des gares. Le versement transport doit faire l'objet d'une assise claire, en termes de continuité spatiale, avec référence à l'agglomération parisienne telle que définie par l'INSEE. Il convient également de prendre en considération les zones de développement situées autour des aéroports, afin qu'elles puissent passer dans les catégories intermédiaires du versement transport, qui doit être à la fois stable et évolutif.

Toutefois, l'amendement du rapporteur général ne prévoit aucune augmentation. C'est pourquoi les amendements CF 62 et CF 63 proposent l'augmentation du taux des trois catégories afin de dégager des recettes supplémentaires. L'amendement CF 63 le fait en reprenant le zonage proposé dans l'amendement CF 111, l'amendement CF 62 en prévoyant une légère modification du zonage proposé dans ce même amendement.

M. le rapporteur général. Les amendements CF 62 et CF 63 recouvrent la préoccupation que j'ai évoquée : introduire la notion d'agglomération parmi les critères du décret. En revanche, je suis opposé à tout relèvement des taux à compter du 1^{er} janvier 2011. J'ai préféré déposer un amendement qui, répondant aux souhaits de la région et du STIF, a toutes les chances d'être adopté. Il ne comporte évidemment aucun relèvement des taux.

Monsieur de Courson, l'augmentation intervenant par le biais du rezonage, nous devons reprendre l'amendement relatif aux villes de 50 000 à 100 000 habitants. M. Jean-Pierre Gorges avait proposé un amendement en ce sens il y a trois ou quatre ans. Il serait utile que nos collègues socialistes ainsi que, notamment, M. Bourg-Broc, déposent l'amendement, ce qui permettrait de retrouver l'unanimité sur le sujet.

*La Commission **adopte** l'amendement CF 111.*

*En conséquence, les amendements CF 62 et CF 63 deviennent **sans objet**.*

*La Commission **adopte** ensuite l'article 16 **ainsi modifié**.*

Article additionnel après l'article 16 : Augmentation du taux du versement transport dans les agglomérations de moins de 100 000 habitants

La Commission est saisie de deux amendements portant articles additionnels après l'article 16.

*Suivant l'avis favorable du rapporteur général, elle **adopte** tout d'abord l'amendement CF 58 de M. Pierre-Alain Muet visant à augmenter le taux du versement transport dans les agglomérations de moins de 100 000 habitants.*

Puis, elle examine l'amendement CF 67 de M. Pierre-Alain Muet.

M. le rapporteur général. Avis défavorable à cet amendement car il vise à instaurer un taux additionnel.

Toutefois l'amendement ouvre une piste intéressante. En effet, comme, aujourd'hui, les transports infrarégionaux servent de manière croissante au trajet entre le domicile et le travail, il est inévitable que la question de leur financement par le versement de transport soit un jour posée, d'autant que les régions sont appelées à rencontrer des problèmes de financement de leurs infrastructures de transport. C'est, je le répète, une piste à explorer pour trouver de nouveaux financements au profit des régions.

M. Charles de Courson. Il convient de ne pas oublier le régime dérogatoire dont bénéficie l'Île-de-France et qui permet de financer le STIF.

M. le président Jérôme Cahuzac. L'amendement ne concerne pas que la région Île-de-France.

Chacun connaît la situation financière des régions en matière de transports. C'est une dépense obligatoire qui posera bientôt, pour les départements comme pour les régions, du reste, un problème insurmontable, à moins de recourir à la solution proposée par l'amendement.

M. le rapporteur général. Au travers de l'article 16, le Gouvernement accepte l'augmentation à la marge des taux du versement de transport par le biais du rezoneage en Île-de-France.

L'amendement que nous examinons, et qui concerne la province, est assurément fondé. Toutefois, il ne faut pas aborder la question du versement transport par celle du taux, sous peine de voir se liguer toutes les entreprises, au nom de la compétitivité.

M. le président Jérôme Cahuzac. Je comprends, tout en la regrettant, votre position. Il ne faut pas concevoir la compétitivité des entreprises sous le seul angle fiscal. Permettre à des salariés de se rendre à leur travail à un coût moindre, plus rapidement et de manière moins fatigante participe également de la compétitivité des entreprises. Ne nous laissons pas enfermer dans une dialectique simpliste.

La Commission rejette l'amendement.

Article 17 : *Révision des valeurs locatives foncières des locaux professionnels*

La Commission examine l'amendement CF 112 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. Des réunions de concertation sur la révision des valeurs locatives des locaux commerciaux ont eu lieu durant l'été : la procédure qui nous est proposée, et qui vise à régler un problème vieux de vingt ans, est de qualité, je tiens à le souligner. C'est la raison pour laquelle je n'ai déposé qu'un amendement modifiant le texte à la marge.

L'amendement CF 112 vise à préciser les délais dans lesquels interviendront toutes les commissions d'élus chargées de se prononcer sur la révision. En effet, il convient de ne pas de sous-estimer la lourdeur des opérations ultérieures d'intégration dans les rôles et dans les bases de la direction générale des finances publiques. Si nous voulons respecter la date butoir d'intégration des nouvelles valeurs locatives dans les rôles, qui est 2014, il faut encadrer dans un délai précis le travail des commissions.

En 2011, une expérimentation blanche se fera dans quatre ou cinq départements : toutes les valeurs locatives réelles seront relevées et il sera procédé à une sectorisation. Cette expérimentation sera généralisée en 2012 à toute la France. Les secteurs seront définis en 2013, pour une intégration dans les rôles en 2014, après les élections municipales.

M. Charles de Courson. J'ai toujours été favorable à la révision des bases, dont la valeur date du 1^{er} janvier 1990.

N'est-il pas étrange que le Gouvernement n'ait pas pour objectif de procéder à une réévaluation de l'ensemble des bases, comme cela avait été fait en 1990 ? Pourquoi se limite-t-il à une partie d'entre elles ?

M. le président Jérôme Cahuzac. En effet, tant qu'à réaliser une opération expérimentale blanche, cela aurait permis de gagner du temps !

M. Charles de Courson. La révision ne concerne qu'une partie des bâtiments d'entreprises et ignore les locaux d'habitation. Il aurait été préférable, au moins, de réviser les valeurs locatives foncières de toutes les entreprises, ce qui aurait permis de rendre homogène l'assiette de la contribution foncière des entreprises. Réviser également les valeurs locatives des locaux d'habitation aurait eu, de plus, l'avantage de rendre homogène le calcul de la valeur locative de tout le foncier bâti.

M. le rapporteur général. La question des locaux d'habitation fait, depuis vingt ans, l'objet d'un blocage. Il y a 30 millions de logements et seulement 3 millions de locaux professionnels. Il s'agit de prouver que la révision des valeurs locatives de ces 3 millions de locaux est réalisable avant de passer aux logements. Si nous sommes trop ambitieux, le blocage perdurera.

En revanche, la révision concerne bien la totalité des locaux professionnels, exception faite des locaux industriels dont le régime relève de la méthode comptable – la question ne se pose donc pas. Toutefois, comme les locaux industriels ont des valeurs locatives plus proches de la réalité, ils ont été, au fil du temps, pénalisés : d'où, sur proposition de M. Jean-Pierre Balligand, un abattement de 30 % de la CFE les concernant.

M. Charles de Courson. J'ai toujours été choqué de la différence de méthode appliquée aux locaux industriels et aux autres locaux : elle est intenable car elle aboutit à aggraver la pression fiscale relative sur les industries – vous venez de l'expliquer. Dans ces conditions, pourquoi les locaux industriels ne font-ils pas partie de la révision, en vue d'établir des bases homogènes ?

La Commission adopte l'amendement.

Puis elle adopte l'article 17 ainsi modifié.

Article additionnel après l'article 17 : Information des collectivités territoriales sur la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises

La Commission examine l'amendement CF 113 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. M. Thierry Carcenac a proposé hier matin au comité des finances locales que les collectivités territoriales puissent disposer d'informations « par impôt et par redevable » sur la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises. Tel est l'objet de cet amendement.

M. Charles de Courson. Il faut en effet préciser que l'information sera donnée entreprise par entreprise.

La Commission adopte l'amendement.

Article additionnel après l'article 17 : *Extension aux parcs d'attractions et de loisirs de la réduction prorata temporis de la valeur locative des équipements et biens immobiliers*

La Commission examine l'amendement CF 1 de M. Jean-François Mancel.

M. Jean-François Mancel. Cet amendement vise à compléter le V de l'article 1478 du code général des impôts en étendant la réduction « *prorata temporis* » de la valeur locative des équipements et biens immobiliers, aux parcs d'attractions et de loisirs exerçant une activité saisonnière.

En effet, l'article 1478-V du code général des impôts liste les cafés, les discothèques, les établissements de spectacles et de jeux ou les parcs qui vendent des boissons, font de la musique, présentent des spectacles ou proposent des jeux, mais non les parcs dits seulement « de loisirs » ou « d'attractions » exerçant une activité saisonnière. Il convient donc de réparer cette injustice.

M. le rapporteur général. Avis favorable. Comme cet amendement deviendra celui de la Commission des finances, j'aurai le plaisir de le défendre dans l'hémicycle.

La Commission adopte l'amendement.

Après l'article 17

La Commission est saisie de l'amendement CF 13 de M. Michel Bouvard, visant à exonérer de taxe foncière les immeubles construits dans le cadre de contrats comportant le transfert de droits réels à une société de projet constituée entre des personnes publiques afin de valoriser le patrimoine universitaire.

M. le rapporteur général. Monsieur Bouvard, je vous propose de retirer cet amendement, dans la mesure où nous examinerons cet après-midi en séance plénière la proposition de loi du sénateur Adnot relative aux activités immobilières des établissements d'enseignement supérieur. Nous introduirons d'éventuelles corrections au dispositif dans le cadre de l'article 88.

L'amendement est retiré.

La Commission examine l'amendement CF 83 de M. Jean-Pierre Balligand.

M. Pierre-Alain Muet. Cet amendement tend à relever les plafonds de revenus applicables aux dispositifs de dégrèvement et d'exonération de la taxe d'habitation, afin qu'ils puissent bénéficier aux classes moyennes.

M. le rapporteur général. Avis défavorable, en raison du coût d'une telle mesure.

La Commission rejette l'amendement.

Elle est ensuite saisie de l'amendement CF 84 de M. Jean-Pierre Balligand.

M. Pierre-Alain Muet. Il s'agit de fixer à 3,5 % le taux de plafonnement de la contribution économique territoriale en fonction de la valeur ajoutée, ce qui permettra d'accroître les ressources fiscales des collectivités locales. Celles-ci ont été fortement pénalisées par la suppression de la taxe professionnelle, dont la contrepartie, l'instauration d'une taxe carbone, n'a jamais vu le jour.

M. le rapporteur général. Avis défavorable : l'abaissement du taux de plafonnement de 3,5 % à 3 % profite aux activités industrielles.

La Commission rejette l'amendement.

D.– Encourager les comportements favorables à l'environnement

Article 18 : Modification du barème du malus automobile

La Commission est saisie de l'amendement CF 37 de M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. On nous avait promis que le système du bonus-malus automobile serait neutre pour les finances publiques ; or, l'an passé, il a coûté 530 millions d'euros à l'État ! Il convient de revenir au principe initial, en augmentant les montants du malus.

M. le rapporteur général. Avis défavorable : ce n'est pas tant le malus qui pose problème que le bonus. Toutefois, je partage votre analyse : on nous fait miroiter depuis si longtemps le rééquilibrage du dispositif que c'en est désespérant !

La Commission rejette l'amendement.

Puis elle adopte l'article 18 sans modification.

Article 19 : Aménagement du régime de la taxe générale sur les activités polluantes portant sur l'acide chlorhydrique et sur les émissions d'oxydes de soufre et d'azote

La Commission adopte l'article 19 sans modification.

Article 20 : Modification des dispositions relatives à l'éco-taxe poids lourds

La Commission adopte l'article 20 sans modification.

Après l'article 20

La Commission est saisie de plusieurs amendements portant articles additionnels après l'article 20.

Elle examine d'abord l'amendement CF 45 de M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Je précise que cet amendement, relatif au niveau de défiscalisation des biocarburants, n'aura aucune conséquence budgétaire en 2011. En revanche, si nous ne l'adoptons pas, il faudra fixer de nouveaux taux de réduction de la taxe intérieure de consommation dans le prochain projet de loi de finances. Il n'a jamais été dit qu'ils seraient nuls après 2012 !

M. le président Jérôme Cahuzac. Je rappelle que cet amendement avait été rejeté par la Commission lors de l'examen du projet de loi de finances initiale.

Après avis défavorable du rapporteur général, la Commission rejette l'amendement.

Elle examine ensuite l'amendement CF 16 de M. Michel Bouvard.

M. Michel Bouvard. L'article 266 *quinquies* du code des douanes indique que les installations de cogénération hors obligation d'achat peuvent prétendre à l'exonération des taxes intérieures de consommation, à condition que leurs opérateurs renoncent à l'exonération temporaire de cinq ans qui leur est applicable à compter de leur mise en service. Or la plupart ne peuvent renoncer à ce régime, puisqu'elles n'en bénéficient plus depuis longtemps ! Le présent amendement vise à corriger la distorsion de concurrence créée par cette rédaction absurde, en rendant éligible à l'exonération toutes les installations de cogénération, quelles qu'elles soient.

J'avais présenté un amendement similaire l'an dernier, dont le rapporteur général avait jugé la rédaction par trop imprécise. J'espère que celle-ci lui conviendra mieux.

M. le rapporteur général. Il subsiste cependant un problème : il n'y a aucune raison que cette exonération de taxe charbon profite aux installations de cogénération qui bénéficient d'un contrat d'achat d'électricité ! Je vous conseille de retirer votre amendement et d'en présenter une nouvelle version dans le cadre de l'article 88.

L'amendement est retiré.

La Commission est saisie de l'amendement CF 51 de M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Cet amendement avait pour objet de limiter la distribution des sacs non dégradables, mais on vient de me transmettre une dépêche AFP indiquant que la Commission des finances du Sénat a adopté un amendement au projet de loi de finances pour 2011 visant à rendre opérationnel le dispositif de taxation des sacs plastiques distribués dans les supermarchés que l'Assemblée avait adopté en première lecture.

M. le président Jérôme Cahuzac. Nous examinerons donc la question en commission mixte paritaire.

L'amendement est retiré.

E.– Moderniser et simplifier les procédures fiscales et douanières

Article 21 : Création d'un régime de consolidation du paiement de la TVA au sein d'un groupe

La Commission est saisie de l'amendement CF 114 du président de la Commission et du rapporteur général.

M. le président Jérôme Cahuzac. Cet amendement, que je présente conjointement avec le rapporteur général, vise à réintroduire une mesure qui avait été adoptée par notre assemblée lors de l'examen en séance publique du projet de loi de finances initiale, avant d'être supprimée lors d'une deuxième délibération, visant à consolider au niveau du groupe le chiffre d'affaires servant au calcul de dégrèvement de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises. L'argument avancé par le Gouvernement pour justifier cette décision ayant été jugé pertinent par le rapporteur général, celui-ci a corrigé la rédaction initiale. Nous ne comprendrions pas que cette nouvelle version ne soit pas acceptée !

M. Charles de Courson. D'autant plus que le présent article prévoit la création d'un régime de consolidation du paiement de la TVA au niveau du groupe ! Si le Gouvernement n'était pas favorable à cet amendement, je ne vois pas pourquoi nous adopterions l'article...

*La Commission **adopte** l'amendement.*

*Puis elle **adopte** l'article 21 **ainsi modifié**.*

Article 22 : Simplification des procédures douanières et fiscales

*La Commission **adopte** l'article 22 **sans modification**.*

Article 23 : Allègement des obligations déclaratives des ayants droit l'année du décès

*La Commission **adopte** l'article 23 **sans modification**.*

Article 24 : Simplification du calcul du seuil de chiffre d'affaires applicable aux auto-entrepreneurs

La Commission examine les amendements CF 74 de M. Pierre-Alain Muet et CF 115 du rapporteur général.

M. Pierre-Alain Muet. En supprimant le recours au *prorata temporis* pour calculer le seuil de chiffre d'affaires applicable aux auto-entrepreneurs, l'article 24 risque de provoquer des abus et d'être coûteux pour les finances publiques. C'est pourquoi nous proposons de le supprimer.

M. le rapporteur général. Je suis d'accord. Toutefois, étant donné qu'il a déjà été indiqué que la proratisation ne s'appliquerait pas aux auto-entreprises créées en 2009 et 2010, il convient de légaliser cette situation, sans pour autant modifier l'état du droit pour l'avenir – c'est ce que propose mon amendement CF 115.

Par ailleurs, on m'informe que le secrétaire d'État chargé des PME a annoncé que les auto-entrepreneurs seront exonérés de cotisation foncière des entreprises (CFE) pendant trois ans. Cette mesure pourrait soulever des problèmes, si elle aboutissait à ce que les auto-entrepreneurs ne paient même plus la cotisation minimum de taxe professionnelle.

M. Charles de Courson. Ce n'est pas raisonnable ! Nous nous honorerions en présentant un amendement visant à soumettre les auto-entrepreneurs à la CFE, dans la limite de l'équivalent du plafond des 3 % – soit, en fonction du régime choisi, 2,4 % ou 1,5 % du chiffre d'affaires. J'ai d'ailleurs cru comprendre qu'on y pensait à Bercy.

M. Olivier Carré. Dans ce cas, pourquoi ne pas les assujettir à la cotisation minimum ?

M. Charles de Courson. Parce que la moyenne de leurs chiffres d'affaires s'établit à 2 000 ou 3 000 euros annuels, et que 20 % des auto-entrepreneurs n'en font pas !

M. Christian Eckert. Nous connaissons tous les excès et les dévoiements de ce système. Pourquoi ne pas créer un groupe de travail sur les auto-entrepreneurs ?

M. le rapporteur général. Je souhaitais traiter du statut de l'auto-entrepreneur dans mon rapport sur l'application de la loi fiscale de juin 2010, mais je n'ai pu le faire faute de données. Je présenterai un amendement demandant qu'un rapport soit rédigé sur le sujet d'ici au 31 mai 2011.

M. Pierre-Alain Muet. Je retire mon amendement au profit de celui du rapporteur général.

L'amendement CF 74 est retiré.

La Commission adopte l'amendement CF 115, puis l'article 24 ainsi modifié.

Article 25 : Harmonisation des procédures de recouvrement forcé au sein de la DGFIP

La Commission adopte l'article 25 sans modification.

Article 26 : Modernisation des modalités de paiement des impôts des particuliers et des professionnels

La Commission adopte l'article 26 sans modification.

Article additionnel après l'article 26 : Exclusion des heures non réellement effectuées du crédit d'impôt en faveur de l'emploi d'un salarié à domicile

Après avis favorable du rapporteur, la Commission adopte l'amendement CF 29 de M. Charles de Courson visant à exclure les heures non réellement effectuées de l'assiette du crédit d'impôt en faveur de l'emploi d'un salarié à domicile.

Après l'article 26

La Commission examine l'amendement CF 46 de M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Cet amendement vise à rétablir le dispositif fiscal en faveur des jeunes mariés, adopté dans un premier temps par la Commission dans le cadre du projet de loi de finances pour 2011, puis supprimé par l'Assemblée à l'issue d'un vote dont la régularité était pour le moins contestable.

M. le rapporteur général. Avis défavorable. De surcroît, votre amendement au projet de loi de finances me paraissait plus cohérent, dans la mesure où il traitait sur un pied d'égalité mariage et PACS.

M. Charles de Courson. Peut-être, mais j'ai préféré reprendre l'amendement de notre collègue Mariton, qui avait été adopté par notre Commission.

La Commission rejette l'amendement.

Elle est ensuite saisie de l'amendement CF 68 de M. Pierre-Alain Muet.

M. Pierre-Alain Muet. Cet amendement vise à exempter de l'impôt sur le revenu les indemnités de départ volontaire versées aux fonctionnaires du ministère de la défense qui quittent la fonction publique dans le cadre de la RGPP. Cette mesure est une simple extension de la mesure prise en faveur des ouvriers du ministère de la défense.

M. le rapporteur général. Avis défavorable : l'exonération pour les ouvriers doit demeurer une exception.

La Commission rejette l'amendement.

Puis, après que le rapporteur général eut émis des avis défavorables, elle rejette successivement les amendements CF 91, CF 87, CF 86 et CF 72 de M. Pierre-Alain Muet.

Article 27 : Amélioration des outils juridiques du contrôle fiscal dans le cadre de la lutte contre la fraude et l'économie souterraine

La Commission adopte l'article 27 sans modification.

Avant l'article 28

La Commission examine, en présentation commune, deux amendements, CF 22 et CF 23, de M. Daniel Garrigue, portant articles additionnels avant l'article 28

M. Daniel Garrigue. Dans la troisième loi de finances rectificatives pour 2009, nous avons adopté plusieurs dispositions concernant les paradis fiscaux. Une liste – très courte – de dix-huit États a été publiée par arrêté en février dernier.

L'amendement CF 22 vise à ne pas en exclure les États membres de l'Union européenne – d'autant plus que certains n'acceptent même pas la directive sur l'épargne sous sa forme actuelle !

L'amendement CF 23, quant à lui, tend à y ajouter les États non coopératifs dans la lutte contre le blanchiment d'argent. Une liste de ces derniers devait être établie par le Groupe d'action financière (GAFI), mais elle n'a toujours pas été publiée.

M. le rapporteur général. Précisément : la liste n'ayant pas été établie, l'amendement CF 23 est irrecevable !

M. Daniel Garrigue. On n'est pas tenu d'attendre sa publication : il peut y avoir, comme l'an dernier, une décision conjointe du ministre de la justice et du ministre de l'économie !

M. le rapporteur général. L'an dernier, les dispositions avaient été prises par référence à la liste de l'OCDE.

M. Daniel Garrigue. En l'espèce, il s'agit de la liste du GAFI.

M. le rapporteur général. Et le parallélisme des formes veut que cet amendement soit adopté après la publication d'une liste. Avis défavorable, donc.

Quant à l'amendement CF 22, il est satisfait : même si les États membres de l'Union européenne ne figurent pas dans la liste initiale, rien n'interdit théoriquement d'inclure ceux qui s'avèreraient ne pas être coopératifs.

La Commission rejette les deux amendements.

Article 28 : Renforcement et adaptation des pouvoirs de contrôle des agents de l'administration des douanes (exercice de l'action fiscale – procédure de rectification contradictoire – Cyberdouane)

La Commission adopte l'article 28 sans modification.

F.– Adapter notre droit à l’environnement juridique communautaire

Article 29 : *Mise en conformité ou en cohérence avec le droit communautaire de diverses mesures applicables en matière de TVA*

La Commission adopte l'article 29 sans modification.

Après l'article 29

La Commission est saisie d'une série d'amendements portant articles additionnels après l'article 29.

Elle examine d'abord, en discussion commune, les amendements CF 40, CF 39 et CF 42 de M. Nicolas Perruchot.

M. Nicolas Perruchot. En tant que rapporteur spécial pour le patrimoine, j'ai relevé certaines asymétries fiscales sur les ventes de photographies. Ces trois amendements tendent à les corriger.

M. le rapporteur général. Avis défavorable : on créerait une nouvelle niche fiscale. De surcroît, je ne vois pas où est le problème par rapport au régime actuel de la TVA sur les objets d'art, déjà très favorable.

M. Nicolas Perruchot. Nous en discuterons ultérieurement. Pour l'heure, je retire mes trois amendements.

Les amendements CF 40, CF 39 et CF 42 sont retirés.

La Commission examine ensuite, en présentation commune, l'amendement CF 95 de M. Henri Emmanuelli et l'amendement CF 94 de M. Pierre-Alain Muet.

M. Dominique Baert. L'amendement CF 95 vise à supprimer l'abaissement du taux de la TVA de 19,6 % à 5,5 % consenti dans le secteur de la restauration, car il n'est pas adapté à la situation de nos finances publiques.

L'amendement CF 94 tend, quant à lui, à instaurer un taux réduit de TVA sur les ventes de restauration à consommer sur place de 12 % à la place du taux actuel de 5,5 %.

L'adoption de ces deux mesures rapporterait plusieurs milliards d'euros aux finances de l'État.

M. le rapporteur général. Avis défavorable sur les deux amendements.

La Commission rejette les deux amendements.

Puis elle examine l'amendement CF 28 de M. Charles de Courson.

M. Nicolas Perruchot. Cet amendement de simplification a pour objet d'adapter les délais de dépôt de la déclaration de chiffre d'affaires des entreprises relevant du régime simplifié, dont l'exercice comptable ne coïncide pas avec l'année civile

M. le rapporteur général. Avis défavorable : l'amendement est déjà satisfait par l'article 242 *septies* A de l'annexe II au code général des impôts.

L'amendement est retiré.

Article 30 : Mesures de réforme de la fiscalité sur les tabacs

La Commission examine, en présentation commune, l'amendement CF 104 du président de la Commission, les amendements identiques CF 3 de M. Jean-Marie Binetruy, CF 4 de M. Richard Mallié et CF 44 de M. Charles de Courson, ainsi que l'amendement CF 43 de M. Charles de Courson.

M. le président Jérôme Cahuzac. Mon amendement vise, d'une part, à augmenter les recettes de l'État, d'autre part, à éviter, lors des augmentations du prix du tabac, un déplacement de la consommation vers les produits d'entrée de gamme.

M. Jean-Louis Dumont. Une fois de plus, un article de la loi de finances mène la vie dure aux zones frontalières rurales ! Le rapporteur général se souviendra qu'à une époque, j'ai déposé des amendements visant à apporter une aide aux commerces dits « de proximité », qui maillent notre territoire ; par ailleurs, notre collègue Mallié avait, dans un excellent rapport, souligné leurs difficultés. Si l'on ne veut pas encourager les consommateurs à se rendre dans les pays voisins, plusieurs alinéas de l'article doivent être supprimés – mais il semble plus facile pour certains de faire mourir ces petits commerces que de lutter contre les réseaux parallèles. Que le ministère de l'intérieur fasse son travail ; quant à nous, notre devoir est de sauvegarder le maillage des débitants de tabac !

M. le rapporteur général. L'adoption de l'amendement CF 104 ferait grand bruit : en augmentant le prix des cigarettes d'entrée de gamme, on donnerait un avantage aux cigarettiers qui vendent les produits les plus chers !

M. le président Jérôme Cahuzac. D'après la règle des « 3 P » de Jacques Barrot – publicité, prévention, prix –, un prix élevé est un outil efficace de lutte contre le tabagisme. Cependant, il convient d'éviter le maintien de la consommation à son niveau antérieur par un déplacement de la consommation vers des produits moins chers.

M. Jean-Marie Binetruy. Je ne suis pas favorable à cet amendement, car je pense que les augmentations du prix du tabac doivent être décidées à l'échelle européenne.

Par ailleurs, la Commission européenne risquant de condamner la France pour entrave à la libre circulation des biens, le Gouvernement a décidé d'abroger l'article 575 G du code général des impôts – alinéa 25 de l'article 30 du PLFR – et de modifier la rédaction de l'article 575 H – alinéa 26. En conséquence, les seuils qui avaient été fixés pour limiter les transports de tabac vont disparaître, ce qui sera très mal perçu à la fois par les partisans de la lutte contre le tabagisme et par les buralistes. L'amendement CF 3 tend à résister à la pression européenne et, en conséquence, à supprimer les alinéas 25 à 27 de l'article.

M. Yves Censi. L'efficacité des mesures d'augmentation des prix du tabac a des limites, en raison des distorsions de concurrence et de l'importation de paquets de cigarettes, notamment dans les zones frontalières. D'ailleurs, les récentes augmentations de prix n'ont eu aucun effet sur la consommation, bien au contraire.

La particularité de la France, c'est de vouloir avoir un marché totalement réglementé, l'objectif étant d'obliger le consommateur à acheter son tabac chez les buralistes et d'éviter les fuites vers les pays où les prix sont nettement inférieurs. En Andorre, on trouve ainsi des paquets à deux euros ; or si l'on supprime les limitations en volume pour le transport, n'importe qui pourra aller chercher en Andorre ses cartouches de cigarettes !

L'amendement CF 4 vise donc à rétablir les seuils de volume pour les transports de tabac.

M. Nicolas Perruchot. Les députés du Nouveau Centre, eux aussi favorables au maintien de la réglementation actuelle en matière de transport de tabac, souhaitent en outre que soit examinée la possibilité d'une harmonisation européenne du prix du tabac, seule solution pour sauvegarder l'emploi chez les buralistes et répondre aux objectifs de santé publique. Tel est le sens de l'amendement CF 43.

M. le président Jérôme Cahuzac. On avait déjà objecté à la loi Évin la nécessité d'une harmonisation européenne. Pourtant, l'histoire a montré que la France a eu raison de ne pas attendre, puisque les pays de l'Union européenne, et la Commission elle-même, ont fini par adopter des législations comparables.

Quant au transport, les études montrent que, sur dix ans, les limitations en volume ont peu d'influence sur la consommation. Les supprimer serait sans effet.

M. Yves Censi. J'ai du mal à comprendre comment on peut à la fois accepter que le marché français soit sous tutelle et valoriser le principe de libre circulation : c'est parfaitement contradictoire !

Par ailleurs, les conséquences des limitations ne sont pas nulles. On peut considérer qu'elles sont marginales eu égard aux volumes consommés, mais les chiffres montrent que ces mesures sont très efficaces pour lutter contre la consommation illégale.

M. le rapporteur général. J'émet un avis favorable sur l'amendement CF 43 et j'en appelle à la sagesse de la Commission sur les autres. Les études montrent que le chiffre d'affaires des buralistes des départements transfrontaliers a fortement diminué à la suite de l'augmentation des prix du tabac en 2003, mais qu'en revanche, la limitation en volume de son transport en 2006 n'a eu aucun effet sur les pertes de chiffres d'affaires des buralistes. C'est le facteur prix qui est déterminant.

M. Christian Eckert. En tant qu'élu d'une circonscription frontalière du Grand-duché de Luxembourg, j'apporte mon soutien à Jean-Louis Dumont. Les mêmes questions se posent d'ailleurs au sujet de l'essence : près de la frontière se trouve la deuxième plus grosse station-service du monde ; je vous laisse imaginer les pertes de recettes fiscales pour la région Lorraine !

Par ailleurs, le texte modifie-t-il la disparité entre la Corse et le continent ?

M. le rapporteur général. Non.

La Commission **adopte** l'amendement CF 104.

Puis elle **adopte** les amendements identiques CF 3, CF 4, CF 44.

Enfin, elle **adopte** l'amendement CF 43.

La Commission **adopte** ensuite l'article 30 **ainsi modifié**.

G.– Autres mesures

Article 31 : Reconduction du dispositif de remboursement partiel aux agriculteurs des taxes intérieures de consommation sur les produits énergétiques (TIPP et TICGN)

La Commission **adopte** l'article 31 **sans modification**.

Article 32 : Dispositif en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir la fraude et l'évasion fiscales dans les relations avec le territoire de Taïwan

La Commission **adopte** l'article 32 **sans modification**.

Après l'article 32

La Commission est saisie de deux amendements portant articles additionnels après l'article 32.

Après avis défavorable du rapporteur général, elle **rejette** d'abord l'amendement CF 93 de M. Pierre-Alain Muet.

Puis elle examine l'amendement CF 57 de M. Patrice Martin-Lalande.

M. Louis Giscard d'Estaing. Cet amendement vise à corriger une inégalité dans l'application de la taxe sur la publicité télévisée. Les chaînes d'information sont en effet pénalisées par le mode de calcul de cette taxe, qui est fonction du nombre de messages publicitaires.

M. le rapporteur général. La portée de votre amendement est trop large. Je vous suggère de le retirer et d'en proposer, dans le cadre de l'article 88, une nouvelle rédaction, plus limitée que la suppression de la première tranche.

L'amendement est **retiré**.

II. – AUTRES MESURES

Article 33 : *Ajustement des affectations du droit de consommation sur les tabacs*

La Commission examine l'amendement CF 116 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. Cet amendement de comptabilité vise à ce que l'État apure à l'euro près sa dette envers la sécurité sociale, alors qu'il résulte paradoxalement des dispositions actuelles qu'il lui verse plus qu'il ne lui doit. Cette situation, qui aura pour effet de la rendre débitrice l'an prochain, risque de masquer le dérapage de certaines dépenses de l'État.

M. le président Jérôme Cahuzac. La créance de la sécurité sociale sur l'État s'élèvera à plus de 600 millions d'euros si nous n'adoptons pas l'amendement, qui propose un déplacement fiscal du droit de consommation sur les tabacs au profit de l'État. Reste qu'il est difficile d'anticiper les comptes de la sécurité sociale et que nous pourrions avoir à revenir sur la mesure, pour effectuer un rééquilibrage dans l'autre sens.

M. le rapporteur général. Même si un ajustement ultérieur est toujours possible, inscrivons d'ores et déjà le principe comptable très sain selon lequel la sécurité sociale et l'État ne sont pas en dette l'un envers l'autre.

La Commission adopte l'amendement CF 116.

Puis elle adopte l'article 33 ainsi modifié.

Article 34 : *Création d'un fonds exceptionnel de soutien aux départements en difficulté alimenté par un prélèvement en 2010 sur les ressources de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA)*

La Commission examine l'amendement CF 76 de M. Thierry Carcenac.

M. Thierry Carcenac. L'amendement vise à harmoniser la répartition entre les départements des crédits du fonds de soutien aux départements en difficulté avec celle de la CNSA.

M. le rapporteur général. Avec cet amendement, tous les départements seraient concernés par la mesure. Or il faut la cibler sur ceux où vivent le plus grand nombre de personnes de plus de soixante-quinze ans.

La Commission rejette l'amendement CF 76.

La Commission en vient à l'amendement CF 34 de M. Nicolas Perruchot.

M. Nicolas Perruchot. Certains départements se déclarant, à juste titre ou non, au bord de la cessation de paiement, il serait bon d'adopter des règles de bonne gestion. C'est pourquoi nous proposons de limiter l'octroi du fonds de soutien aux départements dont les dépenses salariales n'excèdent pas la moitié du budget de fonctionnement.

M. le rapporteur général. Avis défavorable, car il faut tenir compte des données historiques. Lors de leur création, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne et les Hauts-de-Seine ont hérité du département de la Seine des crèches qui emploient des milliers de personnes, ce qui gonfle leur masse salariale. C'est à tort, selon moi, qu'on a mis en exergue les dépenses de la Seine-Saint-Denis, que l'on ne peut lui reprocher. Je me méfie donc de l'utilisation de certains critères.

M. Nicolas Perruchot. Je m'étonne de la position du rapporteur général. Pour comparer les collectivités, nous nous servons souvent de ratios financiers et budgétaires, tout comme les cabinets de conseil auxquels elles recourent elles-mêmes. C'est au vu de ces ratios que se décide l'évolution de la fiscalité. Ils sont d'ailleurs pris en compte par les chambres régionales des comptes qui effectuent des contrôles.

Je ne conteste pas que certains débordements des collectivités locales aient une origine historique, mais l'état actuel de leurs comptes amène à réfléchir et à prendre certaines décisions politiques afin de répercuter les économies que l'État nous demande de réaliser.

La Commission rejette l'amendement CF 34.

La Commission examine ensuite l'amendement CF 35 de M. Nicolas Perruchot.

M. Nicolas Perruchot. Dans le même esprit, l'amendement propose de subordonner l'octroi des fonds aux départements respectant un plan triennal de redressement des finances.

M. le rapporteur général. Avis défavorable.

La Commission rejette l'amendement CF 35.

La Commission étudie l'amendement CF 36 de M. Nicolas Perruchot.

M. Nicolas Perruchot. Cet amendement de repli vise à demander un rapport analysant la possibilité, pour les conseils généraux ayant bénéficié des crédits du fonds de soutien, d'adopter une norme budgétaire pluriannuelle visant à respecter leur équilibre budgétaire.

M. le rapporteur général. Avis favorable, sous réserve de l'approbation de M. Carcenac, qui a présidé la Commission consultative d'évaluation des charges.

M. Thierry Carcenac. À mon sens, monsieur le rapporteur général, le groupe de travail que vous avez présidé n'a pas incriminé la gestion des départements, mais la Commission consultative d'évaluation des charges peut éventuellement étudier la question.

La Commission adopte l'amendement.

Puis elle adopte l'article 34 ainsi modifié.

Après l'article 34

Suivant l'avis défavorable du rapporteur général, la Commission rejette l'amendement CF 77 de M. Thierry Carcenac, portant article additionnel après l'article 34.

Article 35 : *Extension aux départements d'outre-mer du dispositif de soutien à l'industrie cinématographique et de son financement par la taxe sur le prix des entrées aux spectacles cinématographiques*

La Commission adopte l'article 35 sans modification.

Article 36 : *Modification de la redevance pour pollutions diffuses*

La Commission adopte l'article 36 sans modification.

Article 37 : *Mutualisation du recouvrement de certaines redevances des agences de l'eau*

La Commission adopte l'article 37 sans modification.

Article 38 : *Garantie des emprunts émis par l'Unédic en 2011*

La Commission examine l'amendement CF 117 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. L'amendement tend à satisfaire une demande ancienne de l'Unédic, qu'il propose d'exclure du régime prévu par l'article L. 213-15 du code monétaire et financier.

M. le président Jérôme Cahuzac. Cette disposition se substituerait à l'octroi de la garantie de l'État.

M. le rapporteur général. L'amendement permettrait en effet à l'Unédic d'effectuer un emprunt sans recourir à la garantie de l'État.

La Commission adopte l'amendement.

Puis elle adopte l'article 38 ainsi modifié.

Article 39 : *Octroi de la garantie de l'État à la société SNPE à l'occasion du projet de cession de ses activités de propulsion solide*

La Commission adopte l'article 39 sans modification.

Article 40 : *Octroi de la garantie de l'État au titre du financement par la Caisse des dépôts et consignations de la part française de la facilité financière accordée à EADS pour l'A400M*

La Commission adopte l'article 40 sans modification.

Article 41 : *Confirmation de la garantie accordée à la Caisse des dépôts et consignations pour les opérations de liquidation de la Compagnie BTP*

La Commission adopte l'article 41 sans modification.

Article 42 : *Modification et prorogation de divers dispositifs de garantie*

La Commission adopte l'article 42 sans modification.

Article 43 : *Augmentations des parts de capital non appelées des banques de développement*

La Commission adopte l'article 43 sans modification.

Après l'article 43 :

La Commission est saisie de deux amendements portant articles additionnels après l'article 43.

Elle examine d'abord l'amendement CF 82 de M. Thierry Carcenac.

M. Thierry Carcenac. L'amendement reprend une demande du groupe de travail présidé par M. Carrez et M. Thénault. Pour clarifier la situation entre l'État et les collectivités locales, il propose de sortir de l'annexe générale relative aux relations financières entre l'État et les collectivités territoriales la fiscalité transférée, qui ne doit pas être considérée comme un effort de l'État à l'égard des collectivités locales.

M. le rapporteur général. J'irai plus loin que vous, en proposant de bannir du jaune le mot « effort » pour parler désormais de transfert financier entre l'État et les collectivités locales. Même la dotation globale de fonctionnement résulte non d'un effort financier, mais de la compensation d'une ancienne taxe locale. En revanche, on conservera les informations relatives aux transferts financiers liés à la décentralisation.

Je vous suggère donc de retirer l'amendement et de le redéposer ainsi modifié pour qu'il soit examiné lors de la réunion qui se tiendra en application de l'article 88.

L'amendement CF 82 est retiré.

Article additionnel après l'article 43 : *Rapport sur le financement des syndicats professionnels*

La Commission examine l'amendement CF 48 de M. Nicolas Perruchot.

M. Nicolas Perruchot. Il s'agit d'un amendement de bon sens. Alors que la Commission nous incite à contrôler l'emploi de l'argent public, j'ai constaté que pratiquement aucun syndicat ne dépose ses comptes annuels. Il serait utile que le Gouvernement remette au Parlement un rapport analysant leurs modalités de financement, à l'heure où le dialogue social paraît essentiel pour faire avancer la machine France.

M. le rapporteur général. Avis favorable.

La Commission adopte l'amendement.

La Commission adopte ensuite l'ensemble du projet de loi de finances rectificative pour 2010 ainsi modifié.

*

* *

AMENDEMENTS EXAMINÉS PAR LA COMMISSION ⁽¹⁾

Amendement CF-1 présenté par M. Jean-François Mancel

Article additionnel après l'article 17

Insérer l'article suivant :

I.— Le V de l'article 1478 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Cette disposition s'applique également aux parcs d'attractions et de loisirs exerçant une activité saisonnière. »

II.— La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration du prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement CF-3 présenté par MM. Jean Marie Binetruy, Nicolas Forissier, Jean-Pierre Gorges, Mme Arlette Grosskost et M. Jean Claude Mathis

Article 30

Supprimer les alinéas 25 à 27.

Amendement CF-4 présenté par MM. Richard Mallié, Yves Censi et Jean-Claude Flory

Article 30

Supprimer les alinéas 25 à 27.

Amendement CF-6 présenté par MM. Michel Bouvard et Jean-Claude Flory

Article additionnel après l'article 12

Insérer l'article suivant :

I.— Après le a du II de l'article 244 *quater* B du code général des impôts est inséré un nouvel alinéa *a bis* ainsi rédigé :

« a bis) En cas de sinistre touchant les immobilisations visées au a, la dotation aux amortissements correspondant à la différence entre l'indemnisation d'assurance et le coût de reconstruction et de remplacement. »

II.— Cette disposition n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

(1) La présente rubrique ne comporte pas les amendements déclarés irrecevables ni les amendements non soutenus en commission. De ce fait, la numérotation des amendements examinés par la commission peut être discontinuée.

III.– Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement CF-7 présenté par M. Michel Bouvard

Article additionnel après l'article 12

Insérer l'article suivant :

I.– L'article 63 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sont aussi considérés comme bénéfiques de l'exploitation agricole les revenus qui proviennent des activités de courses en attelage, d'enseignement de la conduite et du travail avec les chiens et de prestations de transports en traîneaux ou de louage de traîneaux quand elles sont réalisées par des conducteurs de chiens attelés titulaires du Diplôme d'État de la Jeunesse, de l'Éducation populaire et du Sport mention attelages canins. »

II.– Les dispositions du I s'appliquent pour la détermination des résultats des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

III.– Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement CF-9 présenté par M. Michel Bouvard

Article 14

Compléter l'alinéa 91 de cet article par les mots :

« pour les particuliers ou 2 500 euros pour les personnes morales ».

Amendement CF-10 présenté par MM. Michel Bouvard et Jean-Claude Flory

Article 14

I.– L'alinéa 73 est complété par la phrase :

« Il peut être modulé, selon les communes, pour tenir compte de leur situation à l'intérieur du département. »

II.– La perte éventuelles de recettes pour les collectivités territoriales est compensée par la majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement, et corrélativement pour l'État par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement CF-13 présenté par MM. Michel Bouvard et Jean-Claude Flory

Article additionnel après l'article 17

Insérer l'article suivant :

I.— Au premier alinéa du 1^o *bis* de l'article 1382 du code général des impôts, après les mots « visés au premier alinéa de l'article L. 6148-5 du code de la santé publique, », ajouter les mots :

« et dans le cadre de contrats comportant des transferts de droits réels conclus entre des établissements d'enseignement, de recherche ou leur regroupement et des sociétés dont le capital est entièrement détenu par des personnes publiques, ».

II.— La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée par la majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement, et corrélativement pour l'État par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement CF-14 présenté par MM. Michel Bouvard et Jean-Claude Flory

Article additionnel après l'article 12

Insérer l'article suivant :

I.— À l'article 39 AB du code général des impôts, remplacer : « 2011 » par « 2013 »

II.— La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement CF-15 présenté par MM. Michel Bouvard et Michel Diefenbacher

Article additionnel après l'article 12

Insérer l'article suivant :

I.— Compléter le 1^o du 2 du I de l'article 244 *quater* U du code général des impôts par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation, les travaux visés au *b* peuvent faire seuls l'objet d'une avance remboursable. »

II.— Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement CF-16 présenté par MM. Michel Bouvard et Jean-Claude Flory

Article additionnel après l'article 20

Insérer l'article suivant :

I.— Le code des douanes est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa du a) du 5 de l'article 266 *quinquies* est ainsi rédigé : « Cette exonération s'applique également au gaz naturel destiné à être utilisé dans les installations visées à l'article 266 *quinquies* A qui ne bénéficient plus ou pas d'un contrat d'achat d'électricité conclu dans le cadre de l'article 10 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ou mentionné à l'article 50 de cette même loi ; » ;

2° Après le mot : « électricité, », la fin du 1° du 5 de l'article 266 *quinquies* B est supprimée.

II.— La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la majoration de la taxe visée aux articles 266 *sexies* à 266 *terdecies* du code des douanes.

Amendement CF-21 présenté par M. Richard Dell'Agnola

Article additionnel après l'article 12

Insérer l'article suivant :

I.— L'article 220 *octies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au I, après les mots : « Les entreprises de production phonographique au sens de l'article L. 213-1 du code de la propriété intellectuelle, », insérer les mots : « et les entreprises de production de spectacles, titulaires d'une licence d'entrepreneur de spectacles de seconde catégorie en cours de validité telle que définie dans l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945, » ;

2° Au I, avant les mots : « mentionnées au III », insérer les mots : « et des dépenses engagées dans le cadre de spectacles pour le développement de productions phonographiques » ;

3° Au II a), après les mots : « liées à la production phonographique », insérer les mots : « ou à la production de spectacles » ;

4° Au II a), après les mots : « ainsi qu'aux opérations de postproduction », insérer les mots : « et de production de spectacles » ;

5° Le III 2 b) est ainsi rédigé :

« les dépenses engagées afin de soutenir la production de spectacles de l'artiste en France ou à l'étranger, dont le montant global est fixé soit dans le cadre d'un contrat d'artiste ou de licence soit dans les avenants au contrat d'artiste ou de licence ou dans une lettre récapitulant en détails l'ensemble des dépenses et certifiée par un expert-comptable. Si ces

dépenses sont supportées directement par une société extérieure de production de spectacles cette société peut bénéficier elle-même du crédit d'impôt au titre de ces dépenses dans les mêmes conditions que le producteur phonographique.» ;

6° Au IV, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les dépenses de développement supportées par les sociétés de production de spectacles ouvrent droit au crédit d'impôt à compter de la délivrance, par le ministre chargé de la culture, d'un agrément à titre provisoire spécifique, attestant que l'œuvre phonographique ou vidéographique bénéficie elle-même d'un agrément et que les dépenses concernées remplissent les conditions prévues au 2° du III. Cet agrément est délivré après avis d'un comité d'experts dont les modalités de fonctionnement sont précisées par décret. » ;

7° Au VI. 1°, après les mots : « Ce montant est porté », insérer les mots : « pour les entreprises de production phonographique ».

II.— La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement CF-22 présenté par M. Daniel Garrigue

Article additionnel avant l'article 28

Insérer article suivant :

Dans la première phrase du 1° de l'article 238-0 A du code général des impôts, supprimer les mots : « non membres de la Communauté européenne ».

Amendement CF-23 présenté par M. Daniel Garrigue

Article additionnel avant l'article 28

Insérer l'article suivant :

Compléter le 2° de l'article 238-0 A du code général des impôts par le paragraphe suivant :

d) Y sont ajoutés les États membres ou territoires non coopératifs dans la lutte contre le blanchiment d'argent. La liste des ces États est fixée, en tenant compte, le cas échéant, de la liste établie par le Groupe d'Action Financière (GAFI), par arrêté conjoint du ministre de la Justice et du ministre chargé de l'Économie.

Amendement CF-25 présenté par MM. Charles de Courson, Nicolas Perruchot et Philippe Vigier

Article additionnel après l'article 12

Insérer l'article suivant :

I.— Insérer, après le premier alinéa de l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale, les quatre alinéas suivants :

« Pour bénéficier du régime prévu par le présent article, les travailleurs indépendants concernés doivent communiquer, avant le 31 mai de chaque année, à l'URSSAF une attestation stipulant que les documents prévus par le 5 de l'article 50-0 ou le 4 de l'article 102 *ter* du code général des impôts ont été correctement tenus et que le chiffre d'affaire déclaré au titre de l'année civile précédente est conforme aux données contenues dans ces documents. Cette attestation délivrée par un organisme de gestion agréé défini par l'article 1649 *quater* C et *quater* F du code général des impôts, ou par un professionnel de l'expertise comptable. Cette attestation est télétransmise directement par son émetteur à l'URSSAF dont dépend le travailleur indépendant.

« L'adhésion à l'organisme agréé ou la signature d'une lettre de mission avec un professionnel de l'expertise comptable, doit intervenir au plus tard deux mois avant la date de la délivrance de la première attestation.

« La non production de cette attestation au titre d'une année donnée, entraîne la perte du bénéfice du régime prévue par le présent article, avec effet au 1^{er} janvier qui suit l'année concernée.

« Pour les deux premières années d'application du régime, les travailleurs indépendants sont dispensés de fournir cette attestation. »

II.— Insérer, après le 3° de l'article 150-0 du code général des impôts, l'alinéa suivant :

« 4° L'attestation de conformité du chiffre d'affaires déclaré, prévue à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale a été fournie à l'URSSAF. »

Amendement CF-28 présenté par MM. Charles de Courson, Nicolas Perruchot et Philippe Vigier

Article additionnel après l'article 29

Insérer l'article suivant :

I.— Le III de l'article 302 *septies* A du code général des impôts est remplacé par ce qui suit :

« III. La régularisation de la taxe sur la valeur ajoutée due au titre d'un exercice doit intervenir dans les quatre mois qui suivent la clôture de cet exercice. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application pratique du présent paragraphe ; il procède aux adaptations nécessaires de la législation en vigueur, notamment pour les entreprises qui n'ont clôturé aucun exercice au cours d'une année civile.

« Cette obligation s'applique pour la première fois pour les exercices qui seront clos à compter du 30 septembre 2011. »

II.— La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement CF-29 présenté par MM. Charles de Courson, Nicolas Perruchot et Philippe Vigier

Article additionnel après l'article 26

Insérer l'article suivant :

Au sixième paragraphe de l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts, après le mot : « prestations », insérer les mots : « réellement effectuées ».

Amendement CF-34 présenté par MM. Nicolas Perruchot et Philippe Vigier

Article 34

Après l'alinéa 7, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« III.— Les crédits de ce fonds sont alloués aux conseils généraux dont la masse salariale n'excède pas la moitié de leur budget de fonctionnement. »

Amendement CF-35 présenté par MM. Charles de Courson, Nicolas Perruchot et Philippe Vigier

Article 34

Après l'alinéa 7, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« III.— L'octroi de ces fonds est subordonné à l'adoption et au respect d'un plan triennal de redressement des finances des départements bénéficiaires. »

Amendement CF-36 présenté par MM. Charles de Courson, Nicolas Perruchot et Philippe Vigier

Article 34

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« V.— Le Comité des Finances locales remet au Parlement avant le 1^{er} juillet 2011, un rapport analysant la possibilité, pour les conseils généraux ayant bénéficié des crédits du fonds instauré par le présent article, d'adopter une norme budgétaire pluriannuelle visant à respecter leur équilibre budgétaire. »

Amendement CF-37 présenté par MM. Charles de Courson, Nicolas Perruchot et Philippe Vigier

Article 18

L'article 18 est ainsi rédigé :

I.— Le tableau annexé au premier alinéa du a) du III de l'article 1011 *bis* du code général des impôts est ainsi rédigé :

TAUX D'EMISSION de dioxyde de carbone (en grammes par kilomètre)	TARIF DE LA TAXE (en euros)				
	Année d'acquisition				
	2008	2009	2010	2011	2012
Taux ≤ 140	0	0	0	0	0
141 ≤ taux ≤ 145	0	0	0	0	300
146 ≤ taux ≤ 150	0	0	0	0	350
151 ≤ taux ≤ 155	0	0	0	200	600
156 ≤ taux ≤ 160	0	0	200	750	900
161 ≤ taux ≤ 165	200	200	750	750	900
166 ≤ taux ≤ 180	750	750	750	750	900
181 ≤ taux ≤ 190	750	750	750	750	1 300
191 ≤ taux ≤ 195	750	750	750	1 600	1 900
196 ≤ taux ≤ 200	750	750	1 600	1 600	1 900
201 ≤ taux ≤ 230	1 600	1 600	1 600	1 600	1 900
231 ≤ taux ≤ 235	1 600	1 600	1 600	1 600	3 000
236 ≤ taux ≤ 240	1 600	1 600	1 600	1 600	3 000
241 ≤ taux ≤ 245	1 600	1 600	1 600	2 600	3 000
246 ≤ taux ≤ 250	1 600	1 600	2 600	2 600	3 000
250 < taux	2 600	2 600	2 600	2 600	3 000

II.— Le tableau du b) du III du même article est ainsi rédigé :

PUISSANCE FISCALE (en chevaux-vapeur)	MONTANT DE LA TAXE (en euros)
Puissance fiscale ≤ 7	0
8 ≤ Puissance fiscale ≤ 9	1 000
10 ≤ Puissance fiscale ≤ 11	1 500
12 ≤ Puissance fiscale ≤ 16	2 000
16 < Puissance fiscale	3 000

III.— Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2012.

Amendement CF-38 présenté par MM. Charles de Courson, Nicolas Perruchot et Philippe Vigier

Article additionnel après l'article 12

Insérer l'article suivant :

I.— Au deuxième alinéa du III de l'article 239 *bis* AB du code général des impôts, le chiffre : « cinq » est remplacé par le chiffre : « dix ».

II.— Les pertes de recettes résultant pour l'État du I sont compensées par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement CF-39 présenté par MM. Charles de Courson, Nicolas Perruchot et Philippe Vigier

Article additionnel après l'article 29

Insérer l'article suivant :

I.— Après le 8° du II de l'article 291 du code général des impôts, il est inséré l'alinéa suivant :

« 8° *bis*.— Les photographies dont les épreuves sont exécutées soit par l'artiste, soit sous son contrôle ou celui de ses ayants droit et sont signées par l'artiste ou authentifiées par lui-même ou ses ayants droits. »

II.— Les pertes de recettes résultant pour l'État du I sont compensées par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement CF-40 présenté par MM. Nicolas Perruchot, Charles de Courson et Philippe Vigier

Article additionnel après l'article 29

Insérer l'article suivant :

Compléter le 8° du II de l'article 291 du code général des impôts par les mots :

« , à l'exception des photographies dont les épreuves sont exécutées soit par l'artiste, soit sous son contrôle ou celui de ses ayants droit et sont signées par l'artiste ou authentifiées par lui-même ou ses ayants droits, et numérotées dans la limite de trente exemplaires tous formats et supports confondus. »

Amendement CF-42 présenté par MM. Nicolas Perruchot, Charles de Courson et Philippe Vigier

Article additionnel après l'article 29

Insérer l'article suivant :

I.— Au 7° du II. de l'article 98 A de l'annexe 3 du code général des impôts, remplacer les mots : « dans la limite de trente exemplaires » par les mots : « dans la limite de 100 exemplaires ».

II.— Les pertes de recettes résultant pour l'État du I sont compensées par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement CF-43 présenté par MM. Charles de Courson, Nicolas Perruchot et Philippe Vigier

Article 30

L'article 30 est ainsi complété :

« V.– Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1^{er} juillet 2011, un rapport analysant la possibilité d'une harmonisation européenne de la fiscalité du tabac. »

Amendement CF-44 présenté par MM. Charles de Courson, Nicolas Perruchot et Philippe Vigier

Article 30

Supprimer les alinéas 25 à 27.

Amendement CF-45 présenté par MM. Charles de Courson, Nicolas Perruchot, Philippe Vigier et Mme Isabelle Vasseur

Article additionnel après l'article 20

Insérer l'article suivant :

I.– Le code des douanes est ainsi modifié :

1° Le tableau du 1 de l'article 265 *bis* A est ainsi rédigé :

DÉSIGNATION DES PRODUITS	RÉDUCTION (en euros par hectolitre)		
	Année		
	2011	2012	2013
1. Esters méthyliques d'huile végétale incorporés au gazole ou au fioul domestique	8,00	8,00	8,00
2. Esters méthyliques d'huile animale incorporés au gazole ou au fioul domestique	8,00	8,00	8,00
3. Contenu en alcool des dérivés de l'alcool éthylique incorporés aux supercarburants dont la composante alcool est d'origine agricole, sous nomenclature douanière combinée NC 220710	14,00	14,00	14,00
4. Alcool éthylique d'origine agricole, sous nomenclature douanière combinée NC 220710, incorporé aux supercarburants ou au superéthanol E85 repris à l'indice d'identification 55	14,00	14,00	14,00
5. Biogazole de synthèse	8,00	8,00	8,00
6. Esters éthyliques d'huile végétale incorporés au gazole ou au fioul domestique	14,00	14,00	14,00

2° Avant le nombre : « 17,29 », le début de la dernière ligne de la dernière colonne du tableau B du 1 de l'article 265 est supprimé.

II.— La perte de recettes pour l'État résultant du 1° du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575A du code général des impôts.

Amendement CF-46 présenté par MM. Charles de Courson, Nicolas Perruchot, Philippe Vigier et Hervé Mariton

Article additionnel après l'article 26

Insérer l'article suivant :

I.— L'article 6 du code général des impôts est ainsi modifié :

A.— Après le 5, est inséré un 5 *bis* ainsi rédigé :

« 5 *bis*. Les partenaires liés par un pacte civil de solidarité sont soumis à une imposition commune pour les revenus dont ils ont disposé pendant l'année du mariage ou de la conclusion du pacte.

« Les partenaires liés par un pacte civil de solidarité peuvent toutefois opter pour l'imposition distincte des revenus dont chacun a personnellement disposé pendant l'année du mariage ou de la conclusion du pacte, ainsi que de la quote-part des revenus communs lui revenant. À défaut de justification de cette quote-part, ces revenus communs sont partagés en deux parts égales entre les partenaires liés par un pacte civil de solidarité. Cette option est exercée de manière irrévocable dans les délais prévus pour le dépôt de la déclaration initiale des revenus mentionnée à l'article 170. Elle n'est pas applicable lorsque les partenaires liés par un pacte civil de solidarité, conclu au titre d'une année antérieure, se marient entre eux. » ;

B.— Le 6 est ainsi rédigé :

« 6. Chacun des époux, partenaires, anciens époux ou anciens partenaires liés par un pacte civil de solidarité est personnellement imposable pour les revenus dont il a disposé pendant l'année de la réalisation de l'une des conditions du 4, du divorce ou de la dissolution du pacte, ainsi que pour la quote-part des revenus communs lui revenant. À défaut de justification de cette quote-part, ces revenus communs sont partagés en deux parts égales entre les époux, partenaires, anciens époux ou anciens partenaires liés par un pacte civil de solidarité.

« Les revenus communs sont, sauf preuve contraire, réputés partagés en deux parts égales entre les époux ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité. » ;

C.— Le 7 est abrogé ;

D.— Le 8 est ainsi rédigé :

« 8. En cas de décès de l'un des conjoints ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité, l'impôt afférent aux bénéficiaires et revenus non encore taxés est établi au nom des époux ou partenaires. Le conjoint ou le partenaire survivant est personnellement imposable pour la période postérieure au décès. »

II.— À la fin de l'article 7 du même code, les mots : « , sous réserve des dispositions du 8 de l'article 6 » sont supprimés.

III.– L'article 196 *bis* du même code est ainsi rédigé :

« *Art. 196 bis.* – La situation dont il doit être tenu compte est celle existant au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition. Toutefois, l'année de la réalisation ou de la cessation de l'un ou de plusieurs des événements ou des conditions mentionnés aux 4 à 6 de l'article 6, il est tenu compte de la situation au 31 décembre de l'année d'imposition.

« Les charges de famille dont il doit être tenu compte sont celles existant au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition. Toutefois, en cas d'augmentation des charges de famille en cours d'année, il est fait état de ces charges au 31 décembre de l'année d'imposition ou à la date du décès s'il s'agit d'imposition établie en vertu de l'article 204. »

IV.– Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

V.– Les I à III sont applicables à compter de l'imposition des revenus de 2011.

Amendement CF-48 présenté par MM. Nicolas Perruchot et Philippe Vigier

Article additionnel après l'article 43

Insérer l'article suivant :

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1^{er} juillet 2011, un rapport analysant les modalités de financement des syndicats professionnels et de leurs unions au regard des dispositions énoncées aux articles L. 2135-1 à L. 2135-6 du code du travail.

Amendement CF-51 présenté par MM. Charles de Courson, Nicolas Perruchot et Philippe Vigier

Article additionnel après l'article 20

Insérer l'article suivant :

L'article 47 de la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole est ainsi rédigé :

« *Art. 47.* – I. – Le code des douanes est ainsi modifié :

« 1° Le I de l'article 266 *sexies* est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 10. À compter du 1^{er} janvier 2014, toute personne qui distribue par le commerce de détail à titre gratuit ou onéreux au consommateur final des sacs à déchet, en matière plastique, répondant à des caractéristiques définies par décret. »

« 2° Le II du même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 7. Aux sacs plastique biodégradables constitués, dans des conditions définies par décret, d'un minimum de 40 % de matières végétales en masse. »

« 3° L'article 266 *septies* est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 10. La distribution par le commerce de détail à titre gratuit ou onéreux au consommateur final des sacs en matière plastique mentionnés au 10 du I de l'article 266 *sexies*. »

« 4° L'article 266 *octies* est complété par un 9. ainsi rédigé :

« 9. Le poids net exprimé en kilogrammes des sacs en matière plastique mentionnés au 10 du I de l'article 266 *sexies*. »

« 5° Le tableau annexé au B du 1 de l'article 266 *nonies* est complété par une ligne ainsi rédigée :

«		
Sacs à déchets en matière plastique	Kilogramme	3
»		

»

II.— Le I ne s'applique pas si, à la date du 31 décembre 2013, la part de marché des sacs à déchets biodégradables est supérieure à 25 % . »

Amendement CF-57 présenté par MM. Patrice Martin-Lalande, Michel Bouvard, Olivier Dassault, Louis Giscard d'Estaing, Jean-François Mancel et Hervé Mariton

Article additionnel après l'article 32

Insérer l'article suivant :

I.— L'article 302 *bis* KA du code général des impôts est ainsi modifié :

Supprimer le quatrième alinéa

II.— La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement CF-58 présenté par MM. Pierre-Alain Muet, Jérôme Cahuzac et Michel Sapin, Mme Aurélie Filippetti, MM. Christian Eckert, Henri Emmanuelli, Jean-Pierre Balligand, Dominique Baert, Claude Bartolone, Jean Launay, Henri Nayrou, Thierry Carcenac, Gérard Bapt, Marc Goua, Jean-Louis Idiart, Alain Claeys, Jean-Louis Dumont, Pierre Bourguignon, François Hollande, Pierre Moscovici, Victorin Lurel, David Habib, Michel Vergnier, Patrick Lemasle, Alain Rodet et Mme Annick Girardin

Article additionnel après l'article 16

Insérer l'article suivant :

Après le deuxième alinéa de l'article L. 2333-67 du code général des collectivités territoriales, il est ajouté un troisième alinéa ainsi rédigé :

« 0,85 % des salaires définis à l'article L. 2333-65 lorsque la population de la commune ou de l'établissement public est comprise entre 50 000 et 100 000 habitants et que l'autorité organisatrice des transports urbains a décidé de réaliser une infrastructure de transport collectif en mode routier ou guidé. Si les travaux correspondants n'ont pas commencé dans un délai maximum de cinq ans à compter de la date de majoration du taux du

versement transport, le taux applicable à compter de la sixième année est ramené à 0,55 % au plus. »

Amendement CF-59 présenté par MM. Pierre-Alain Muet, Jérôme Cahuzac et Michel Sapin, Mme Aurélie Filippetti, MM. Christian Eckert, Henri Emmanuelli, Jean-Pierre Balligand, Dominique Baert, Claude Bartolone, Jean Launay, Henri Nayrou, Thierry Carcenac, Gérard Bapt, Marc Goua, Jean-Louis Idiart, Alain Claeys, Jean-Louis Dumont, Pierre Bourguignon, François Hollande, Pierre Moscovici, Victorin Lurel, David Habib, Michel Vergnier, Patrick Lemasle, Alain Rodet et Mme Annick Girardin

Article 15

Supprimer cet article.

Amendement CF-60 présenté par MM. Pierre-Alain Muet, Jérôme Cahuzac et Michel Sapin, Mme Aurélie Filippetti, MM. Christian Eckert, Henri Emmanuelli, Jean-Pierre Balligand, Dominique Baert, Claude Bartolone, Jean Launay, Henri Nayrou, Thierry Carcenac, Gérard Bapt, Marc Goua, Jean-Louis Idiart, Alain Claeys, Jean-Louis Dumont, Pierre Bourguignon, François Hollande, Pierre Moscovici, Victorin Lurel, David Habib, Michel Vergnier, Patrick Lemasle, Alain Rodet et Mme Annick Girardin

Article 15

À l'alinéa 34, supprimer les mots : « à la taxe d'habitation ».

Amendement CF-61 présenté par MM. Pierre-Alain Muet, Jérôme Cahuzac et Michel Sapin, Mme Aurélie Filippetti, MM. Christian Eckert, Henri Emmanuelli, Jean-Pierre Balligand, Dominique Baert, Claude Bartolone, Jean Launay, Henri Nayrou, Thierry Carcenac, Gérard Bapt, Marc Goua, Jean-Louis Idiart, Alain Claeys, Jean-Louis Dumont, Pierre Bourguignon, François Hollande, Pierre Moscovici, Victorin Lurel, David Habib, Michel Vergnier, Patrick Lemasle, Alain Rodet et Mme Annick Girardin

Article 15

Compléter l'alinéa 34 par la phrase :

« La taxe ne sera mise en œuvre qu'après une refonte du mode de calcul de la taxe d'habitation. »

Amendement CF-62 présenté par MM. Pierre-Alain Muet, Jérôme Cahuzac et Michel Sapin, Mme Aurélie Filippetti, MM. Christian Eckert, Henri Emmanuelli, Jean-Pierre Balligand, Dominique Baert, Claude Bartolone, Jean Launay, Henri Nayrou, Thierry Carcenac, Gérard Bapt, Marc Goua, Jean-Louis Idiart, Alain Claeys, Jean-Louis Dumont, Pierre Bourguignon, François Hollande, Pierre Moscovici, Victorin Lurel, David Habib, Michel Vergnier, Patrick Lemasle, Alain Rodet et Mme Annick Girardin

Article 16

Rédiger ainsi cet article :

« Dispositions fiscales relatives aux transports en commune en Île-de-France

« L'article L. 2531-4 du code général des collectivités territoriales est modifié comme suit :

« I.– À l'alinéa 2, les mots : « 2,6 % » sont remplacés par les mots : « 2,7 % »

« II.– À l'alinéa 3, les mots : « 1,7 % dans les départements de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne » sont remplacés par les mots : « 1,8 % dans les départements de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi que dans les communes des départements de l'Essonne, des Yvelines, du Val d'Oise et de la Seine-et-Marne, faisant partie de l'agglomération parisienne (unité urbaine définie par l'INSEE) » .

« III.– À l'alinéa 4, les mots : « 1,4 % » sont remplacés par les mots : « 1,5 % des communes des départements de l'Essonne, des Yvelines, du Val d'Oise et de la Seine-et-Marne, ne faisant pas partie de l'agglomération parisienne, au sens de l'alinéa précédent ».

Amendement CF-63 présenté par MM. Pierre-Alain Muet, Jérôme Cahuzac et Michel Sapin, Mme Aurélie Filippetti, MM. Christian Eckert, Henri Emmanuelli, Jean-Pierre Balligand, Dominique Baert, Claude Bartolone, Jean Launay, Henri Nayrou, Thierry Carcenac, Gérard Bapt, Marc Goua, Jean-Louis Idiart, Alain Claeys, Jean-Louis Dumont, Pierre Bourguignon, François Hollande, Pierre Moscovici, Victorin Lurel, David Habib, Michel Vergnier, Patrick Lemasle, Alain Rodet et Mme Annick Girardin

Article 16

Rédiger ainsi cet article :

« Dispositions fiscales relatives aux transports en commune en Ile-de-France

« L'article L. 2531-4 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

« I.– À l'alinéa 2, les mots : « 2,6 % » sont remplacés par les mots : « 2,7 % ».

« II.– À l'alinéa 3, les mots : « 1,7 % » sont remplacés par les mots : « 1,8 % ».

« III.– À l'alinéa 4, les mots : « 1,4 % » sont remplacés par les mots « 1,5 % ». »

Amendement CF-64 présenté par MM. Pierre-Alain Muet, Jérôme Cahuzac et Michel Sapin, Mme Aurélie Filippetti, MM. Christian Eckert, Henri Emmanuelli, Jean-Pierre Balligand, Dominique Baert, Claude Bartolone, Jean Launay, Henri Nayrou, Thierry Carcenac, Gérard Bapt, Marc Goua, Jean-Louis Idiart, Alain Claeys, Jean-Louis Dumont, Pierre Bourguignon, François Hollande, Pierre Moscovici, Victorin Lurel, David Habib, Michel Vergnier, Patrick Lemasle, Alain Rodet et Mme Annick Girardin

Article 15

Supprimer l'alinéa 36.

Amendement CF-65 présenté par MM. Pierre-Alain Muet, Jérôme Cahuzac et Michel Sapin, Mme Aurélie Filippetti, MM. Christian Eckert, Henri Emmanuelli, Jean-Pierre Balligand, Dominique Baert, Claude Bartolone, Jean Launay, Henri Nayrou, Thierry Carcenac, Gérard Bapt, Marc Goua, Jean-Louis Idiart, Alain Claeys, Jean-Louis Dumont, Pierre Bourguignon, François Hollande, Pierre Moscovici, Victorin Lurel, David Habib, Michel Vergnier, Patrick Lemasle, Alain Rodet et Mme Annick Girardin

Article additionnel après l'article 15

Insérer l'article suivant :

Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa de l'article L. 520-1 est ainsi rédigé :

« Dans les communes comprises dans les limites de la région d'Île de France telles qu'elles ont été fixées par l'article premier de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976, il est perçu une redevance à l'occasion de la construction de locaux à usage de bureaux, de locaux de recherche, de locaux commerciaux et de stockage ainsi que leurs annexes. » ;

2° Le deuxième alinéa de l'article L. 520-1 est ainsi rédigé :

« Par dérogation, les communes de la région d'Île de France éligibles à la fois, pour l'année en cause, à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et au bénéfice du fonds de solidarité des communes de la région d'Île de France, respectivement prévus aux articles L. 2334-15 et L. 2531-12 du code général des collectivités territoriales, relèvent, quelle que soit leur situation géographique, pour le calcul de la redevance, du tarif minimum mentionné à l'article L. 520-3. » ;

3° L'article L. 520-3 est ainsi rédigé :

Le tarif de la redevance due par mètre carré de surface utile de plancher varie selon le lieu de situation du local et son usage :

	Locaux à usage de bureaux et locaux de recherche	Locaux commerciaux	Locaux de stockage
1. Communes de Paris et du département des Hauts-de-Seine	398	115	57
2. communes, autres que celles mentionnées au 1, de l'unité urbaine de Paris telle que délimitée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et du budget	248	86	40
3. Communes autres que celles mentionnées aux 1 et 2	99	34	17

Les tarifs sont actualisés chaque année par arrêté du ministre chargé de l'économie au 1^{er} janvier de chaque année en fonction du dernier indice du coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques et connu au 1^{er} septembre. Les valeurs sont arrondies, s'il y a lieu, au centime d'euro supérieur. ».

IV.– L'article L. 520-7 est complété des alinéas suivants :

« La redevance est due :

« Pour les locaux commerciaux, qui s'entendent des locaux destinés à l'exercice d'une activité de commerce de détail ou de gros et de prestations de services à caractère commercial ou artisanal ainsi que de leurs réserves attenantes couvertes ou non et des emplacements attenants affectés en permanence à la vente ;

« Pour les locaux de stockage, qui s'entendent des locaux ou aires couvertes destinés à l'entreposage de produits, de marchandises ou de biens et qui ne sont pas intégrés topographiquement à un établissement de production. »

V.– L'article L. 520-8 est abrogé.

Amendement CF-66 présenté par MM. Pierre-Alain Muet, Jérôme Cahuzac et Michel Sapin, Mme Aurélie Filippetti, MM. Christian Eckert, Henri Emmanuelli, Jean-Pierre Balligand, Dominique Baert, Claude Bartolone, Jean Launay, Henri Nayrou, Thierry Carcenac, Gérard Bapt, Marc Goua, Jean-Louis Idiart, Alain Claeys, Jean-Louis Dumont, Pierre Bourguignon, François Hollande, Pierre Moscovici, Victorin Lurel, David Habib, Michel Vergnier, Patrick Lemasle, Alain Rodet et Mme Annick Girardin

Article 15

Rédiger ainsi les alinéas 29 à 30 :

« I.– 2° À compter de 2011, la somme affectée à l'Union d'économie sociale du logement est fixée au montant affecté au titre de l'année 2010.

« C. 1° À compter du 1^{er} janvier 2011, la part non affectée, après application du deuxième aliéna du 1 du II de l'article 57 de la loi du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, du produit de la taxe sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement annexées à ces catégories de locaux perçue dans la région d'Île de France est affectée, après déduction d'une fraction fixée à 24,61 % de la fraction versée à l'Union d'économie sociale du logement en application du 1 de II de l'article 57 de la loi du 30 décembre 2005 mentionnée ci-dessus, à la Région d'Île de France. »

2° L'article L. 4414-7 du code général des collectivités territoriales est modifié en conséquence.

Amendement CF-67 présenté par MM. Pierre-Alain Muet, Jérôme Cahuzac et Michel Sapin, Mme Aurélie Filippetti, MM. Christian Eckert, Henri Emmanuelli, Jean-Pierre Balligand, Dominique Baert, Claude Bartolone, Jean Launay, Henri Nayrou, Thierry Carcenac, Gérard Bapt, Marc Goua, Jean-Louis Idiart, Alain Claeys, Jean-Louis Dumont, Pierre Bourguignon, François Hollande, Pierre Moscovici, Victorin Lurel, David Habib, Michel Vergnier, Patrick Lemasle, Alain Rodet et Mme Annick Girardin

Article additionnel après l'article 16

Insérer l'article suivant :

À la fin de l'article L. 2333-67 du code général des collectivités territoriales, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le Conseil régional peut par délibération, instituer au profit de la région une part complémentaire à ce versement, dont le taux ne peut excéder 0,2 % . »

Amendement CF-68 présenté par MM. Pierre-Alain Muet, Jérôme Cahuzac et Michel Sapin, Mme Aurélie Filippetti, MM. Christian Eckert, Henri Emmanuelli, Jean-Pierre Balligand, Dominique Baert, Claude Bartolone, Jean Launay, Henri Nayrou, Thierry Carcenac, Gérard Bapt, Marc Goua, Jean-Louis Idiart, Alain Claeys, Jean-Louis Dumont, Pierre Bourguignon, François Hollande, Pierre Moscovici, Victorin Lurel, David Habib, Michel Vergnier, Patrick Lemasle, Alain Rodet et Mme Annick Girardin

Article additionnel après l'article 26

Insérer l'article suivant :

I.— Compléter ainsi le 30 *bis* de l'article 80° du code général des impôts :

« , ainsi que celle versée aux fonctionnaires du ministère de la défense qui quittent volontairement le service dans le cadre de la révision générale des politiques publiques ».

II.— La perte de recettes pour l'État est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement CF-69 présenté par MM. Pierre-Alain Muet, Jérôme Cahuzac et Michel Sapin, Mme Aurélie Filippetti, MM. Christian Eckert, Henri Emmanuelli, Jean-Pierre Balligand, Dominique Baert, Claude Bartolone, Jean Launay, Henri Nayrou, Thierry Carcenac, Gérard Bapt, Marc Goua, Jean-Louis Idiart, Alain Claeys, Jean-Louis Dumont, Pierre Bourguignon, François Hollande, Pierre Moscovici, Victorin Lurel, David Habib, Michel Vergnier, Patrick Lemasle, Alain Rodet et Mme Annick Girardin

Article 15

À l'alinéa 30, substituer aux mots : « à l'établissement public « Société du Grand Paris » créé par l'article 7 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris. », les mots : « au Syndicat des Transports d'Île-de-France ».

Amendement CF-70 présenté par MM. Pierre-Alain Muet, Jérôme Cahuzac et Michel Sapin, Mme Aurélie Filippetti, MM. Christian Eckert, Henri Emmanuelli, Jean-Pierre Balligand, Dominique Baert, Claude Bartolone, Jean Launay, Henri Nayrou, Thierry Carcenac, Gérard Bapt, Marc Goua, Jean-Louis Idiart, Alain Claeys, Jean-Louis Dumont, Pierre Bourguignon, François Hollande, Pierre Moscovici, Victorin Lurel, David Habib, Michel Vergnier, Patrick Lemasle, Alain Rodet et Mme Annick Girardin

Article 15

I.— À l'alinéa 31, substituer aux mots : « de l'établissement public « Société du Grand Paris », les mots : « du Syndicat des Transports d'Île-de-France ».

II.— À l'alinéa 32, substituer aux mots : « de l'établissement public « Société du Grand Paris » créé par l'article 7 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris,», les mots : « du Syndicat des Transports d'Île-de-France ».

Amendement CF-72 présenté par MM. Pierre-Alain Muet, Jérôme Cahuzac et Michel Sapin, Mme Aurélie Filippetti, MM. Christian Eckert, Henri Emmanuelli, Jean-Pierre Balligand, Dominique Baert, Claude Bartolone, Jean Launay, Henri Nayrou, Thierry Carcenac, Gérard Bapt, Marc Goua, Jean-Louis Idiart, Alain Claeys, Jean-Louis Dumont, Pierre Bourguignon, François Hollande, Pierre Moscovici, Victorin Lurel, David Habib, Michel Vergnier, Patrick Lemasle, Alain Rodet et Mme Annick Girardin

Article additionnel après l'article 26

Insérer l'article suivant :

I.— Compléter le premier alinéa du 1 de l'article 200 *quater* C du code général des impôts par les mots : « ou de logements achevés avant l'approbation du plan de prévention des risques technologiques qu'ils louent ou s'engagent à louer pendant une durée de cinq ans à des personnes, autres que leur conjoint ou un membre de leur foyer fiscal, qui en font leur habitation principale ».

Cette disposition n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

II.— La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement CF-73 présenté par MM. Pierre-Alain Muet, Jérôme Cahuzac et Michel Sapin, Mme Aurélie Filippetti, MM. Christian Eckert, Henri Emmanuelli, Jean-Pierre Balligand, Dominique Baert, Claude Bartolone, Jean Launay, Henri Nayrou, Thierry Carcenac, Gérard Bapt, Marc Goua, Jean-Louis Idiart, Alain Claeys, Jean-Louis Dumont, Pierre Bourguignon, François Hollande, Pierre Moscovici, Victorin Lurel, David Habib, Michel Vergnier, Patrick Lemasle, Alain Rodet et Mme Annick Girardin

Article 12

Supprimer cet article.

Amendement CF-74 présenté par MM. Pierre-Alain Muet, Jérôme Cahuzac et Michel Sapin, Mme Aurélie Filippetti, MM. Christian Eckert, Henri Emmanuelli, Jean-Pierre Balligand, Dominique Baert, Claude Bartolone, Jean Launay, Henri Nayrou, Thierry Carcenac, Gérard Bapt, Marc Goua, Jean-Louis Idiart, Alain Claeys, Jean-Louis Dumont, Pierre Bourguignon, François Hollande, Pierre Moscovici, Victorin Lurel, David Habib, Michel Vergnier, Patrick Lemasle, Alain Rodet et Mme Annick Girardin

Article 24

Supprimer cet article.

Amendement CF-75 présenté par MM. Thierry Carcenac, Henri Emmanuelli, Claude Bartolone, François Hollande, Michel Sapin, Pierre-Alain Muet et Jérôme Cahuzac, Mme Aurélie Filippetti, MM. Christian Eckert, Dominique Baert, Jean-Pierre Balligand, Gérard Bapt, Alain Claeys, Pierre Bourguignon et Jean-Louis Dumont, Mme Annick Girardin, MM. Marc Goua, David Habib, Jean-Louis Idiart, Jean Launay, Patrick Lemasle, Victorin Lurel, Pierre Moscovici, Henri Nayrou, Alain Rodet et Michel Vergnier

Article additionnel après l'article 2

Insérer l'article suivant :

I.— Il est créé une section 3 *ter* au sein du chapitre IV du titre III du livre III de la troisième partie du code général des collectivités territoriales ainsi intitulée : « Fonds exceptionnel de péréquation de la compensation des allocations individuelles de solidarité départementales ».

II.— Il est créé un article L. 3334-16-3 du code général des collectivités territoriales ainsi rédigé :

« Il est institué, au profit des départements, un fonds exceptionnel de péréquation de la compensation des allocations individuelles de solidarité départementales sous la forme d'un prélèvement sur les recettes de l'État et dont bénéficient les départements. Il est doté pour 2010 d'un milliard d'euros.

« Les allocations individuelles de solidarité départementales sont issues, d'une part, du transfert de compétence résultant de la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et, le cas échéant, de l'extension de compétence résultant de la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion et, d'autre part, des créations de compétence résultant de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie.

« Ce fonds est constitué de deux parts :

« Une première part au titre de la compensation. Son montant est égal à 60 % du montant total du fonds en 2010.

« Une deuxième part au titre de la péréquation. Son montant est égal à 40 % du montant total du fonds en 2010.

« 1° Les crédits de la première part sont répartis entre les départements pour lesquels un écart positif est constaté entre les dépenses du département au titre de l'année 2009 qui précède l'année au titre de laquelle les versements sont opérés et la somme du droit à compensation et des concours financiers perçus par ce département au titre des allocations susvisées, au prorata du rapport entre l'écart positif constaté pour chaque département et la somme de ces écarts positifs.

« Pour les départements d'outre-mer, pour Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi que pour les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, la répartition des crédits est fixée comme suit : le calcul des dépenses constatées, du droit à compensation et des concours financiers est établi en prenant en compte les allocations individuelles de solidarité départementales issues, d'une part, du transfert de compétence résultant de la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et, d'autre part, des créations de compétences résultant de la loi n° 2001-647 du 20 juillet relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

« 2° Les crédits de la deuxième part sont répartis entre les départements dans les conditions précisées par le présent 2°, après prélèvement des sommes nécessaires à la quote-part destinée aux départements d'outre-mer, de Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi que pour les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

« Cette quote-part est calculée en appliquant au montant total de la deuxième part le rapport entre le nombre de bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie, de bénéficiaires de la prestation de compensation du handicap et le nombre cumulé au niveau national de bénéficiaires de ces mêmes prestations, constaté au 31 décembre de l'année 2009. Elle est répartie entre les départements d'outre-mer, Saint-Pierre-et-Miquelon et les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin lorsqu'un écart positif est constaté entre les dépenses de ce département ou de cette collectivité au titre de l'année qui précède l'année au titre de laquelle les versements sont opérés et la somme qui précède l'année au titre de laquelle les versements sont opérés et la somme du droit à la compensation et des concours financiers perçus par ce département ou cette collectivité, au prorata du rapport entre l'écart positif constaté pour chaque département et la somme de ces écarts positifs. Le calcul des dépenses constatées, du droit à compensation et des concours financiers perçus par le département ou la collectivité est établi en prenant en compte les allocations individuelles de solidarité départementales issues, d'une part, du transfert de compétence résultant de la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et, d'autre part, des créations de compétences résultant de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

« Le solde de la seconde part est réparti en deux dotations en fonction du caractère urbain ou rural du département. »

III.— La répartition entre ces deux dotations est déterminée au prorata de la population cumulée des départements urbains éligibles et des départements ruraux éligibles. La population retenue est celle visée à l'article L. 3334-2 du code général des collectivités territoriales.

IV.— Sont considérés comme départements urbains, les départements dont la densité de population est supérieure à 100 habitants par kilomètre carré et dont le taux d'urbanisation est supérieur à 65 %. Le taux d'urbanisation de référence est le dernier publié à l'occasion du recensement de la population, tel que prévu au premier alinéa de l'article L. 3334-6-1 du code général des collectivités territoriales.

Seuls les départements urbains dont le potentiel financier par habitant est inférieur ou égal à 1.5 fois le potentiel financier moyen par habitant des départements urbains bénéficient d'une dotation.

Il est calculé pour chaque département urbain éligible un indice synthétique de ressources et de charges des départements éligibles correspondant :

1° À 40 % du rapport entre le potentiel financier par habitant de l'ensemble des départements urbains et le potentiel financier par habitant du département, tel que défini à l'article L. 3334-6 du code général des collectivités territoriales ;

2° À 10 % du rapport entre la proportion totale des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie dans le département et cette même proportion constatée dans l'ensemble des départements urbains.

3° À 10 % du rapport entre la proportion totale des bénéficiaires du revenu de solidarité active dans le département et cette même proportion constatées dans l'ensemble des départements urbains, calculée en prenant en compte la population telle que définie à l'article L. 3334-2 du code général des collectivités territoriales ;

4° À 10 % du rapport entre la proportion totale des bénéficiaires de la prestation de compensation du handicap dans le département et cette même proportion constatée dans l'ensemble des départements urbains, calculée en prenant en compte la population telle que définie à l'article L. 3334-2 du code général des collectivités territoriales.

5° À 30 % du rapport entre le revenu moyen par habitant de l'ensemble des départements urbains et le revenu par habitant du département, calculé en prenant en compte la population telle que définie à l'article L. 3334-2 du code général des collectivités territoriales. Le revenu pris en considération est le dernier revenu imposable.

Les départements urbains sont classés en fonction de la valeur décroissante de leur indice synthétique. L'attribution revenant à chaque département urbain éligible est déterminée en fonction de sa population de son indice synthétique.

V.— Sont considérés comme départements ruraux, les départements ne répondant pas aux conditions démographiques mentionnées au premier alinéa de l'article L. 3334-6-1 du code général des collectivités territoriales.

Ne peuvent être éligibles les départements dont le potentiel financier par habitant est supérieur au double du potentiel financier moyen par habitant des départements déterminés en application du premier alinéa de l'article L. 3334-6-1 du code général des collectivités territoriales.

La dotation revenant aux départements ruraux éligibles est répartie de la manière suivante :

1° Pour 30 % de son montant, proportionnellement au rapport entre le potentiel financier superficiaire moyen des départements ruraux et le potentiel financier superficiaire de chaque département bénéficiaire.

2° Pour 20 % de son montant, proportionnellement au rapport entre le revenu moyen par habitant de l'ensemble des départements non urbains et le revenu par habitant du

département, calculé en prenant en compte la population telle que définie à l'article L. 3334-2 du code général des collectivités territoriales. Le revenu pris en considération est le dernier revenu imposable.

3° Pour 25 % de son montant, par rapport au nombre total de bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie dans le département et cette même proportion constatée dans l'ensemble des départements ruraux, calculée en prenant en compte la population telle que définie à l'article L. 3334-2 du code général des collectivités territoriales.

4° Pour 15 % de son montant, par rapport au nombre total de bénéficiaires de la prestation de compensation du handicap dans le département et cette même proportion constatée dans l'ensemble des départements ruraux, calculée en prenant en compte la population telle que définie à l'article L. 3334-2 du code général des collectivités territoriales.

5° Pour 10 % de son montant, par rapport au nombre total de bénéficiaires du revenu de solidarité active dans le département et cette même proportion constatée dans l'ensemble des départements ruraux, calculée en prenant en compte la population telle que définie à l'article L. 3334-2 du code général des collectivités territoriales.

VI.— La perte de recettes résultant pour l'État de l'application de ces dispositions est composée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement CF-76 présenté par MM. Thierry Carcenac, Henri Emmanuelli, Claude Bartolone, François Hollande, Michel Sapin, Pierre-Alain Muet et Jérôme Cahuzac, Mme Aurélie Filippetti, MM. Christian Eckert, Dominique Baert, Jean-Pierre Balligand, Gérard Bapt, Alain Claeys, Pierre Bourguignon et Jean-Louis Dumont, Mme Annick Girardin, MM. Marc Goua, David Habib, Jean-Louis Idiart, Jean Launay, Patrick Lemasle, Victorin Lurel, Pierre Moscovici, Henri Nayrou, Alain Rodet et Michel Vergnier

Article 34

L'article 34 est ainsi modifié :

1° La dernière phrase du I de l'article 34 est remplacée par une phrase ainsi rédigée :

« Ce prélèvement est affecté en ressources de la section consacrée à la prestation d'allocation personnalisée d'autonomie prévue au a) du II de l'article L. 14-10-5 du code de l'action sociale et des familles » ;

2° Les II, III et IV sont supprimés.

Amendement CF-77 présenté par MM. Thierry Carcenac, Henri Emmanuelli, Claude Bartolone, François Hollande, Michel Sapin, Pierre-Alain Muet et Jérôme Cahuzac, Mme Aurélie Filippetti, MM. Christian Eckert, Dominique Baert, Jean-Pierre Balligand, Gérard Bapt, Alain Claeys, Pierre Bourguignon et Jean-Louis Dumont, Mme Annick Girardin, MM. Marc Goua, David Habib, Jean-Louis Idiart, Jean Launay, Patrick Lemasle, Victorin Lurel, Pierre Moscovici, Henri Nayrou, Alain Rodet et Michel Vergnier

Article additionnel après l'article 34

Insérer l'article suivant :

Dans l'état B annexé au projet de loi, les 74 426 104 euros ouverts en autorisations d'engagement et en crédits de paiement supplémentaires sur le programme concours spécifique et administration, sont répartis entre chaque département selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article L. 14-10-6 du code de l'action sociale et des familles.

Amendement CF-82 présenté par MM. Thierry Carcenac, Henri Emmanuelli, Claude Bartolone, François Hollande, Michel Sapin, Pierre-Alain Muet et Jérôme Cahuzac, Mme Aurélie Filippetti, MM. Christian Eckert, Dominique Baert, Jean-Pierre Balligand, Gérard Bapt, Alain Claeys, Pierre Bourguignon et Jean-Louis Dumont, Mme Annick Girardin, MM. Marc Goua, David Habib, Jean-Louis Idiart, Jean Launay, Patrick Lemasle, Victorin Lurel, Pierre Moscovici, Henri Nayrou, Alain Rodet et Michel Vergnier

Article additionnel après l'article 43

Insérer l'article suivant :

Au I de l'article 108 de la loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007, supprimer la ligne :

« -des produits des impôts et taxes perçus par l'État transférés en tout ou partie, ».

Amendement CF-83 présenté par MM Jean-Pierre Balligand, Pierre-Alain Muet, Jérôme Cahuzac, Michel Sapin, Henri Emmanuelli, Mme Aurélie Filippetti, MM. Christian Eckert, Dominique Baert, Claude Bartolone, Jean Launay, Henri Nayrou, Thierry Carcenac, Gérard Bapt, Marc Goua, Jean-Louis Idiart, Alain Claeys, Jean-Louis Dumont, Pierre Bourguignon, François Hollande, Pierre Moscovici, Victorin Lurel, David Habib, Michel Vergnier, Patrick Lemasle, Alain Rodet, Mme Annick Girardin

Article additionnel après l'article 17

Insérer l'article suivant :

I.– Le II de l'article 1417 du code général des impôts est ainsi modifié :

– les mots « 23 224 euros » sont remplacés par les mots « 34 836 euros » ;

– les mots « 5 426 euros » sont remplacés par les mots « 8 139 euros » ;

- les mots « 4 270 euros » sont remplacés par les mots « 6 405 euros » ;
- les mots « 28 068 euros » sont remplacés par les mots « 42 102 euros » ;
- les mots « 5 954 euros » sont remplacés par les mots « 8 931 euros » ;
- les mots « 5 677 euros » sont remplacés par les mots « 8 516 euros » ;
- les mots « 4 270 euros » sont remplacés par les mots « 6 405 euros » ;
- les mots « 30 758 euros » sont remplacés par les mots « 46 137 euros » ;
- les mots « 5 954 euros » sont remplacés par les mots « 8 931 euros » ;
- les mots « 5 070 euros » sont remplacés par les mots « 7 605 euros » ;
- les mots « 4 270 euros » sont remplacés par les mots « 6 405 euros ».

II.— La perte de recettes pour les collectivités locales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement, et corrélativement pour l'État par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement CF-84 présenté par MM Jean-Pierre Balligand, Pierre-Alain Muet, Jérôme Cahuzac, Michel Sapin, Mme Aurélie Filippetti, MM. Christian Eckert, Dominique Baert, Henri Emmanuelli, Claude Bartolone, Jean Launay, Henri Nayrou, Thierry Carcenac, Gérard Bapt, Marc Goua, Jean-Louis Idiart, Alain Claeys, Jean-Louis Dumont, Pierre Bourguignon, François Hollande, Victorin Lurel, Pierre Moscovici, David Habib, Michel Vergnier, Patrick Lemasle, Alain Rodet, Mme Annick Girardin

Article additionnel après l'article 17

Insérer l'article suivant :

Au I de l'article 1647 B *sexies* du code général des impôts, le taux : « 3 % » est remplacé par le taux : « 3,5 % ».

Amendement CF-85 présenté par MM. Pierre-Alain Muet, Jérôme Cahuzac, Michel Sapin, Henri Emmanuelli, Mme Aurélie Filippetti, MM. Christian Eckert, Jean-Pierre Balligand, Dominique Baert, Claude Bartolone, Jean Launay, Henri Nayrou, Thierry Carcenac, Gérard Bapt, Marc Goua, Jean-Louis Idiart, Alain Claeys, Jean-Louis Dumont, Pierre Bourguignon, François Hollande, Pierre Moscovici, Victorin Lurel, David Habib, Michel Vergnier, Patrick Lemasle, Alain Rodet, Mme Annick Girardin

Article additionnel après l'article 12

Insérer l'article suivant :

L'article 1^{er} et l'article 1649-0 A du code général des impôts sont abrogés.

Amendement CF-86 présenté par MM. Pierre-Alain Muet, Jérôme Cahuzac, Michel Sapin, Henri Emmanuelli, Mme Aurélie Filippetti, MM. Christian Eckert, Jean-Pierre Balligand, Dominique Baert, Claude Bartolone, Jean Launay, Henri Nayrou, Thierry Carcenac, Gérard Bapt, Marc Goua, Jean-Louis Idiart, Alain Claeys, Jean-Louis Dumont, Pierre Bourguignon, François Hollande, Pierre Moscovici, Victorin Lurel, David Habib, Michel Vergnier, Patrick Lemasle, Alain Rodet, Mme Annick Girardin

Article additionnel après l'article 26

Insérer l'article suivant :

Après le mot : « supérieure », la fin du premier alinéa de l'article 200-0 A du code général des impôts est ainsi rédigée : « à un montant de 15 000 euros ».

Amendement CF-87 présenté par MM. Pierre-Alain Muet, Jérôme Cahuzac, Michel Sapin, Henri Emmanuelli, Mme Aurélie Filippetti, MM. Christian Eckert, Jean-Pierre Balligand, Dominique Baert, Claude Bartolone, Jean Launay, Henri Nayrou, Thierry Carcenac, Gérard Bapt, Marc Goua, Jean-Louis Idiart, Alain Claeys, Jean-Louis Dumont, Pierre Bourguignon, François Hollande, Pierre Moscovici, Victorin Lurel, David Habib, Michel Vergnier, Patrick Lemasle, Alain Rodet, Mme Annick Girardin

Article additionnel après l'article 26

Insérer l'article suivant :

Le 3 de l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Aux premier, deuxième et dernier alinéas, le nombre : « 12 000 » est remplacé par le nombre : « 7 000 » ;

2° À l'avant-dernier alinéa, le nombre : « 20 000 » est remplacé par le nombre : « 10 000 » ;

3° Au deuxième alinéa du 3., le nombre : « 15 000 » est remplacé par le nombre : « 10 000 ».

Amendement CF-88 présenté par MM. Pierre-Alain Muet, Jérôme Cahuzac, Michel Sapin, Henri Emmanuelli, Mme Aurélie Filippetti, MM. Christian Eckert, Jean-Pierre Balligand, Dominique Baert, Claude Bartolone, Jean Launay, Henri Nayrou, Thierry Carcenac, Gérard Bapt, Marc Goua, Jean-Louis Idiart, Alain Claeys, Jean-Louis Dumont, Pierre Bourguignon, François Hollande, Pierre Moscovici, Victorin Lurel, David Habib, Michel Vergnier, Patrick Lemasle, Alain Rodet, Mme Annick Girardin

Article additionnel après l'article 12

Insérer l'article suivant :

L'article 117 *quater* du code général des impôts est abrogé.

Les articles 125 A à C sont abrogés.

Le quatrième alinéa du I de l'article 187 est abrogé.

Le présent article est applicable aux revenus perçus ainsi qu'aux gains et profits réalisés à compter du 1^{er} janvier 2011.

Amendement CF-89 présenté par MM. Pierre-Alain Muet, Jérôme Cahuzac, Michel Sapin, Henri Emmanuelli, Mme Aurélie Filippetti, MM. Christian Eckert, Jean-Pierre Balligand, Dominique Baert, Claude Bartolone, Jean Launay, Henri Nayrou, Thierry Carcenac, Gérard Bapt, Marc Goua, Jean-Louis Idiart, Alain Claeys, Jean-Louis Dumont, Pierre Bourguignon, François Hollande, Pierre Moscovici, Victorin Lurel, David Habib, Michel Vergnier, Patrick Lemasle, Alain Rodet, Mme Annick Girardin

Article additionnel après l'article 12

Insérer l'article suivant :

Au 9 de l'article 1649-0 A du code général des impôts, ajouter l'alinéa suivant :

« Avant toute restitution ou autoliquidation au titre des articles 1^{er} et 1649-0 A du code général des impôts, le foyer fiscal fait l'objet d'un contrôle fiscal approfondi. »

Amendement CF-90 présenté par MM. Pierre-Alain Muet, Jérôme Cahuzac, Michel Sapin, Henri Emmanuelli, Mme Aurélie Filippetti, MM. Christian Eckert, Jean-Pierre Balligand, Dominique Baert, Claude Bartolone, Jean Launay, Henri Nayrou, Thierry Carcenac, Gérard Bapt, Marc Goua, Jean-Louis Idiart, Alain Claeys, Jean-Louis Dumont, Pierre Bourguignon, François Hollande, Pierre Moscovici, Victorin Lurel, David Habib, Michel Vergnier, Patrick Lemasle, Alain Rodet, Mme Annick Girardin

Article additionnel après l'article 12

Insérer l'article suivant :

I.– Le b) du 2 de l'article 1649-0 A du code général des impôts est supprimé.

II.– Ces dispositions s'appliquent aux revenus perçus à compter du 1^{er} janvier de l'année 2011.

Amendement CF-91 présenté par MM. Pierre-Alain Muet, Jérôme Cahuzac, Michel Sapin, Henri Emmanuelli, Mme Aurélie Filippetti, MM. Christian Eckert, Jean-Pierre Balligand, Dominique Baert, Claude Bartolone, Jean Launay, Henri Nayrou, Thierry Carcenac, Gérard Bapt, Marc Goua, Jean-Louis Idiart, Alain Claeys, Jean-Louis Dumont, Pierre Bourguignon, François Hollande, Pierre Moscovici, Victorin Lurel, David Habib, Michel Vergnier, Patrick Lemasle, Alain Rodet, Mme Annick Girardin

Article additionnel après l'article 26

Insérer l'article suivant :

I.– L'article 81 *quater* du code général des impôts est abrogé.

II.– Les articles L. 241-17 et L. 241-18 du code de la sécurité sociale sont abrogés.

III.– Le A du II de l'article 200 *sexies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1) Au premier alinéa du 1°, le taux : « 7,7 % » est remplacé par le taux : « 11,5 % ».

2) Au dernier alinéa du 1°, le taux : « 19,3 % » est remplacé par le taux : « 28,95 % ».

3) Au c) du 3°, le taux : « 5,1 % » est remplacé par le taux : « 7,7 % ».

IV.– Ces dispositions ne sont applicables qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

V.– Ces dispositions s'appliquent aux revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 2011.

VI.– La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement CF-92 présenté par MM. Pierre-Alain Muet, Jérôme Cahuzac, Michel Sapin, Henri Emmanuelli, Mme Aurélie Filippetti, MM. Christian Eckert, Jean-Pierre Balligand, Dominique Baert, Claude Bartolone, Jean Launay, Henri Nayrou, Thierry Carcenac, Gérard Bapt, Marc Goua, Jean-Louis Idiart, Alain Claeys, Jean-Louis Dumont, Pierre Bourguignon, François Hollande, Pierre Moscovici, Victorin Lurel, David Habib, Michel Vergnier, Patrick Lemasle, Alain Rodet, Mme Annick Girardin

Article additionnel après l'article 12

Insérer l'article suivant :

Après l'article 206 du code général des impôts, il est inséré un article 206 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 206 bis. – Il est établi une taxe additionnelle à l'impôt sur les sociétés pour l'année 2010. Son taux est fixé à 10 %. Sont redevables de cette taxe les établissements de crédit agréés par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. »

Amendement CF-93 présenté par MM. Pierre-Alain Muet, Jérôme Cahuzac, Michel Sapin, Henri Emmanuelli, Mme Aurélie Filippetti, MM. Christian Eckert, Jean-Pierre Balligand, Dominique Baert, Claude Bartolone, Jean Launay, Henri Nayrou, Thierry Carcenac, Gérard Bapt, Marc Goua, Jean-Louis Idiart, Alain Claeys, Jean-Louis Dumont, Pierre Bourguignon, François Hollande, Pierre Moscovici, Victorin Lurel, David Habib, Michel Vergnier, Patrick Lemasle, Alain Rodet, Mme Annick Girardin

Article additionnel après l'article 32

Insérer l'article suivant :

L'article 231 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa du 1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Constituent des sommes payées à titre de rémunération au sens de l'alinéa précédent l'avantage défini au I de l'article 80 *bis*, y compris lorsque les conditions prévues au I de l'article 163 *bis* C sont remplies, ainsi que les actions mentionnées à l'article 80 *quaterdecies*. » ;

2° Il est complété par un 7 ainsi rédigé :

« 7. Il est institué une taxe additionnelle à la taxe sur les salaires mentionnée au 1. L'assiette de cette taxe est constituée par la fraction de rémunérations individuelles annuelles qui excède 209 349 euros. Le taux de la taxe est fixé à 7 %. Son produit est affecté au budget de l'État. »

Amendement CF-94 présenté par MM. Pierre-Alain Muet, Jérôme Cahuzac, Michel Sapin, Henri Emmanuelli, Mme Aurélie Filippetti, MM. Christian Eckert, Jean-Pierre Balligand, Dominique Baert, Claude Bartolone, Jean Launay, Henri Nayrou, Thierry Carcenac, Gérard Bapt, Marc Goua, Jean-Louis Idiart, Alain Claeys, Jean-Louis Dumont, Pierre Bourguignon, François Hollande, Pierre Moscovici, Victorin Lurel, David Habib, Michel Vergnier, Patrick Lemasle, Alain Rodet, Mme Annick Girardin

Article additionnel après l'article 29

Insérer l'article suivant :

1° Il est inséré, après l'article 278 du code général des impôts, un article 278 A ainsi rédigé :

« Art. 278 A. – La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 12 % en ce qui concerne les ventes à consommer sur place, à l'exclusion de celles relatives aux boissons alcooliques. »

2° Le m. de l'article 279 du même code est supprimé.

Amendement CF-95 présenté par MM. Pierre-Alain Muet, Jérôme Cahuzac, Michel Sapin, Mme Aurélie Filippetti, Christian Eckert, Jean-Pierre Balligand, Dominique Baert, Claude Bartolone, Jean Launay, Henri Nayrou, Thierry Carcenac, Gérard Bapt, Marc Goua, Jean-Louis Idiart, Alain Claeys, Jean-Louis Dumont, Pierre Bourguignon, François Hollande, Pierre Moscovici, Victorin Lurel, David Habib, Michel Vergnier, Patrick Lemasle, Alain Rodet, Mme Annick Girardin

Article additionnel après l'article 29

Insérer l'article suivant :

Le dernier alinéa de l'article 279 du code général des impôts est supprimé.

Amendement CF-96 présenté par MM. Pierre-Alain Muet, Jérôme Cahuzac, Michel Sapin, Henri Emmanuelli, Mme Aurélie Filippetti, MM. Christian Eckert, Jean-Pierre Balligand, Dominique Baert, Claude Bartolone, Jean Launay, Henri Nayrou, Thierry Carcenac, Gérard Bapt, Marc Goua, Jean-Louis Idiart, Alain Claeys, Jean-Louis Dumont, Pierre Bourguignon, François Hollande, Pierre Moscovici, Victorin Lurel, David Habib, Michel Vergnier, Patrick Lemasle, Alain Rodet, Mme Annick Girardin

Article additionnel après l'article 12

Insérer l'article suivant :

Après le 2 *bis* de l'article 38 du code général des impôts, il est inséré un 2 *ter* ainsi rédigé :

« 2 *ter*. À compter du 1^{er} janvier 2011, pour l'application du 1 et du 2 du présent article, les charges d'intérêts liées à l'émission d'emprunts par une société sont admises, en déduction pour le calcul du bénéfice net, dans la limite de 30 % du bénéfice avant charges d'intérêts liées à l'émission d'emprunts. »

Amendement CF-97 présenté par MM. Pierre-Alain Muet, Jérôme Cahuzac, Michel Sapin, Henri Emmanuelli, Mme Aurélie Filippetti, MM. Christian Eckert, Jean-Pierre Balligand, Dominique Baert, Claude Bartolone, Jean Launay, Henri Nayrou, Thierry Carcenac, Gérard Bapt, Marc Goua, Jean-Louis Idiart, Alain Claeys, Jean-Louis Dumont, Pierre Bourguignon, François Hollande, Pierre Moscovici, Victorin Lurel, David Habib, Michel Vergnier, Patrick Lemasle, Alain Rodet, Mme Annick Girardin

Article additionnel après l'article 12

Insérer l'article suivant :

I.— Le deuxième alinéa de l'article 219 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« À compter du 1^{er} janvier 2011, le taux de l'impôt est fixé à 49 % pour la part des bénéfices distribués et à 31 % pour la part des bénéfices réinvestis. »

II.— La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement CF-98 présenté par MM. Pierre-Alain Muet, Jérôme Cahuzac, Michel Sapin, Henri Emmanuelli, Mme Aurélie Filippetti, MM. Christian Eckert, Jean-Pierre Balligand, Dominique Baert, Claude Bartolone, Jean Launay, Henri Nayrou, Thierry Carcenac, Gérard Bapt, Marc Goua, Jean-Louis Idiart, Alain Claeys, Jean-Louis Dumont, Pierre Bourguignon, François Hollande, Pierre Moscovici, Victorin Lurel, David Habib, Michel Vergnier, Patrick Lemasle, Alain Rodet, Mme Annick Girardin

Article additionnel après l'article 12

Insérer l'article suivant :

Le a *sexies* de l'article 219 du code général des impôts est ainsi modifié :

I.— Le 1. est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa, le mot : « deux » est remplacé par deux fois par le mot : « cinq » ;

2° Après le mot : « ouverts », la fin de la dernière phrase du premier alinéa est ainsi rédigée : « du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2010. » ;

3° Au dernier alinéa, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « cinq ».

II.— Le 2 est ainsi modifié :

1° Après le mot : « ouverts », la fin de la dernière phrase du premier alinéa est ainsi rédigée : « du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2010, et à 8 % pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011. » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« 3. Les produits mentionnés au 1. et au 2. sont soumis aux dispositions du deuxième alinéa du I lorsque qu'ils concernent des actions ou des parts de sociétés établies ou constituées hors de France et que ces sociétés sont soumises à un régime fiscal privilégié au sens de l'article 238 A. »

Amendement CF-99 présenté par MM. Pierre-Alain Muet, Jérôme Cahuzac, Michel Sapin, Henri Emmanuelli, Mme Aurélie Filippetti, MM. Christian Eckert, Jean-Pierre Balligand, Dominique Baert, Claude Bartolone, Jean Launay, Henri Nayrou, Thierry Carcenac, Gérard Bapt, Marc Goua, Jean-Louis Idiart, Alain Claeys, Jean-Louis Dumont, Pierre Bourguignon, François Hollande, Pierre Moscovici, Victorin Lurel, David Habib, Michel Vergnier, Patrick Lemasle, Alain Rodet, Mme Annick Girardin

Article additionnel après l'article 12

Insérer l'article suivant :

I.— Le a *quinquies* du I de l'article 219 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa, après le mot : « participation » sont insérés les mots : « détenus depuis plus de cinq ans » ;

2° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011, une quote-part de frais et charges égale à 20 % du résultat net des plus-values de cession est prise en compte pour la détermination du résultat imposable. » ;

3° À la première phrase du dernier alinéa, le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « cinquième » ;

4° À la première et à la dernière phrases du dernier alinéa, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « quatrième ».

II.— Après le a *quinquies* du I du même article, il est inséré un a *quinquies* A ainsi rédigé :

« a *quinquies* A. Le montant net des plus-values à long terme mentionnées au a *quinquies* est soumis aux dispositions du deuxième alinéa du I lorsque celui-ci porte sur les titres d'une entreprise ou d'une entité juridique établie ou constituée hors de France et que cette entreprise ou entité juridique est soumise à un régime fiscal privilégié au sens de l'article 238 A, ou que cette entreprise ou entité juridique est établie ou constituée dans un État ou un territoire qui n'a pas conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales permettant l'accès aux renseignements bancaires. »

III.— Le I s'applique aux cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2011.

Amendement CF-100 présenté par MM. Pierre-Alain Muet, Jérôme Cahuzac, Michel Sapin, Henri Emmanuelli, Mme Aurélie Filippetti, MM. Christian Eckert, Jean-Pierre Balligand, Dominique Baert, Claude Bartolone, Jean Launay, Henri Nayrou, Thierry Carcenac, Gérard Bapt, Marc Goua, Jean-Louis Idiart, Alain Claeys, Jean-Louis Dumont, Pierre Bourguignon, François Hollande, Pierre Moscovici, Victorin Lurel, David Habib, Michel Vergnier, Patrick Lemasle, Alain Rodet, Mme Annick Girardin

Article additionnel après l'article 12

Insérer l'article suivant :

L'article 209 *quinquies* du code général des impôts est abrogé.

Amendement CF-101 présenté par MM. Pierre-Alain Muet, Jérôme Cahuzac, Michel Sapin, Henri Emmanuelli, Mme Aurélie Filippetti, MM. Christian Eckert, Jean-Pierre Balligand, Dominique Baert, Claude Bartolone, Jean Launay, Henri Nayrou, Thierry Carcenac, Gérard Bapt, Marc Goua, Jean-Louis Idiart, Alain Claeys, Jean-Louis Dumont, Pierre Bourguignon, François Hollande, Pierre Moscovici, Victorin Lurel, David Habib, Michel Vergnier, Patrick Lemasle, Alain Rodet, Mme Annick Girardin

Article additionnel après l'article 12

Insérer l'article suivant :

Au 2° du 3 de l'article 158 du code général des impôts, le taux : « 40 % » est remplacé par le taux : « 20 % ».

Amendement CF-102 présenté par MM. Pierre-Alain Muet, Jérôme Cahuzac, Michel Sapin, Henri Emmanuelli, Mme Aurélie Filippetti, MM. Christian Eckert, Jean-Pierre Balligand, Dominique Baert, Claude Bartolone, Jean Launay, Henri Nayrou, Thierry Carcenac, Gérard Bapt, Marc Goua, Jean-Louis Idiart, Alain Claeys, Jean-Louis Dumont, Pierre Bourguignon, François Hollande, Pierre Moscovici, Victorin Lurel, David Habib, Michel Vergnier, Patrick Lemasle, Alain Rodet, Mme Annick Girardin

Article additionnel après l'article 12

Insérer l'article suivant :

Au f. du 2 de l'article 1649-0 A du code général des impôts, supprimer les mots : « et au III de l'article L. 262-24 du code de l'action sociale et des familles ».

Amendement CF-103 présenté par MM. Pierre-Alain Muet, Jérôme Cahuzac, Michel Sapin, Henri Emmanuelli, Mme Aurélie Filippetti, MM. Christian Eckert, Jean-Pierre Balligand, Dominique Baert, Claude Bartolone, Jean Launay, Henri Nayrou, Thierry Carcenac, Gérard Bapt, Marc Goua, Jean-Louis Idiart, Alain Claeys, Jean-Louis Dumont, Pierre Bourguignon, François Hollande, Pierre Moscovici, Victorin Lurel, David Habib, Michel Vergnier, Patrick Lemasle, Alain Rodet, Mme Annick Girardin

Article additionnel après l'article 12

Insérer l'article suivant :

Au I de l'article 220 *quinquies* du code général des impôts, supprimer les mots : « l'antépénultième exercice et, le cas échéant, de celui de l'avant dernier exercice puis de celui de ».

Amendement CF-104 présenté par M. Jérôme Cahuzac

Article 30

Dans l'alinéa 19, substituer au chiffre : « 173 » le chiffre « 180 ».

Amendement CF-105 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général de la commission des Finances

Article 12

Rédiger ainsi cet article :

« I.— L'article 155 du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 155.— I.— 1.* Lorsqu'une entreprise industrielle ou commerciale étend son activité à des opérations dont les résultats entrent dans la catégorie des bénéfices de l'exploitation agricole ou dans celle des bénéfices des professions non commerciales, il est tenu compte de ces résultats pour la détermination des bénéfices industriels et commerciaux à comprendre dans les bases de l'impôt sur le revenu.

« 2. Lorsqu'un titulaire de bénéfices non commerciaux étend son activité à des opérations dont les résultats entrent dans la catégorie des bénéfices de l'exploitation agricole ou dans celle des bénéfices industriels et commerciaux, il est tenu compte de ces résultats pour la détermination des bénéfices non commerciaux à comprendre dans les bases de l'impôt sur le revenu. »

« II.— 1. Le bénéfice net mentionné à l'article 38 est :

« 1° Diminué du montant des produits qui ne proviennent pas de l'activité exercée à titre professionnel, à l'exclusion de ceux pris en compte pour la détermination de la plus-value ou moins-value de cession d'un élément d'actif immobilisé ou pour la détermination des résultats mentionnés au I ;

« 2° Augmenté du montant des charges admises en déduction qui ne sont pas nécessitées par l'exercice de l'activité à titre professionnel, à l'exclusion de celles prises en compte pour la détermination de la plus-value ou moins-value de cession d'un élément d'actif immobilisé ou pour la détermination des résultats mentionnés au I.

« 2. Sous réserve du VII de l'article 151 *septies*, en cas de cession d'un élément d'actif immobilisé, les articles 39 *duodecies* à 39 *novodecies* sont applicables dans les conditions suivantes :

« 1° Le prix de cession de l'élément d'actif est réputé égal à la somme :

« a. Du prix de cession réel de cet élément, multiplié par le rapport entre, au numérateur, la durée d'utilisation de l'élément aux fins de l'exercice de l'activité à titre professionnel et, au dénominateur, sa durée d'appartenance au patrimoine professionnel ;

« b. Et de la valeur d'origine de cet élément, multipliée par le rapport entre, au numérateur, la durée d'utilisation de l'élément à des fins autres que l'exercice de l'activité à titre professionnel depuis qu'il appartient au patrimoine professionnel et, au dénominateur, sa durée d'appartenance au patrimoine professionnel ;

« 2° La valeur comptable de l'élément d'actif cédé est réputée majorée du montant des amortissements, autres que ceux soumis aux dispositions du 2° du 1 du III, qui ont été réintégrés au bénéfice en application du 2° du 1 du présent II ; ces amortissements sont néanmoins considérés ne pas avoir été expressément exclus des charges déductibles.

« 3. Les dispositions du 1° du 1 ne sont pas applicables et celles du 2° du 1 ne sont applicables qu'à la quote-part des charges afférentes à un bien qui excède le montant des produits afférents au même bien :

« 1° Lorsque les produits mentionnés au 1° du 1 n'excèdent pas 5 % de l'ensemble des produits de l'exercice, y compris ceux pris en compte pour la détermination des résultats mentionnés au I mais hors plus-values de cession ;

« 2° Ou que les produits mentionnés au 1° du 1 n'excèdent pas 10 % de l'ensemble des produits de l'exercice, y compris ceux pris en compte pour la détermination des résultats mentionnés au I mais hors plus-values de cession, si la condition mentionnée au 1° était satisfaite au titre de l'exercice précédent.

« III.- 1. Les charges et produits mentionnés au 1 du I sont retenus, suivant leur nature, pour la détermination :

« 1° Des revenus fonciers, des revenus de capitaux mobiliers, des profits mentionnés aux articles 150 *ter* à 150 *undecies* ou des plus-values de cession à titre onéreux de biens ou droits de toute nature mentionnées aux articles 150-0 A à 150 VH, selon les règles applicables à ces catégories de revenus ;

« 2° D'un bénéfice, distinct du bénéfice net, imposable dans les conditions prévues aux 1°, 1° *bis*, 1° *ter* ou 2° du I de l'article 156.

« 2. Sous réserve du VII de l'article 151 *septies*, en cas de cession d'un élément d'actif immobilisé, la différence entre le prix de cession réel de l'élément d'actif et le montant déterminé dans les conditions du 1° du 2 du II est retenue pour la détermination des plus-values de cession à titre onéreux de biens ou droits de toute nature selon les règles applicables à cette catégorie de revenus.

« 3. Les revenus, profits et plus-values mentionnés au 1° du 1 ou au 2 sont réputés avoir été perçus ou réalisés à la date de la clôture de l'exercice ou de la période d'imposition pour l'application des obligations déclaratives et pour le recouvrement de l'impôt dû.

« IV. 1. Sous réserve du 2, l'exercice à titre professionnel implique la participation personnelle, directe et continue à l'accomplissement des actes nécessaires à l'activité.

« 2. L'activité de location directe ou indirecte de locaux d'habitation meublés ou destinés à être loués meublés est exercée à titre professionnel lorsque les trois conditions suivantes sont réunies :

« 1° Un membre du foyer fiscal au moins est inscrit au registre du commerce et des sociétés en qualité de loueur professionnel ;

« 2° Les recettes annuelles retirées de cette activité par l'ensemble des membres du foyer fiscal excèdent 23 000 €;

« 3° Ces recettes excèdent les revenus du foyer fiscal soumis à l'impôt sur le revenu dans les catégories des traitements et salaires au sens de l'article 79, des bénéfices industriels et commerciaux autres que ceux tirés de l'activité de location meublée, des bénéfices agricoles, des bénéfices non commerciaux et des revenus des gérants et associés mentionnés à l'article 62.

« Pour l'application de la troisième condition, les recettes afférentes à une location ayant commencé avant le 1^{er} janvier 2009 ou portant sur un local d'habitation acquis ou réservé avant cette date dans les conditions prévues aux articles L. 261-2, L. 261-3, L. 261-15 ou L. 262-1 du code de la construction et de l'habitation sont comptées pour un montant quintuple de leur valeur, diminué de deux cinquièmes de cette valeur par année écoulée depuis le début de la location, dans la limite de dix années à compter du début de celle-ci.

« La location du local d'habitation est réputée commencer à la date de son acquisition ou, si l'acquisition a eu lieu avant l'achèvement du local, à la date de cet achèvement. L'année où commence la location, les recettes y afférentes sont, le cas échéant, ramenées à douze mois pour l'appréciation des seuils mentionnés aux 2° et 3°. Il en est de même l'année de cessation totale de l'activité de location. »

II.– L'article 151 *septies* du même code est ainsi modifié :

1° Au I, les mots : « sous réserve des dispositions du VII » et le second alinéa sont supprimés ;

2° Le VII est remplacé par les dispositions suivantes :

« VII.– Les articles 150 U à 150 VH sont applicables aux plus-values réalisées lors de la cession de locaux d'habitation meublés ou destinés à être loués meublés et faisant l'objet d'une location directe ou indirecte lorsque cette activité n'est pas exercée à titre professionnel. »

III.– Au plus tard le 30 avril 2011, le Gouvernement dépose sur le bureau de l'Assemblée nationale et du Sénat un rapport présentant les différentes options d'une nécessaire modernisation du régime fiscal des sociétés de personnes et entités assimilées garantissant, a minima, une stabilité du coût par rapport à celui du régime fiscal actuel de semi-transparence.

Ce rapport présente notamment :

– l'utilisation, d'une part, par les personnes morales et, d'autre part, par les personnes physiques, de chaque catégorie d'entités bénéficiant du régime fiscal de semi-transparence, notamment le rôle que joue la fiscalité dans leur constitution et le coût budgétaire qui y est

associé, en distinguant les associés par catégorie d'imposition, par taille d'entreprise, et en isolant les associés appartenant à un groupe fiscal ;

– les conséquences notamment budgétaires de la transformation de chacun des types d'entités bénéficiant actuellement d'un régime fiscal de semi-transparence en sociétés opaques imposées à l'impôt sur les sociétés lorsque l'un au moins de ses associés l'est ;

– les conséquences qui résulteraient pour les associés de la disparition de la société de personnes en tant que sujet fiscal, notamment en termes de modalités déclaratives, de recouvrement et de contrôle pesant sur les associés au titre des différents impôts, en particulier en présence d'entités mixtes, d'entités dont les associés relèvent de situations fiscales différentes et de chaînes d'interposition complexes ;

– les choix opérés par nos principaux partenaires européens en matière de transparence des sociétés de personnes et entités assimilées, quant au type d'entités pouvant bénéficier d'un tel régime et aux modalités d'organisation de cette transparence, ainsi que le traitement fiscal des revenus et flux en lien avec des personnes ou entités étrangères et les gains attendus d'éventuelles évolutions en termes budgétaires et économiques ;

– une estimation du coût afférent à l'application aux associés de sociétés de personnes ou entités assimilées de chacun des avantages fiscaux suivants, en indiquant à chaque fois ce qui, en droit et en fait, justifie ou justifierait leur application : réductions et crédits d'impôt sur le revenu, crédits d'impôt sur les sociétés, régime des plus-values à long terme à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur les sociétés, y compris sur titres de participation, régime fiscal des sociétés mères, régime de l'intégration fiscale et abattements et taux réduits applicables aux immeubles.

IV.– Les I et II sont applicables aux exercices et périodes d'impositions ouverts à compter du 1^{er} janvier 2012.

Amendement CF-106 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général au nom de la commission des Finances

Article 14

À l'alinéa 13, substituer aux mots : « prévoit la répartition du produit de la taxe entre l'établissement public de coopération intercommunale et les communes ainsi que les conditions de son reversement à ces dernières », les mots : « de l'organe délibérant prévoit les conditions de reversement de tout ou partie de la taxe perçue par l'établissement public de coopération intercommunale à ses communes membres ».

Amendement CF-107 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général de la commission des Finances

I.– À l'alinéa 54, supprimer les mots :

« situés dans une zone U d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols ou dans un immeuble collectif ou dans un lotissement soumis à permis d'aménager ».

II.– La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement

pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement CF-108 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général de la commission des Finances

Article 14

Supprimer l'alinéa 142.

Amendement CF-109 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général de la commission des Finances

Article 14

I.– Après l'alinéa 25, insérer l'alinéa suivant :

« d *bis*. Lorsque, au titre d'un même local, la différence entre la taxe due au titre de 2011 et celle due au titre de 2010 est positive, le redevable bénéficie d'une réduction de la taxe égale à 66 % de cette différence en 2011 et à 33 % de cette différence en 2012. »

II.– Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes pour la région d'Île-de-France et l'établissement public « Société du Grand Paris » est compensée à due concurrence par la création de taxes additionnelles aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement CF-110 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général de la commission des Finances

Article 15

Après l'alinéa 30, insérer les seize alinéas suivants :

« I *bis*.- A.- Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

« 1° L'article L. 520-1 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 520-1*.- Il est perçu en région d'Île-de-France une redevance à l'occasion de la construction de locaux à usage de bureaux définis à l'article R. 520-1-1, de locaux de recherche définis à l'article R. 520-1, de locaux commerciaux définis au 2° du III de l'article 231 ter du code général des impôts et de locaux de stockage définis au 3° du III du même article, ainsi que de leurs annexes. » ;

« 2° L'article L. 520-3 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 520-3*.- Le montant de cette redevance est fixé à :

« 1° 344 euros par mètre carré dans les communes de Paris et des Hauts-de-Seine ;

« 2° 214 euros par mètre carré dans les communes de l'unité urbaine de Paris au sens de l'INSEE, telle que délimitée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et du budget, autres que Paris et les communes du département des Hauts-de-Seine ;

« 3° 86 euros par mètre carré dans les autres communes de la région d'Île-de-France n'appartenant pas à l'unité urbaine de Paris et, par dérogation aux alinéas précédents, dans toutes les communes d'Île-de-France éligibles à la fois à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et au bénéfice du fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France, respectivement prévus aux articles L. 2334-15 et L. 2531-12 du code général des collectivités territoriales.

« Ces tarifs, fixés au 1^{er} janvier 2011, sont actualisés par arrêté du ministre chargé de l'économie au 1^{er} janvier de chaque année en fonction du dernier indice du coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques. Les valeurs sont arrondies, s'il y a lieu, au centime d'euro supérieur. »

« 3° Le premier alinéa de l'article L. 520-5 est ainsi rédigé :

« La redevance est assise sur la surface utile de plancher prévue pour la construction ; son montant est établi par les services de l'État en charge de l'urbanisme dans le département. »

« 4° Le quatrième alinéa de l'article L. 520-7 est supprimé ;

« 4° L'article L. 520-9 est ainsi modifié :

« a) Au premier alinéa, les mots : « ou de locaux de recherche » sont remplacés par les mots : « , de locaux de recherche, de locaux commerciaux ou de locaux de stockage » ;

« b) Au dernier alinéa, les mots : « en bureaux » sont remplacés par les mots : « en locaux à usage de bureaux, en locaux de recherche, en locaux commerciaux ou en locaux de stockage. » ;

« B.– Les dispositions prévues au I *bis* de l'article XX de la loi de finances rectificative pour 2010 (n° XX du XX décembre 2010) sont applicables aux constructions et transformations pour lesquelles le permis de construire, la déclaration préalable prévue à l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme ou la déclaration prévue à l'article L. 520-9 est déposé après le 1^{er} janvier 2011. »

Amendement CF-111 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général de la commission des Finances

Article 16

Rédiger ainsi cet article :

« I.– Les deux derniers alinéas de l'article L. 2531-4 du code général des collectivités territoriales sont ainsi rédigés :

« 2° De 1,7 % dans les communes, autres que Paris et les communes du département des Hauts-de-Seine, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'État pris après avis du Syndicat des transports d'Île-de-France, en tenant compte notamment du périmètre de l'unité urbaine de Paris telle que définie par l'INSEE ;

« 3° De 1,4 % dans les autres communes de la région d'Île-de-France.

« II.– Dans les communes passant de la catégorie visée au 3° de l'article L. 2531-4 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction antérieure à la loi de finances rectificative pour 2010 (n° XX du XX décembre 2010) à la catégorie visée au 2° du même article dans sa rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2011, l'évolution du taux applicable est progressivement mise en œuvre par tiers sur trois ans.

« III.– Les dispositions prévues au présent article sont applicables à compter de la publication du décret prévu à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 2531-4 du code général des collectivités territoriales. »

Amendement CF-112 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général de la commission des Finances

Article 17

I.– Compléter l'alinéa 19 par les deux phrases suivantes :

« Chaque commission communale ou intercommunale des impôts directs transmet son avis à la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels dans les trente jours suivant sa saisine. Cet avis est réputé favorable si la commission ne s'est pas prononcée dans les trente jours suivant sa saisine. »

II.– À l'alinéa 21, après le mot : « désaccord », insérer les mots :

« persistant plus d'un mois après réception de l'avis mentionné au premier alinéa du présent VII ».

III.– À l'alinéa 22, substituer aux mots : « fixé par le décret en Conseil d'État prévu au dernier alinéa », les mots : « d'un mois après réception de l'avis mentionné au premier alinéa du présent VII ».

IV.– Dans la première phrase de l'alinéa 23, substituer aux mots : « dans un délai fixé par le décret en Conseil d'État prévu au dernier alinéa », les mots : « dans les trente jours ».

Amendement CF-113 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général de la commission des Finances

Après l'article 17

Après le quatrième alinéa de l'article L. 135 B du livre des procédures fiscales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« a *bis*. le montant, par impôt et par redevable, des impôts directs perçus à leur profit, qui ne sont pas recouverts par voie de rôle ; ».

Amendement CF-114 présenté par MM. Jérôme Cahuzac et Gilles Carrez, Rapporteur général de la commission des Finances

Article 21

Substituer à l'alinéa 30 les quatre alinéas suivants :

« III.– Les dispositions des I et II s’appliquent à compter du 1^{er} janvier 2012.

« IV.– Pour une société membre d’un groupe mentionné à l’article 223 A du code général des impôts, le chiffre d’affaires à retenir pour l’application de l’article 1586 *quater* du même code s’entend de la somme des chiffres d’affaires de chacune des sociétés membres du groupe.

« Les dispositions du présent IV ne sont pas applicables aux sociétés membres d’un groupe dont la société mère au sens de l’article 223 A précité bénéficie des dispositions du b du I de l’article 219 du même code.

« V.– Les dispositions du IV s’appliquent aux dégrèvements demandés à compter du 1^{er} janvier 2011. »

Amendement CF-115 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général de la commission des Finances

Article 24

Rédiger ainsi cet article :

« I.– Pour les entreprises qui ont exercé l’option pour le régime prévu à l’article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale avant le 31 décembre 2010, le chiffre d’affaires annuel ou les recettes annuelles ne sont pas ajustés au prorata du temps d’activité ou d’exploitation pour l’application des dispositions du 1 de l’article 50-0 du code général des impôts et du 1 de l’article 102 *ter* du même code.

« II.– Les dispositions du III de l’article 293-D du code général des impôts ne sont pas applicables aux entreprises qui ont exercé l’option pour le régime prévu à l’article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale avant le 31 décembre 2010.

« III.– Les dispositions du I s’appliquent à compter du 1^{er} janvier 2009. Les dispositions du II s’appliquent à compter du 1^{er} janvier 2010. »

Amendement CF-116 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général de la commission des Finances

Article 33

I.– À l’alinéa 11, substituer au taux : « 13,80 % », le montant : « 768 394 863,51 euros » et, après les mots : « régimes de sécurité sociale », insérer les mots : « diminuées des sommes restant dues par ces caisses et régimes à l’État, ».

II.– En conséquence, après l’alinéa 11, insérer l’alinéa suivant :

« Le solde des sommes à percevoir en 2010 au titre du droit de consommation sur les tabacs mentionné à l’article 575 du code général des impôts est affecté au budget général de l’État. »

III.– En conséquence, supprimer l’alinéa 10.

Amendement CF-117 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général de la commission des Finances

Article 38

Rédiger ainsi cet article :

« Le deuxième alinéa de l'article 107 de la loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004 est ainsi modifié :

1° Les mots : « qui bénéficient de la garantie de l'État » sont supprimés.

2° Le mot : « septième » est remplacé par le mot : « sixième ». »

Membres présents ou excusés

Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire

Réunion du mercredi 1^{er} décembre 2010 à 9 h 30

Présents. - M. Dominique Baert, M. Jean-Pierre Balligand, M. Gérard Bapt, M. Claude Bartolone, M. Jean-Marie Binetruy, M. Michel Bouvard, M. Jean-Pierre Brard, Mme Chantal Brunel, M. Jérôme Cahuzac, M. Bernard Carayon, M. Thierry Carcenac, M. Olivier Carré, M. Gilles Carrez, M. Yves Censi, M. Jérôme Chartier, M. Alain Claeys, M. René Couanau, M. Charles de Courson, M. Olivier Dassault, M. Richard Dell'Agnola, M. Yves Deniaud, M. Michel Diefenbacher, M. Jean-Louis Dumont, M. Christian Eckert, M. Henri Emmanuelli, Mme Aurélie Filippetti, M. Jean-Claude Flory, M. Nicolas Forissier, M. Jean-Michel Fourgous, M. Marc Francina, M. Daniel Garrigue, M. Georges Ginesta, Mme Annick Girardin, M. Louis Giscard d'Estaing, M. Jean-Pierre Gorges, M. Marc Goua, M. François Goulard, Mme Arlette Grosskost, M. David Habib, M. Laurent Hénart, M. François Hollande, M. Alain Joyandet, M. Jean-François Lamour, M. Jean Launay, M. Patrick Lemasle, M. Jean-François Mancel, M. Hervé Mariton, M. Jean-Claude Mathis, M. Pierre Moscovici, M. Pierre-Alain Muet, M. Henri Nayrou, Mme Béatrice Pavy, M. Nicolas Perruchot, M. Camille de Rocca Serra, M. Alain Rodet, M. Jean-Claude Sandrier, M. Michel Sapin, M. François Scellier, Mme Isabelle Vasseur, M. Michel Vergnier, M. Philippe Vigier

Excusés. - M. Pierre Bourguignon, M. Jean-Yves Cousin, M. Victorin Lurel, M. Patrice Martin-Lalande

Assistaient également à la réunion. - M. Daniel Goldberg, M. Jean-Yves Le Bouillonnet, Mme Annick Lepetit, M. Lionel Tardy

